

Le statut recherche du Cemagref

TOME I

dispositions communes aux EPST :

- *loi recherche du 15/7/82 (version résultant de la publication de la loi 99-587 du 12/7/99)*
- *décret 83-1260 (version résultant de la publication du décret 2002-136 du 1/2/2002)*
- *arrêté du 1^{er} février 2002 fixant la liste des BAP et emplois types dans les EPSCP et les EPST*
- *décret 70-79 modifié (dispositions communes à divers corps de catégorie C)*
- *décret 94-1016 modifié (dispositions communes à divers corps de catégorie B)*
- *décret 59-308 modifié (notation et avancement des fonctionnaires)*
- *code de la propriété intellectuelle (extraits) et décret 96-578 modifié (intéressement de certains fonctionnaires)*
- *arrêté du 30 août 1957 (promotions dans les échelles-lettres)*

dispositions particulières au Cemagref :

- *décret 92-1060 (version résultant de la publication du décret 2000-859 du 5/9/2000)*
- *accord DG/OS signé le 27 décembre 1995*

en regard des textes : commentaires, grilles indiciaires et extraits de différents textes, principalement du décret 92-1060 modifié (statut particulier des fonctionnaires du Cemagref)

Cette nouvelle édition fait suite à celles faites par la branche Cemagref du SYGMA-CFDT, qui a rejoint le nouveau syndicat SUD-RECHERCHE-EPST au cours de la réunion de branche du 5 février 2003.

Pour nous contacter :

Cemagref

Section SUD

BP 31 Le Tholonet

13612 Aix en Provence Cédex 1

Le tome II contient les dispositions transitoires des décrets modificatifs des décrets 83-1260 (statut-cadre) et 92-1060 (statut particulier du Cemagref)

Reproduction autorisée avec conservation de l'origine : SUD-Recherche-EPST

SOMMAIRE

	pages		pages
Loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 (version résultant de la publication de loi 99-587 du 12/7/99)		SECTION 3. - Assistants ingénieurs (art. 92 à 102).....	42
TITRE I - PROGRAMMATION DES MOYENS DE LA RECHERCHE PUBLIQUE ET DES ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUES (art. 1 à 4)	1	<i>Chapitre I^{er}</i> - Dispositions générales (art. 92 et 93).....	42
TITRE II - ORIENTATION DE LA RECHERCHE PUBLIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE (art. 5 à 30).....	2	<i>Chapitre II</i> - Recrutement (art. 94 à 100).....	42
Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 (version résultant de la publication du décret 2002-136 du 1 ^{er} février 2002)		<i>Chapitre III</i> - Notation et avancement (art. 101 et 102).....	45
Préambule (art. 1 et 2).....	13	SECTION 4. - Techniciens de la recherche (art. 103 à 118).....	46
TITRE I^{er} - MISSIONS DES FONCTIONNAIRES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE, ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À CES FONCTIONNAIRES (art. 3 à 8).....	14	<i>Chapitre I^{er}</i> - Dispositions générales (art. 103 à 105).....	46
TITRE II. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORPS DE CHERCHEURS (art. 9 à 59).....	15	<i>Chapitre II</i> - Recrutement (art. 106 à 113).....	47
SECTION 1. - Chargés de recherche (art. 12 à 34).....	16	<i>Chapitre III</i> - Notation et avancement (art. 114 à 118).....	49
<i>Chapitre I^{er}</i> - Recrutement (art. 13 à 28).....	16	SECTION 5. - Adjointes techniques de la recherche (art. 119 à 131).....	53
<i>Chapitre II</i> - Avancement (art. 29 à 34).....	21	<i>Chapitre I^{er}</i> - Dispositions générales (art. 119 et 120).....	53
SECTION 2. - Directeurs de recherche (art. 35 à 57-3).....	23	<i>Chapitre II</i> - Recrutement (art. 121 à 127).....	53
<i>Chapitre I^{er}</i> - Recrutement (art. 36 à 48).....	23	<i>Chapitre III</i> - Notation et avancement (art. 128 à 131).....	55
<i>Chapitre II</i> - Avancement (art. 49 à 57).....	25	SECTION 6. - Agents techniques de la recherche (art. 132 à 144).....	57
<i>Chapitre III</i> - Éméritat (art. 57-1 à 57-3).....	27	<i>Chapitre I^{er}</i> - Dispositions générales (art. 132 et 133).....	57
SECTION 3. - Mutations des chercheurs (art. 58).....	28	<i>Chapitre II</i> - Recrutement (art. 134 à 140).....	57
SECTION 4. - Commission administrative paritaire des chercheurs (art. 59).....	28	<i>Chapitre III</i> - Notation. - Avancement (art. 141 à 144).....	59
TITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX CORPS D'INGÉNIEURS ET DE PERSONNELS TECHNIQUES DE LA RECHERCHE (art. 60 à 154).....	29	SECTION 6 bis. - Agents des services techniques de la recherche (art. 144-1 à 144-6).....	60
SECTION 1. - Ingénieurs de recherche (art. 62 à 78).....	29	SECTION 7. - (abrogée) Aides techniques de la recherche (art. 145 à 154).....	62
<i>Chapitre I^{er}</i> - Dispositions générales (art. 62 à 65).....	29	TITRE IV - DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX CORPS D'ADMINISTRATION DE LA RECHERCHE (art. 155).....	63
<i>Chapitre II</i> - Recrutement (art. 66 à 73).....	30	SECTION 1. - Chargés d'administration de la recherche (art. 156 à 167).....	63
<i>Chapitre III</i> - Notation et avancement (art. 74 à 78).....	33	<i>Chapitre I^{er}</i> - Dispositions générales (art. 156 à 158).....	63
SECTION 2. - Ingénieurs d'études (art. 79 à 91).....	36	<i>Chapitre II</i> - Recrutement (art. 159 à 163) (abrogé).....	64
<i>Chapitre I^{er}</i> - Dispositions générales (art. 79 et 80).....	36	<i>Chapitre III</i> - Evaluation et avancement (art. 164 à 167).....	64
<i>Chapitre II</i> - Recrutement (art. 81 à 87).....	36	SECTION 2. - Attachés d'administration de la recherche (art. 168 à 183).....	66
<i>Chapitre III</i> - Notation et avancement (art. 88 à 91).....	39	<i>Chapitre I^{er}</i> - Dispositions générales (art. 168 et 169).....	66
		<i>Chapitre II</i> - Recrutement (art. 170 à 178) (abrogé).....	66
		<i>Chapitre III</i> - Evaluation et avancement (art. 179 à 183).....	67

SOMMAIRE

	pages		pages
SECTION 3. - Secrétaires d'administration de la recherche (art. 184 à 198).....	70	Décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B	
<i>Chapitre I^{er}</i> - Dispositions générales (art. 184 à 186).....	70	Préambule (art. 1).....	107
<i>Chapitre II</i> - Recrutement (art. 187 à 193) (abrogé).....	70	<i>Chapitre I^{er}</i> - Dispositions générales (art. 2).....	107
<i>Chapitre III</i> - Evaluation et avancement (art. 194 à 198).....	71	<i>Chapitre II</i> - Dispositions relatives au classement (art. 3 à 8).....	107
SECTION 4. - Adjoint administratifs de la recherche (art. 199 à 211).....	74	<i>Chapitre III</i> - Avancement (art. 9 à 11).....	111
<i>Chapitre I^{er}</i> - Dispositions générales (art. 199 et 200).....	74	<i>Chapitre IV</i> - Dispositions diverses et finales (art. 12 à 15).....	114
<i>Chapitre II</i> - Recrutement (art. 202 à 207) (abrogé).....	74	ANNEXE I.....	115
<i>Chapitre III</i> - Evaluation et avancement (art. 208 à 211).....	75	ANNEXE II.....	116
SECTION 5. - Agents d'administration de la recherche (art. 212 à 224).....	76	Décret n° 59-308 du 14 février 1959 modifié portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires (art. 1 à 11).....	117
<i>Chapitre I^{er}</i> - Dispositions générales (art. 212 à 214).....	76	Intéressement :	
<i>Chapitre II</i> - Recrutement (art. 215 à 220) (abrogé).....	77	Code de la propriété intellectuelle (extraits) relatifs à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention (art. 1 à 5 et annexe).....	120
<i>Chapitre III</i> - Evaluation - Avancement (art. 221 à 224).....	77	Décret n° 96-858 modifié du 2 octobre 1996 relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics ayant participé directement à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés (art. 1 à 6 et annexe).....	126
SECTION 6. - Agents de bureau de la recherche (art. 225 à 234) (abrogée).....	77	Arrêté du 29 août 1957 (reclassement lors des promotions dans les échelles-lettres).....	128
TITRE V. - DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES AUX CORPS D'INGÉNIEURS, DE PERSONNELS TECHNIQUES ET D'ADMINISTRATION DE LA RECHERCHE (art. 235 à 241).....	78	Décret n° 92-1060 du 1^{er} octobre 1992 relatif au statut particulier des corps de fonctionnaires du Cemagref.....	130
SECTION 1 - Dispositions relatives aux experts scientifiques et techniques et aux jurys de concours (art. 235 à 238-2).....	78	Accord DG/OS du 21 décembre 1995 (% statutaires et commission carrières).....	153
SECTION 2 - Mutations des ITA (art. 239 à 241).....	80	Fin du tome I	
SECTION 3 - Dispositions relatives aux stagiaires (art. 241-1).....	81	Le tome II (annexes) contient les dispositions transitoires (presque toutes obsolètes) des décrets 83-1260 et 92-1060	
SECTION 4 - Dispositions diverses (art. 241-1) (bonification en cas de mobilité).....	82		
TITRE VI. - DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES AUX CORPS DES FONCTIONNAIRES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES RÉGIS PAR LE PRÉSENT DÉCRET (art. 242 à 252).....	82		
<i>Chapitre I^{er}</i> - Positions (art. 242 à 245).....	82		
<i>Chapitre II</i> - Détachement (art. 246 à 250).....	84		
<i>Chapitre III</i> - Expatriation (art. 251 à 252).....	86		
TITRE VII. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES (art. 253 à 260).....	86		
Arrêté du 1^{er} février 2002 (listes des BAP).....	89		
Annexe de l'arrêté du 1^{er} février 2002 (tableaux).....	92		
Décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 fixant les dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie C (art. 1 à 6).....	101		
Dispositions transitoires du décret n° 70-79	104		

LOI N° 82-610 DU 15 JUILLET 1982
d'orientation et de programmation pour la recherche et le
développement technologique de la France

(Journal Officiel du 16 juillet 1982)

modifiée par l'article 123 de la loi 85-772 du 25 juillet 1985 (J.O. du 26/7/1985), par l'article 16 de la loi 85-1376 du 23 décembre 1985 (J.O. du 27/12/1985), par l'article 6-I de la loi 89-1017 du 31 décembre 1989 (J.O. du 4/1/1990), par l'article 133 de la loi 92-125 du 6 février 1992 (J.O. du 8/2/1992), par l'article 23 de la loi 92-678 du 20 juillet 1992 (J.O. du 21/7/1992), par l'article 8 de la loi 93-1 du 4 janvier 1993 (J.O. du 5/1/1993), par l'article 11 de la loi 93-1420 du 31 décembre 1993 (J.O. du 1/1/1994), par les articles 12 et 13 de la loi 96-142 du 21 février 1996 (J.O. du 24/2/96), et par la loi 99-587 du 12 juillet 1999 (J.O. du 13/7/99).

Titre I

PROGRAMMATION DES MOYENS DE LA RECHERCHE PUBLIQUE ET
DES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Article 1^{er}

La recherche scientifique et le développement technologique sont des priorités nationales.

Article 2

Pour atteindre l'objectif retenu par le plan intérimaire tendant à porter à 2,5 % en 1985 la part du produit intérieur brut consacrée aux dépenses de recherche et de développement technologique, les crédits inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique progresseront à un rythme moyen annuel de 17,8 % en volume d'ici 1985, et les effectifs employés dans la recherche publique croîtront au rythme moyen annuel de 4,5 %. Le plan de la Nation reprendra, dans ses objectifs et ses stratégies, les orientations définies par la présente loi.

Article 3

Le budget civil de recherche et de développement technologique permet la mise en œuvre des quatre catégories d'actions suivantes :

- les recherches fondamentales dont le développement sera garanti ;
- les recherches appliquées et les recherches finalisées entreprises ou soutenues par les ministères et les organismes publics de recherche en vue de répondre aux besoins culturels, sociaux et économiques ;
- les programmes de développement technologique qui seront poursuivis ;
- des programmes mobilisateurs pluriannuels qui font appel à ces différentes catégories d'action. Ces programmes mobilisent autour des grands objectifs d'intérêt national retenus par le Gouvernement tant des crédits budgétaires que d'autres moyens apportés par les organismes publics de recherche, les laboratoires universitaires, les entreprises nationales, les centres de recherche et les entreprises privés. Les programmes mobilisateurs sont arrêtés par le Gouvernement, en concertation avec l'ensemble des parties intéressées, après consultation du conseil supérieur de la recherche et de la technologie.

☞ Cette loi a été largement modifiée par la loi sur l'innovation (loi 99-587 du 12/7/99) : modification des articles 14, 18 et 19, et ajout des articles 19-1, 25-1, 25-2, 25-3 et 25-4.

☞ Article obsolète

Article 4 (modifié par la loi 85-1376)

Lors du dépôt du projet de loi de finances, le ministre chargé de la recherche et de la technologie présente chaque année au Parlement, au nom du Gouvernement, un rapport sur les activités de recherche et de développement technologique qui retrace les choix stratégiques de la politique nationale et l'état de réalisation des objectifs fixés par la loi, en mettant en évidence, par comparaison avec les résultats des principaux pays étrangers, la place de la France dans la compétition internationale. Ce rapport dresse notamment le bilan :

- de l'exécution des grands programmes de recherche ;
- des actions menées en coopération entre les organismes publics de recherche et les entreprises publiques et privées ;
- des actions de valorisation de la recherche publique ;
- de l'aspect régional des politiques de recherche et notamment de l'exécution des contrats de plan ;
- de l'évolution de la mobilité des personnels de recherche et de leur participation aux tâches de formation ;
- des actions de coopération avec les pays étrangers, en particulier avec les pays d'Europe ;
- du développement de l'information et de la culture scientifique et technique ;
- de l'activité des centres techniques industriels ;
- de l'utilisation du crédit d'impôt par les entreprises en bénéficiant. Il fait apparaître, en particulier, la contribution respectivement apportée à l'effort national de recherche et de développement technologique par les entreprises, le budget civil de recherche et de développement technologique et les autres financements publics, notamment dans les domaines militaire, universitaire et des télécommunications.

Titre II

**ORIENTATION DE LA RECHERCHE ET DU DEVELOPPEMENT
TECHNOLOGIQUE**

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions générales

Section 1

La politique nationale

Article 5

La politique de la recherche et du développement technologique vise à l'accroissement des connaissances, à la valorisation des résultats de la recherche, à la diffusion de l'information scientifique et technique et à la promotion du français comme langue scientifique.

Article 6

L'appréciation de la qualité de la recherche repose sur des procédures d'appréciation périodique portant à la fois sur les personnels, les équipes, les programmes et les résultats.

Ces procédures respecteront le principe de l'examen contradictoire et ouvriront la possibilité de recours devant l'autorité hiérarchique.

Article 7

L'éducation scolaire, l'enseignement supérieur, la formation continue à tous les niveaux et le service public de la radiodiffusion et de la télévision doivent favoriser l'esprit de recherche, d'innovation et de créativité et participer au développement et à la diffusion de la culture scientifique et technique.

Article 8

La politique de recherche à long terme repose sur le développement de la recherche fondamentale couvrant tout le champ des connaissances. En particulier, les sciences humaines et sociales seront dotées des moyens nécessaires pour leur permettre de jouer le rôle dans la restauration du dialogue entre science et société.

Article 9

Le Gouvernement définit une politique globale d'échanges et de coopération scientifiques et technologiques, notamment en Europe, avec le souci d'instaurer à l'égard des pays en voie de développement des liens mutuellement bénéfiques.

Article 10

Les choix en matière de programmation et d'orientation des actions de recherche sont arrêtés après une concertation étroite avec la communauté scientifique d'une part, et les partenaires sociaux et économiques d'autre part.

Il est institué, auprès du ministre chargé de la recherche et de la technologie, un conseil supérieur de la recherche et de la technologie. Instance de concertation et de dialogue avec les acteurs et les partenaires de la recherche, le conseil supérieur sera consulté sur tous les grands choix de la politique scientifique et technologique du Gouvernement, notamment sur la répartition du budget civil de recherche et de développement technologique et à l'occasion de la préparation du plan, ainsi que sur les rapports de prospective et d'analyse de la conjoncture scientifique et technique. Il pourra prendre l'initiative de propositions et constituer des commissions d'étude spécialisées.

Sa composition sera fixée par décret. Présidé par le ministre chargé de la recherche et de la technologie, il sera représentatif, d'une part, des communautés scientifiques et techniques et, d'autre part, des partenaires de la recherche : représentants du monde du travail, des secteurs productifs, sociaux et culturels et des régions.

Section 2

Les politiques régionales

Articles 11, 12 et 13 (abrogés par la loi 96-142)

⇨ *L'article 10 institue le CSRT.*

CHAPITRE II

Les moyens institutionnels

Section 1

Dispositions relatives à la recherche publique

Article 14 (modifié par la loi 99-587)

La recherche publique a pour objectifs :

- le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance ;
- la valorisation des résultats de la recherche ;
- la diffusion des connaissances scientifiques ;
- la formation à la recherche et par la recherche.

Elle est organisée dans les services publics, notamment les universités et les établissements publics de recherche, et dans les entreprises publiques.

Les établissements publics de recherche ont soit un caractère industriel et commercial ou assimilé, soit un caractère administratif, soit un caractère scientifique et technologique.

Tout établissement public de recherche peut conclure avec l'Etat des contrats pluriannuels qui définissent, pour l'ensemble de ses activités, les objectifs de l'établissement ainsi que les engagements réciproques des parties. L'exécution de ces contrats fait l'objet d'une évaluation.

Les établissements publics de recherche sont autorisés à transiger au sens de l'article 2044 du code civil, dans des conditions fixées par décret.

Article 15

Les établissements publics à caractère scientifique et technologique sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière. Leur objet principal n'est ni industriel ni commercial.

La mission de ces établissements est de mettre en œuvre les objectifs définis à l'article 14.

Ils sont créés par décret après consultation du conseil supérieur de la recherche et de la technologie. Ce décret définit le département ministériel exerçant la tutelle.

Article 16

Les établissements à caractère scientifique et technologique sont administrés par un conseil d'administration qui doit comprendre notamment des représentants élus du personnel et des personnalités représentant le monde du travail et de l'économie.

Ils comportent un conseil scientifique et des instances d'évaluation qui comprennent notamment des représentants élus du personnel.

Les fonctions de direction et de responsabilité sont dissociées du grade et ne sont attribuées que pour une durée déterminée.

Article 17 (modifié par les lois 85-772, 89-1017 et 92-678)

Le personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique est régi par des statuts particuliers pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Article 8 (décret 92-1060)

L'instance d'évaluation prévue à l'article 16 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée est constituée par :

1° La commission spécialisée compétente créée dans le cadre de l'article R. 832-16 du code rural siégeant en formation restreinte, constituée après avis du conseil scientifique et technique. Cette formation restreinte comprend deux responsables scientifiques du Cemagref, les deux membres du personnel élus au conseil scientifique et technique, ainsi que des experts extérieurs ;

2° Des experts extérieurs autres que ceux qui sont mentionnés au 1° ci-dessus choisis sur des listes de personnalités établies après avis du conseil scientifique et technique ;

3° Trois membres du personnel élus selon des modalités définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la recherche.

Les experts extérieurs mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus sont, au total, au nombre de sept.

La durée du mandat de l'instance d'évaluation est celle du mandat de la commission spécialisée compétente.

L'instance d'évaluation est présidée par le président de la commission spécialisée compétente.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux corps de personnels de recherche existants ou créés à cet effet dans lesquels ont vocation à être titularisés les chercheurs et les ingénieurs, techniciens et personnels administratifs concourant directement à des missions de recherche :

- 1° Soit lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans des établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'agriculture ;
- 2° Soit lorsqu'ils occupent des emplois inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique et à condition qu'ils exercent leurs fonctions dans des services de recherche de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial, ou qu'ils soient régis par le décret 61-674 du 27 juin 1961 relatif au personnel de la délégation générale à la recherche scientifique et technique.

La liste des services de recherche et établissements publics dont les personnels sont admis au bénéfice des dispositions du 2° ci-dessus sera fixée par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la recherche et de la technologie prévu à l'article 10.

Article 18 (modifié par la loi 99-587)

Le régime administratif, budgétaire, financier, comptable des établissements publics à caractère administratif est applicable aux établissements publics à caractère scientifique et technologique, sous réserve des adaptations et dérogations fixées par les décrets prévus à l'article 20. Les établissements peuvent comporter des unités de recherche administrant les dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées par les organes directeurs de l'établissement. Les modalités du contrôle financier sont fixées, pour les établissements publics à caractère scientifique et technologique, par décret en Conseil d'Etat.

Article 19 (modifié par la loi 99-587)

Les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent être autorisés à prendre des participations, à constituer des filiales, à participer à des groupements et à recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats de recherche passés avec des organismes étrangers après approbation du conseil d'administration. Ils peuvent également transiger. Un décret fixe les conditions d'octroi de ces autorisations et, le cas échéant, le délai à l'expiration duquel elles sont réputées accordées.

Les conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique et technologique sont saisis, chaque année, de comptes consolidés incluant les filiales des établissements concernés, ainsi que des comptes de chacune des filiales.

Article 19-1 (ajout de la loi 99-587)

Dans le cadre des objectifs définis à l'article 14, les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent assurer par convention des prestations de service, gérer des contrats de recherche, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités.

☞ la liste annoncée à l'article 17 ci-contre a été publiée en 1991, et complétée en 1993, 1994 et 1999 :

Article 1^{er} (décret 91-384 du 18 avril 1991)

(modifié par les décrets 93-337, 94-942 et 99-774)

La liste des services de recherche et établissements publics dans lesquels les chercheurs et ingénieurs, techniciens et personnels administratifs concourant directement à des missions de recherche ont vocation à être titularisés par application des dispositions du 2° de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée est établie ainsi qu'il suit :

Mission de la recherche du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux, créée par le décret n° 84113 du 16 février 1984 modifiant le décret n° 82-394 du 10 mai 1982.

Services techniques centraux prévus à l'article 8 du décret n°86-93 du 17 janvier 1986 portant réorganisation et attributions générales de la météorologie.

Laboratoire central des ponts et chaussées régi par le décret n° 49-190 du 9 février 1949 réorganisant ce laboratoire, laboratoires de recherche de l'Ecole nationale des ponts et chaussées régie par le décret n° 93-1289 du 8 décembre 1993 relatif à cette école, et de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat organisée par arrêté du 19 juillet 1991, associés au laboratoire central des ponts et chaussées.

Centre d'études de l'emploi régi par le décret n° 86-399 du 12 mars 1986 portant organisation et fonctionnement du centre d'études de l'emploi.

En vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activités, ils peuvent, par convention et pour une durée limitée, avec information de l'instance scientifique compétente, fournir à des entreprises ou à des personnes physiques des moyens de fonctionnement, notamment en mettant à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa ; il définit en particulier les prestations de service qui peuvent faire l'objet de ces conventions, les modalités de leur évaluation et celles de la rémunération des établissements.

Les activités mentionnées au présent article peuvent être gérées par des services d'activités industrielles et commerciales, dont le régime financier et comptable est défini par décret. Pour le fonctionnement de ces services et la réalisation de ces activités, les établissements peuvent recruter, dans des conditions définies, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat, des agents non titulaires par des contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée.

Article 20

Les modalités d'organisation et les règles de fonctionnement des établissements à caractère scientifique et technologique sont précisées par décret.

Section 2

Les groupements d'intérêt public

Article 21 (modifié par les lois 92-125, 93-1, 93-1420 et 96-142)

Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des établissements publics ayant une activité de recherche et de développement technologique, entre l'un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche ou de développement technologique, ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités. Des groupements d'intérêt public peuvent également être créés pour exercer, pendant une durée déterminée, des activités contribuant à l'élaboration et la mise en œuvre de politiques concertées de développement social urbain.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices. Il peut être constitué sans capital. Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et dans le conseil d'administration qu'elles désignent.

Le directeur du groupement, nommé par le conseil d'administration, assure, sous l'autorité du conseil et de son président, le fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement.

La convention par laquelle est constitué le groupement doit être approuvée par l'autorité administrative, qui en assure la publicité. Elle détermine les modalités de participation des membres et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles ceux-ci mettent à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux.

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article 6 bis de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967.

La transformation de toute autre personne morale en groupement d'intérêt public n'entraîne ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle.

Les dispositions du présent article sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Chapitre III

Les personnels de la recherche

Section 1

Formation à la recherche et formation par la recherche

Article 22

Dans le cadre des responsabilités conférées par la loi au ministre chargé de l'éducation nationale, cette formation à la recherche et par la recherche intéresse, outre les travailleurs scientifiques, la société tout entière. Elle ouvre à ceux qui en bénéficient la possibilité d'exercer une activité dans la recherche comme dans l'enseignement, les administrations et les entreprises. Cette formation s'effectue dans les universités, les écoles d'ingénieurs, les instituts universitaires de technologie, les grands établissements, les services et organismes de recherche et les laboratoires d'entreprise. Les diplômes et grades universitaires qui peuvent la sanctionner sont décernés dans des conditions définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 23

Afin de lever l'un des obstacles qui s'opposent à un développement rapide de l'effort national de recherche, et afin de démocratiser et de faciliter l'accès à la formation par la recherche, des allocations individuelles spécifiques sont attribuées, sur des critères de qualité scientifique ou technique, par l'Etat ou les organismes de recherche.

Les bénéficiaires de ces allocations ont droit à la protection sociale de droit commun. Nonobstant toutes dispositions contraires, ils sont titulaires de contrats à durée déterminée couvrant la période de formation.

Section 2

Missions et statuts des personnels de recherche

Article 24

Les métiers de la recherche concourent à une mission d'intérêt national. Cette mission comprend :

- le développement des connaissances ;
- leur transfert et leur application dans les entreprises, et dans tous les domaines contribuant au progrès de la société ;

- la diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique dans toute la population, et notamment parmi les jeunes ;
- la participation à la formation initiale et à la formation continue ;
- l'administration de la recherche.

Article 25

Pour l'accomplissement des missions de la recherche publique, les statuts des personnels de recherche ou les règles régissant leur emploi doivent garantir l'autonomie de leur démarche scientifique, leur participation à l'évaluation des travaux qui leur incombent, le droit à la formation permanente.

Ces statuts doivent favoriser la libre circulation des idées et, sans préjudice pour leur carrière, la mobilité des personnels entre les divers métiers de la recherche au sein du même organisme, entre les services publics de toute nature, les différents établissements publics de recherche et les établissements d'enseignement supérieur, et entre ces services et établissements et les entreprises.

Ces statuts doivent permettre aux chercheurs, tout en poursuivant leurs travaux au sein desdits établissements publics de recherche, de collaborer, pour une période déterminée renouvelable, avec des laboratoires publics ou privés, afin d'y développer des applications spécifiques.

Article 25-1 (ajout de la loi 99-587)

Les fonctionnaires civils des services publics et entreprises publiques définis à l'article 14 peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

L'autorisation doit être demandée préalablement à la négociation du contrat prévu au premier alinéa et avant l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés. Le fonctionnaire intéressé ne peut pas représenter la personne publique ou l'entreprise publique dans une telle négociation.

L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission prévue par l'article 87 de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques pour une période de deux ans renouvelable deux fois. Elle est refusée :

- si elle est préjudiciable au fonctionnement normal du service public ;
- ou si, par nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, la participation de ce dernier porte atteinte à la dignité desdites fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ;
- ou si la prise d'intérêts dans l'entreprise est de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics.

A compter de la date d'effet de l'autorisation, le fonctionnaire est soit détaché dans l'entreprise, soit mis à disposition de celle-ci ou d'un organisme qui concourt à la valorisation de la recherche. Il cesse toute activité au titre du service public dont il relève. Toutefois, il peut exercer des activités d'enseignement ressortissant à sa compétence dans des conditions fixées par décret.

La commission mentionnée au troisième alinéa est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit le ministre dont dépend la personne publique intéressée.

Au terme de l'autorisation, le fonctionnaire peut :

- être, à sa demande, placé en position de disponibilité ou radié des cadres s'il souhaite conserver des intérêts dans l'entreprise ;
- être réintégré au sein de son corps d'origine. Dans ce cas, il met fin à sa collaboration professionnelle avec l'entreprise dans un délai d'un an et ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il peut toutefois être autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise, à conserver une participation dans le capital social de l'entreprise, dans la limite de 15 %, et à être membre du conseil d'administration ou de surveillance de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 25-2 et 25-3.

L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions du présent article. Dans ce cas, le fonctionnaire ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article 72 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. S'il ne peut conserver d'intérêts dans l'entreprise, il dispose du délai prévu au onzième alinéa pour y renoncer.

Article 25-2 (ajout de la loi 99-587)

Les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article 25-1 peuvent être autorisés, pendant une période de cinq ans renouvelable, à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire intéressé apporte son concours scientifique à l'entreprise sont définies par une convention conclue entre l'entreprise et la personne publique ou l'entreprise publique mentionnée au premier alinéa. Elles doivent être compatibles avec le plein exercice par le fonctionnaire de son emploi public.

Le fonctionnaire peut également être autorisé à détenir une participation dans le capital social de l'entreprise, dans la limite de 15 %, sous réserve qu'au cours des cinq années précédentes il n'ait pas, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, exercé un contrôle sur cette entreprise ou participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

Le fonctionnaire ne peut participer à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Il ne peut, au sein de l'entreprise, exercer des fonctions de dirigeant ni être placé dans une situation hiérarchique.

L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise, des cessions de titres auxquelles il procède ainsi que des compléments de rémunérations, dans la limite d'un plafond fixé par décret, prévus, le cas échéant, par la convention mentionnée au deuxième alinéa.

La commission mentionnée au troisième alinéa de l'article 25-1 est tenue informée pendant la durée de l'autorisation et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit le ministre dont dépend la personne publique intéressée.

L'autorisation est délivrée et renouvelée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au troisième alinéa de l'article 25-1 dans les conditions prévues par les troisième à sixième alinéas de cet article. Elle est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions du présent article. Dans ce cas, le fonctionnaire dispose, pour céder ses droits sociaux, d'un délai d'un an au terme duquel il ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 25-1.

Article 25-3 (ajout de la loi 99-587)

Les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article 25-1 peuvent, à titre personnel, être autorisés à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique. Leur participation dans le capital social de l'entreprise est limitée à la détention du nombre d'actions requis par ses statuts pour être membre du conseil d'administration ou de surveillance mais ne peut excéder 5 % de celui-ci. Ils ne peuvent percevoir de l'entreprise d'autre rémunération que celles prévues aux articles 108 et 140 de la loi no 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

Le fonctionnaire intéressé ne peut participer à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise et en sa qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ainsi que des cessions de titres auxquelles il procède.

☞ *Plafond mentionné ci-contre :*

Article 1^{er} (décret 99-1081, modifié par le décret 2002-377)

Le montant annuel des compléments de rémunération qu'un fonctionnaire ou un agent non fonctionnaire peut percevoir d'une entreprise à laquelle il apporte son concours scientifique dans les conditions déterminées par l'article 25-2 de la loi du 15 juillet susvisée ne peut excéder le traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au second chevron du groupe échelle E.

☞ *Ce chevron est doté de l'indice (INM) 1319 ; c'est l'indice terminal des DR de classe exceptionnelle. Le traitement brut annuel est égal à 68757,36 Euros (à compter du 1^{er} mars 2002)*

La commission mentionnée au troisième alinéa de l'article 25-1 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit le ministre dont dépend la personne publique intéressée.

L'autorisation ne peut être demandée si le fonctionnaire est autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 25-2.

L'autorisation est accordée et renouvelée pour la durée du mandat par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au troisième alinéa de l'article 25-1 dans les conditions prévues par les troisième à sixième alinéas de cet article. Elle est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions du présent article. En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'autorisation, le fonctionnaire dispose d'un délai de trois mois pour céder ses droits sociaux. Il ne peut poursuivre son activité au sein de l'entreprise que dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 25-1.

Article 25-4 (ajout de la loi 99-587)

Les modalités d'application des articles 25-1, 25-2 et 25-3 sont, en tant que de besoin, précisées par décret en Conseil d'Etat.

Les conditions dans lesquelles des agents non fonctionnaires peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires, bénéficier des dispositions prévues aux articles 25-1 et 25-2 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 26

Pour certaines catégories de personnels de recherche visés à l'article 17, les statuts pourront en particulier permettre :

- des dérogations au principe du recrutement par concours qui pourra s'effectuer sur titres et travaux ;
- des dérogations aux procédures de notation et d'avancement prévues par le statut général des fonctionnaires, afin de permettre l'évaluation des aptitudes par des instances scientifiques ou techniques ;
- le recrutement de personnes n'ayant pas la nationalité française, susceptibles d'apporter un concours qualifié à l'effort de recherche et de développement technologique ;
- des dérogations au principe de recrutement initial au premier échelon du grade pour des personnes dont la qualification le justifie ;
- des adaptations au régime des positions prévues par le statut général des fonctionnaires et des dérogations aux règles relatives aux mutations afin de faciliter la libre circulation des hommes et des équipes entre les métiers de la recherche et les institutions qui y concourent.

☞ La disposition de l'article 26 concernant la nationalité est appliquée dans les EPST depuis 1984 pour les DR, CR, IR et IE, et depuis 2002 pour les AI.

Article 27

Les orientations définies aux articles 24 à 26 serviront de référence aux dispositions des conventions collectives fixant les conditions d'emploi de travailleurs scientifiques des entreprises, afin de :

- assurer aux intéressés des conditions d'emploi et de déroulement de carrière comparables à celles des autres travailleurs de l'entreprise ;
- reconnaître les qualifications professionnelles acquises grâce à la formation par la recherche et à la pratique de ses métiers ;
- garantir aux intéressés de larges possibilités de mobilité à l'intérieur de l'entreprise ou hors de l'entreprise, notamment dans les laboratoires publics.

Article 28 (abrogé implicitement par l'article 6 de la loi 85-1376)

Article 29

Les services accomplis à temps complet comme chercheurs et ingénieurs, dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les organismes privés, par les fonctionnaires qui appartiennent aux corps de chercheurs, sont pris en compte, pour l'appréciation des conditions d'ouverture des droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de cinq ans.

Article 30

L'effort national de recherche et de développement technologique se conformera à la programmation et à l'orientation déterminées par le rapport annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 juillet 1982.

FRANÇOIS MITTERAND

Par le Président de la république :

Le Premier ministre,

PIERRE MAUROY

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

GASTON DEFERRE

Le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire,

MICHEL ROCARD

Le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie,

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

ANICET LEPORS

Le ministre de l'économie et des finances,

JACQUES DELORS

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

LAURENT FABIUS

Le ministre de l'éducation nationale

ALAIN SAVARY

Le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail,

JEAN AUROUX

☞ *L'article 28 de la loi du 15 juillet 1982 était ainsi rédigé :*

L'article L. 432-1 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

“Le comité d'entreprise est consulté chaque année sur la politique de recherche de l'entreprise.”

Or, l'article 6 de la loi n° 85-1376 du 23 décembre 1985 a remplacé ce dernier alinéa de l'article L.432-1 par un autre, abrogeant ainsi implicitement l'article 28 de la loi de 1982. Le nouvel alinéa de l'article L. 432-1 est désormais :

“Le comité d'entreprise est consulté chaque année sur la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise de l'entreprise. À défaut, les aides publiques en faveur des activités de recherche et de développement technologique sont suspendues.”

DÉCRET N° 83-1260 DU 30 DÉCEMBRE 1983

fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques

(Journal Officiel du 7 janvier 1984)

Modifié par : décret n° 88-1072 du 24 novembre 1988 (J.O. du 30 novembre 1988) ; décret n° 89-74 du 4 février 1989 (J.O. du 5 février 1989) ; décret n° 90-685 du 27 juillet 1990 (J.O. du 3 août 1990) ; décret n° 92-550 du 17 juin 1992 (J.O. du 23 juin 1992) ; décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992 (J.O. du 6 octobre 1992) ; décret n° 93-769 du 26 mars 1993 (J.O. du 30 mars 1993) ; décret n° 95-83 du 19 janvier 1995 (J.O. du 26 janvier 1995) ; décret n° 96-857 du 2 octobre 1996 (J.O. du 3 octobre 1996) ; décret n° 97-433 du 24 avril 1997 (J.O. du 3 mai 1997) ; décret n° 97-1276 du 29 décembre 1997 (J.O. du 31 décembre 1997) ; décret n° 99-159 du 5 mars 1999 (J.O. du 7 mars 1999) ; décret n° 2002-136 du 1^{er} février 2002 (J.O. du 3 février 2002).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'industrie et de la recherche et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, et notamment ses articles 16, 17, 25 et 26 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégories C ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu l'avis de la commission des statuts du Conseil supérieur de la fonction publique en date du 25 novembre 1983 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique en date du 28 novembre 1983 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Les métiers de la recherche sont exercés, au sein des établissements publics scientifiques et technologiques, par des fonctionnaires régis par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et regroupés dans des corps de chercheurs, des corps d'ingénieurs et de personnels techniques, des corps d'administration de la recherche.

Le présent décret fixe :

Décret n° 92-1060 du 1^{er} octobre 1992 relatif au statut particulier des corps de fonctionnaires du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts

(Journal Officiel du 2 octobre 1992)

Modifié par le décret n° 95-1190 du 6 novembre 1995 (J.O. du 10 novembre 1995), par le décret n° 96-857 du 2 octobre 1996 (J.O. du 3 octobre 1996) et par le décret n° 2000-859 (J.O. du 5 septembre 2000).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre du budget, du ministre de l'agriculture et de la forêt, et du ministre de la recherche et de l'espace,

Vu le code rural, notamment ses articles R. 832-1 à R 832-19 ;

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifiée, notamment ses articles 17 et 26 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiées ;

Vu le décret n° 75-205 du 26 mars 1975 modifié pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue aux agents civils non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial ;

Vu le décret n° 82-665 du 22 juillet 1982 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère culturel et scientifique, de nationalité française, en service à l'étranger ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques modifié par les décrets n° 88-1072 du 24 novembre 1988, n° 89-74 du 4 février 1989 et n° 90-685 du 27 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du Centre national du machinisme agricole du génie rural, des eaux et des forêts en date du 23 mars 1992 ;

Vu les décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux n° 93969 du 6 novembre 1991 et n° 104243 du 2 mars 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

A son titre I^{er} les missions des fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique et les dispositions générales applicables à ces fonctionnaires ;

A son titre II, les dispositions statutaires relatives aux corps de chercheurs ;

A son titre III, les dispositions statutaires relatives aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques ;

A son titre IV, les dispositions statutaires relatives aux corps d'administration de la recherche ;

A son titre V, les dispositions statutaires communes aux corps d'ingénieurs de personnels techniques et d'administration de la recherche ;

A son titre VI, les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques régis par le présent décret ;

A son titre VII, les dispositions transitoires.

Article 2

Un décret en Conseil d'Etat détermine les dispositions statutaires complémentaires propres aux corps prévus à l'article 1^{er} créés dans chaque établissement public à caractère scientifique et technologique, ou communs à plusieurs établissements, les modalités de reclassement et d'intégration dans ces corps de personnels en fonction, et, en tant que de besoin, les dérogations aux dispositions du présent statut que justifie la spécificité de l'établissement.

TITRE I^{er}

MISSIONS DES FONCTIONNAIRES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À CES FONCTIONNAIRES.

Article 3

Les fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique concourent à l'accomplissement des missions de la recherche définies par la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Ils participent à la formation initiale et à la formation continue principalement dans les organismes de recherche et dans les établissements d'enseignement supérieur.

Article 3-1 (ajout 2/2002)

Ils sont recrutés dans chaque établissement public scientifique et technologique sous réserve des dispositions prévues aux articles 9, 60 et 155 du présent décret dans la limite des emplois à pourvoir.

Ils sont nommés par décision du directeur général de l'établissement.

Ils ont vocation à servir dans l'établissement public scientifique et technologique dans lequel ils ont été recrutés. Ils peuvent toutefois être affectés en position normale d'activité soit à l'administration centrale du ministère chargé de la recherche, soit dans les établissements publics de l'Etat mentionnés à l'article 17 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée pour assurer les missions définies à l'article 3 ci-dessus.

☛ *le décret 92-1060 a été pris en application de l'article 2 ci-contre.*

☛ *ce nouvel article précise que les fonctionnaires d'un EPST peuvent être en position normale d'activité dans un autre EPST ou un EPSCT. Est-ce un pas vers la fusion des corps (pour les IT du moins), ou une possibilité de mobilité s'ajoutant au détachement ?*

Article 4

Les intéressés sont soumis en matière de durée du travail et de congés annuels au régime de droit commun de la fonction publique de l'Etat.

Article 5

Ils sont placés, dans chaque établissement, sous l'autorité du directeur de l'unité de recherche ou de service auquel ils sont affectés.

Article 6 (modifié 2/2002)

Ils doivent la totalité de leur temps de service à la réalisation des différentes activités qu'implique l'exercice des missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

En matière de cumuls d'emplois et de cumuls de rémunérations publics ou privés, ils sont soumis, s'ils ne relèvent pas des dispositions relatives au cumul définies aux articles 25-2 et 25-3 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée, aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'ensemble des agents de la fonction publique, notamment au statut général des fonctionnaires et au décret du 29 octobre 1936 modifié, relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions. Ils sont également soumis au décret n° 71-715 du 2 septembre 1971 relatif à certaines modalités de rémunération de personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'enseignement supérieur.

Ils peuvent, dans les conditions fixées par l'article 25-2 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée, être autorisés à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions et à prendre une participation dans le capital social de l'entreprise.

Ils peuvent, dans les conditions fixées par l'article 25-3 de la loi du 15 juillet 1982 précitée, être autorisés à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique.

Article 7

Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent publier les résultats de leurs travaux sous réserve des intérêts de la collectivité nationale et du respect des droits des tiers ayant participé à ces travaux.

Article 8 (abrogé 10/96)

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX CORPS DE CHERCHEURS

Article 9

Les chercheurs de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis entre le corps des chargés de recherche et le corps des directeurs de recherche de cet établissement.

Toutefois, certains corps de chargés de recherche ou de directeurs de recherche peuvent être communs à deux ou plusieurs établissements publics scientifiques et technologiques.

☞ *L'article 8, abrogé, concernant les inventions, renvoyait au décret général 80-645. Ce sont désormais les dispositions des décrets 96-857 et 96-858 qui s'appliquent. Ces décrets sont reproduits plus loin.*

L'article 2 du décret 92-1060, sur le même sujet, est également abrogé par le décret 96-858.

Article 10 (modifié 2/2002)

Les chercheurs sont tenus de présenter tous les deux ans un rapport établi conformément à des normes définies par le directeur de l'établissement. Ce rapport contient notamment toutes informations concernant les conditions dans lesquelles le chercheur a accompli les missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Les chercheurs présenteront chaque année une fiche décrivant le suivi de leurs activités.

☞ *nouveauté 2002 : la fiche annuelle.*

Article 11

Une bonification d'ancienneté d'un an prise en compte pour l'avancement d'échelon est accordée aux chercheurs qui, à compter de la date de publication du présent décret, effectuent une mobilité dont la durée est au moins égale à deux ans, dans un autre organisme de recherche ou d'enseignement supérieur à l'étranger, auprès d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une entreprise publique ou privée.

Section 1

Dispositions relatives aux chargés de recherche

Article 12 (modifié 7/90)

Les corps de chargés de recherche sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Ils comportent les grades de chargé de recherche de deuxième classe qui comprend six échelons et de chargé de recherche de première classe qui comprend neuf échelons.

Les chargés de recherche ont vocation à accomplir l'ensemble des missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Chapitre I^{er}

Recrutement

Article 13

Les chargés de recherche sont recrutés par concours sur titres et travaux ouverts dans chaque établissement public scientifique et technologique, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 9, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une discipline ou d'un groupe de disciplines relevant de la compétence de l'une des instances d'évaluation créées dans l'établissement en application de l'article 16 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Article 14 (modifié 2/2002)

Des chercheurs ne possédant pas la nationalité française peuvent être recrutés en qualité de chargé de recherche dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

☞ *Les étrangers et les apatrides peuvent être recrutés dans les corps de catégorie A : DR, CR, IR, IE et AI.*

Article 15 (modifié 7/90)

Les concours sont ouverts chaque année dans la limite des emplois disponibles, soit pour l'accès au grade de chargé de recherche de deuxième classe, soit pour l'accès direct au grade de chargé de recherche de première classe dans les conditions définies respectivement aux articles 17 et 19 ci-après.

Les candidats au grade de chargé de recherche de deuxième classe doivent être âgés de trente et un ans au plus au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert.

Article 27 (décret 92-1060)

Le fonctionnaire étranger appelé à accomplir les obligations militaires qui lui incombent, vis-à-vis de son Etat d'origine, est placé dans la position de disponibilité.

☞ *Sont dispensées de la condition de diplôme les mères d'au moins 3 enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement.*

Nul ne peut présenter sa candidature à plus de trois concours dans le grade de chargé de recherche de première classe. Toutefois, les candidats qui auront été déclarés deux fois admissibles auront droit à une quatrième candidature. Les candidatures, appuyées sur les mêmes travaux, présentées par une même personne à plusieurs concours ouverts au titre d'une même année pour l'accès à ce grade, comptent pour une seule candidature.

Article 16 (modifié 2/2002)

Par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 portant loi de finances pour l'exercice 1951, les concours sont ouverts par arrêté du ministre chargé de la recherche qui désigne le ou les emplois à pourvoir ainsi que leur répartition entre les disciplines ou groupes de disciplines.

Cette répartition est arrêtée sur proposition du directeur général de l'établissement après avis du conseil scientifique prévu à l'article 16 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Article 17 (remplacé 2/2002)

- Pour être admis à concourir pour l'accès au grade de chargé de recherche de 2^e classe, le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :

- 1° Etre titulaire du doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ;
- 2° Etre titulaire d'un doctorat d'État ou de troisième cycle ;
- 3° Etre titulaire d'un diplôme de docteur ingénieur ;
- 4° Etre titulaire du diplôme d'études et de recherches en sciences odontologiques (DERSO) ;
- 5° Etre titulaire du diplôme d'études et de recherches en biologie humaine (DERBH) ;
- 6° Etre titulaire d'un titre universitaire étranger jugé équivalent pour l'application du présent décret aux diplômes ci-dessus par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement ;
- 7° Justifier de titres ou travaux scientifiques jugés équivalents pour l'application du présent décret aux diplômes ci-dessus par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

Article 18 (modifié 7/90)

Des concours d'accès direct au grade de chargé de recherche de première classe peuvent être organisés dans la limite d'une proportion fixée au tiers des recrutements dans le corps.

Article 19 (remplacé 2/2002)

Pour être admis à concourir pour l'accès direct au grade de chargé de recherche de 1^{ère} classe, le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :

- 1° - Etre titulaire de l'un des diplômes prévus à l'article 17 ci-dessus et réunir quatre années d'exercice des métiers de la recherche ;
- 2° - Justifier de travaux scientifiques jugés équivalents pour l'application du présent décret aux conditions énoncées au 1^o ci-dessus par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

Les années d'exercice des métiers de la recherche doivent avoir été accomplies dans un établissement public, scientifique et technologique ou d'enseignement, français ou étranger. Dans le cas où un candidat aurait effectué des travaux de recherche dans un autre établissement ou organisme public ou privé, français ou étranger, une équivalence peut lui être accordée par le directeur de l'établissement, après avis de l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

Article 20

Les concours de recrutement des chargés de recherche comportent une admissibilité et une admission.

Article 21

Le jury d'admissibilité est constitué des personnes de rang au moins égal à celui des emplois à pourvoir appartenant à l'instance d'évaluation de l'établissement compétente pour la discipline ou le groupe de disciplines dans lequel les emplois mis au concours sont à pourvoir. Le directeur général de l'établissement ou son représentant peuvent être entendus par le jury d'admissibilité.

Au sein du jury d'admissibilité, le directeur général de l'établissement constitue des sections de jury dont la compétence correspond à un domaine défini d'activités scientifiques. Chacune de ces sections de jury procède à un examen de la valeur scientifique des candidats relevant du domaine considéré. Cet examen consiste, en premier lieu, dans l'étude d'un dossier comprenant notamment pour chaque candidat un relevé des diplômes, des titres et des travaux de ce dernier et un rapport sur son programme de recherches, en deuxième lieu, dans une audition de l'intéressé.

Toutefois, dans certaines disciplines fixées par arrêté du ministre chargé de la recherche et du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement, dans lesquelles les recherches sont menées hors du territoire métropolitain, les concours pourront déroger à la règle de l'audition.

Au vu du rapport présenté par les sections, le jury établit la liste des candidats admissibles par ordre de mérite.

Article 22 (modifié 3/93 et 2/2002)

Le jury d'admission est nommé par le directeur de l'établissement. Il est présidé par lui ou par son représentant. Il arrête la liste des candidats admis au vu des dossiers des candidats admissibles qui comportent notamment le rapport établi sur la candidature par le jury d'admissibilité. Il peut arrêter une liste d'admission complémentaire.

Article 23 (remplacé 2/2002)

Si la liste des candidats admis, arrêtée par le jury d'admission, n'atteint pas le nombre de postes ouverts au concours, le directeur général de l'établissement peut décider le report de tout ou partie de ces postes sur un ou plusieurs concours ouverts pour une autre discipline ou un autre groupe de disciplines.

Il informe le conseil scientifique de l'établissement des postes ainsi reportés, qui sont pourvus dans l'ordre de la liste d'admission complémentaire.

Article 12 (décret 92-1060)

Le jury d'admissibilité prévu à l'article 21 du décret du 30 décembre 1983 susvisé est constitué des membres de l'instance d'évaluation compétente mentionnée à l'article 8 du présent décret, à l'exception de ceux qui sont d'un rang inférieur à celui des postes à pourvoir. Le jury peut être complété par des experts extérieurs à l'instance d'évaluation désignés par le directeur général du Cemagref après avis du conseil scientifique et technique.

☞ *L'article 8 du décret 92-1060 figure en regard de l'article 16 de la loi 82-610.*

Article 13 (décret 92-1060)

Pour l'application des dispositions de l'article 22 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, il est constitué un jury d'admission conformément aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

☞ *L'article 10 du décret 92-1060 figure en regard de l'article 44 du décret 83-1260.*

Article 14 (décret 92-1060)

Dans le cas où le jury décide qu'il y a lieu d'établir une liste d'admission complémentaire, cette liste peut, par dérogation aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, comporter un nombre de candidats égal au nombre des postes mis au concours.

☞ *Le décret 93-1220 du 5/11/93 relatif aux listes complémentaires des concours ouverts au Cemagref (liste complémentaire = 200% du nombre de postes mis au concours) ne concerne pas les corps de chercheurs.*

L'article 22 limitait la liste complémentaire à 10 % du nombre de postes, et cette limite a été supprimée par le décret 2002-136 ; les dispositions de l'article 14 ci-dessus restent en vigueur : pour les concours de CR, la liste complémentaire est au plus égale à la liste principale.

Article 20-1 (décret 92-1060) (ajout 11/95)

Les dispositions fixées à l'article 23 du décret du 30 décembre 1983 susvisé pour les concours d'accès au corps des chargés de recherche sont applicables aux concours d'accès au corps des ingénieurs de recherche du Cemagref.

Article 24 (modifié 2/2002)

Les chargés de recherche sont nommés en qualité de stagiaires par le directeur général de l'établissement. Celui-ci les affecte, après avis de l'instance d'évaluation compétente, à une unité de recherche relevant de l'établissement ou associée à lui ou à un service.

Les stagiaires sont titularisés, après avis de l'instance compétente d'évaluation, lorsqu'ils ont accompli un an d'exercice de leurs fonctions.

La durée de ce stage peut être prolongée une fois, au maximum pour une durée de dix-huit mois, après avis de l'instance d'évaluation et de la commission administrative paritaire.

Les stagiaires qui à l'issue de la période de stage ne sont pas titularisés sont, après avis de la commission administrative paritaire, réintégrés dans leur corps d'origine ou licenciés.

Lors de leur titularisation, la durée du stage est prise en compte pour l'avancement pour une durée de dix-huit mois.

Article 25 (modifié 2/2002)

Les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau recrutés dans le corps des chargés de recherche sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou emploi. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent corps, cadre d'emplois ou emploi, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent corps, grade, cadre d'emplois ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie B ou de même niveau recrutés dans le corps des chargés de recherche sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées de service fixées à l'article 34 pour chaque avancement d'échelon, l'ancienneté dans cette catégorie dans les conditions précisées ci-après.

Cette ancienneté est égale à la durée de la carrière nécessaire pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteints, à la date de leur nomination comme stagiaire, augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans cet échelon. Cette durée est calculée sur la base, d'une part, de la durée statutaire moyenne fixée pour les échelons du grade détenu, d'autre part, lorsqu'il y a lieu, de l'ancienneté en catégorie B qu'il est nécessaire d'acquérir dans le ou les grades inférieurs, pour accéder au grade détenu, en tenant compte pour les avancements d'échelon de la durée statutaire moyenne.

L'ancienneté ainsi déterminée n'est pas retenue en ce qui concerne les quatre premières années ; elle est prise en compte à raison des deux tiers pour la fraction comprise entre quatre et dix ans et à raison des trois quarts pour l'ancienneté acquise au-delà de dix ans.

☞ *L'article 25 ci-contre précise les modalités de reclassement des fonctionnaires qui intègrent le corps des chargés de recherche selon leur catégorie d'origine, A, B ou C.*

Les dispositions précisées ici sont valables pour l'intégration dans tous les corps de catégorie A : CR, DR, IR, IE et AI. Elles seraient très pénalisantes pour les fonctionnaires de catégorie B intégrant le corps des AI, sans les dispositions introduites en février 2003 au 2 alinéa de l'article 99 du décret 83-1260.

☞ *nouveauté 2002 : le stage est réduit de 18 mois à un an, mais la durée de la prolongation est restée fixée à 18 mois, ainsi que la durée prise en compte pour l'avancement : après un an de stage, le CR2 aura automatiquement (sauf prolongation du stage) une bonification d'ancienneté de 6 mois. Amusant ; mais une rectification du texte serait en préparation.*

☞ *nouveauté 2002 : amélioration de la reprise de l'ancienneté accomplie en catégorie B.*

Cependant, l'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans un échelon plus élevé que celui doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui de l'échelon terminal de son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, ni de lui conférer une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le corps des chargés de recherche, il avait été promu au grade supérieur ou nommé dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi dont l'accès est réservé aux membres de son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Les fonctionnaires appartenant à un corps, un cadre d'emplois ou un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 638 sont classés dans le corps des chargés de recherche à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux premier et deuxième alinéas du présent article.

Les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans les catégories C et D ou de même niveau recrutés dans le corps des chargés de recherche sont nommés à un échelon déterminé en appliquant les modalités fixées aux 3^e, 4^e, 5^e et 6^e alinéas du présent article à la fraction de l'ancienneté qui aurait été prise en compte en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B modifié par le décret n° 97-301 du 3 avril 1997, pour leur classement dans l'un des corps régis par ce même décret.

Dans le cas où l'application des dispositions précédentes aboutirait à classer les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade ou classe, ceux-ci conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficieront dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.

Article 26 (modifié 7/90 et 2/2002)

Les personnels scientifiques contractuels des établissements publics de recherche, de l'enseignement supérieur public ainsi que ceux qui appartiennent à un organisme de recherche étranger ou à un organisme d'enseignement supérieur étranger, nommés dans le corps des chargés de recherche sont classés à un échelon déterminé en tenant compte du temps passé par eux dans une fonction correspondant au moins à celle qui est exercée par les membres de ce corps. Ce temps est compté pour les deux tiers de sa durée effective. Après avis de l'instance d'évaluation de l'établissement, la durée ainsi prise en compte pourra être augmentée jusqu'à concurrence de l'intégralité du temps défini ci-dessus.

Un arrêté conjoint du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement, du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique fixe pour les personnels contractuels des établissements publics de recherche et les personnels appartenant à l'enseignement supérieur public les équivalences en matière de fonctions exercées prévues à l'alinéa précédent.

Article 27 (modifié 7/90 et 2/2002)

Sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-dessus, les agents nommés dans l'un des grades du corps des chargés de recherche qui, antérieurement à leur nomination dans ce corps, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées de service fixées à l'article 34 pour chaque avancement d'échelon, une fraction de leur ancienneté de service.

☛ *Reclassement des chercheurs non titulaires dans le corps des chargés de recherche.*

☛ *Cet alinéa ne concerne personne dans les corps de la recherche ; seuls les corps de catégorie A (IR, IE et AI) ont un indice brut terminal supérieur ou égal à 638, et les agents de ces corps bénéficient directement des dispositions des alinéas 1 et 2.*

☛ *Reclassement des non titulaires dans un corps de catégorie A.*

☛ *nouveauté 2002 dans l'article 27 ci-contre : quelques restrictions dans le reclassement, mesquines et tatillonnes, ont été supprimées.*

Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans.

Les services accomplis dans un emploi de niveau de la catégorie B sont retenus à raison de six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et à raison de neuf seizièmes pour l'ancienneté acquise au-delà de seize ans.

Les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C et D sont retenus à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents de l'Etat qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination peuvent demander à ce que leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour les emplois du niveau inférieur.

L'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celles de chargé de recherche, est retenue à raison de la moitié jusqu'à douze ans et des deux tiers au-delà de douze ans.

Article 28 (remplacé 2/2002)

A l'occasion de leur classement, les candidats qui ont été admis à concourir au grade de chargé de recherche de 2^e classe au titre des 1^o à 6^e de l'article 17 bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un an.

Chapitre II

Avancement

Article 29 (modifié 7/90 et 2/2002)

Les dispositions de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ne sont pas applicables aux chargés de recherche.

Ceux-ci font tous les deux ans l'objet d'une appréciation écrite formulée par les instances d'évaluation de l'établissement au vu du rapport et des fiches annuelles d'activité qu'ils doivent établir conformément à l'article 10 du présent décret et du rapport de leur directeur de recherche s'il y a lieu.

Article 30

L'appréciation écrite est portée à la connaissance des chargés de recherche. En application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée, les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement un recours sur l'appréciation les concernant.

Article 31

L'avancement des chargés de recherche comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Il ne donne pas lieu à l'établissement de tableaux d'avancement.

Article 32

L'avancement au grade de chargé de recherche de 1^{re} classe a lieu exclusivement au choix. Il est décidé par le directeur général de l'établissement, après avis de l'instance d'évaluation compétente.

Tout changement de grade ne peut intervenir que dans la limite des emplois vacants inscrits au budget de l'organisme.

☞ *Tous les CR2 n'ayant pas eu besoin de demander une équivalence bénéficient de cette bonification*

Article 4 (décret 92-1060)

Par dérogation aux dispositions des articles 29 et 49 du décret du 30 décembre 1983 susvisé les dispositions de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée s'appliquent aux chargés de recherche et aux directeurs de recherche du Cemagref.

Article 5 (décret 92-1060)

Par dérogation aux dispositions des articles 31 et 51 du décret du 30 décembre 1983 susvisé l'avancement de grade des chargés de recherche et des directeurs de recherche donne lieu à l'établissement de tableaux d'avancement.

Article 6 (décret 92-1060)

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 32, du premier alinéa de l'article 52 et du deuxième alinéa de l'article 56 du décret du 30 décembre 1983 susvisé l'avancement au grade de chargé de recherche de 1^{re} classe, au grade de directeur de recherche de 1^{re} classe, au grade de directeur de recherche de classe exceptionnelle ainsi que l'avancement du 1^{er} au 2^e échelon de ce grade sont décidés par le directeur général de l'établissement après avis de l'instance d'évaluation compétente, puis de la commission administrative paritaire.

Peuvent accéder au grade de chargé de recherche de 1^{re} classe les chargés de recherche de 2^e classe justifiant de quatre années d'ancienneté au moins dans ce grade.

Article 33

Les chargés de recherche nommés au grade de chargé de recherche de 1^{re} classe sont classés dans leur nouveau grade à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade précédent. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les chargés de recherche nommés au grade de chargé de recherche de 1^{re} classe alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé du grade de chargé de recherche de 2^e classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Article 34 (modifié 7/90 et 2/2002)

Les chargés de recherche qui réunissent dans leur grade les conditions d'ancienneté d'échelon fixées au tableau ci-dessous peuvent bénéficier d'un avancement d'échelon :

GRADES ET ÉCHELONS	ANCIENNETÉ REQUISE dans l'échelon
<i>Chargé de recherche de 1^{re} classe</i>	
9 ^e échelon	Echelon terminal
8 ^e échelon	2 ans 10 mois
7 ^e échelon	2 ans 9 mois
6 ^e échelon	2 ans 6 mois
5 ^e échelon	2 ans 6 mois
4 ^e échelon	2 ans 6 mois
3 ^e échelon	2 ans 6 mois
2 ^e échelon	2 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ans
<i>Chargé de recherche de 2^e classe</i>	
6 ^e échelon	Echelon terminal
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	1 an 4 mois
3 ^e échelon	1 an
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

Les avancements d'échelon des chargés de recherche sont décidés par le directeur général de l'établissement.

➡ **ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE DES CR (INM du 1/7/01)**

ÉCHELONS	I. BRUT	INM (1/12/99)
<i>1^{re} classe</i>		
9 ^e échelon	1015	820
8 ^e échelon	966	782
7 ^e échelon	920	748
6 ^e échelon	882	718
5 ^e échelon	821	672
4 ^e échelon	755	622
3 ^e échelon	678	563
2 ^e échelon	600	504
1 ^{er} échelon	562	475
<i>2^e classe</i>		
6 ^e échelon	677	563
5 ^e échelon	653	544
4 ^e échelon	618	517
3 ^e échelon	580	489
2 ^e échelon	542	460
1 ^{er} échelon	530	453

Section 2

Dispositions relatives aux directeurs de recherche

Article 35 (modifié 7/90)

Les corps des directeurs de recherche sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Ils comportent les grades de directeur de recherche de 2^e classe comprenant six échelons, de directeur de recherche de 1^{re} classe comprenant trois échelons et de directeur de recherche de classe exceptionnelle comprenant deux échelons.

Outre les missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée, les directeurs de recherche ont vocation de concevoir, animer ou coordonner les activités de recherche ou de valorisation.

Chapitre I^{er}

Recrutement

Article 36

Les directeurs de recherche sont recrutés par concours sur titres et travaux ouverts dans chaque établissement public scientifique et technologique, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 9, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une discipline ou d'un groupe de disciplines relevant de la compétence de l'une des instances d'évaluation créées dans l'établissement, en application de l'article 16 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Article 37 (modifié 2/2002)

Des chercheurs ne possédant pas la nationalité française peuvent être recrutés en qualité de directeur de recherche dans les conditions prévues à l'article précédent, en application des dispositions de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Article 38

Les concours sont ouverts, chaque année, dans la limite des emplois disponibles soit pour l'accès au grade de directeur de recherche de 2^e classe, soit pour l'accès direct au grade de directeur de recherche de 1^{re} classe, dans les conditions définies respectivement aux articles 40 et 41 ci-après.

Article 39 (modifié 2/2002)

Par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la loi du 24 mai 1951 précitée, les concours sont ouverts par arrêté du ministre chargé de la recherche qui désigne le ou les emplois à pourvoir ainsi que leur répartition entre les disciplines ou groupes de disciplines.

Cette répartition est arrêtée sur proposition du directeur général de l'établissement, après avis du conseil scientifique prévu à l'article 16 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Article 40 (modifié 2/2002)

Peuvent être admis à concourir pour l'accès au grade de directeur de recherche de 2^e classe :

1^o Des candidats appartenant à l'un des corps de chargé de recherche régis par le présent décret et justifiant d'une ancienneté minimale de trois années de service en qualité de chargé de recherche de 1^{re} classe.

☞ *Les étrangers et les apatrides peuvent être recrutés dans les corps de catégorie A : DR, CR, IR, IE et AI.*

☞ *On serait tenté d'écrire chargé avec un « s », mais ça a été publié au singulier au JO*

Toutefois, peut être admis à concourir à titre exceptionnel en vue d'un recrutement en qualité de directeur de recherche de 2^e classe sous réserve d'y avoir été autorisé par le conseil scientifique de l'établissement, tout chargé de recherche ayant apporté une contribution notable à la recherche.

2^o Des candidats n'appartenant pas aux corps de chargés de recherche, s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

Etre titulaire de l'un des diplômes mentionnés aux 1^o à 6^o de l'article 17 et justifier de huit années d'exercice des métiers de la recherche effectuées dans les conditions prévues à l'article 19 ;

Justifier de travaux scientifiques jugés équivalents pour l'application du présent décret, aux conditions énoncées au 1^o ci-dessus par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

Article 41 (modifié 2/2002)

Dans la limite de 5 % des recrutements dans le corps, des concours d'accès direct au grade de directeur de recherche de 1^{re} classe peuvent être ouverts à des candidats qui n'appartiennent pas à l'un des corps de chercheurs régis par le présent décret.

Ces candidats doivent remplir l'une des conditions suivantes :

1^o - Etre titulaire de l'un des diplômes mentionnés aux 1^o à 6^o de l'article 17 et justifier de douze ans d'exercice des métiers de la recherche effectués dans les conditions prévues à l'article 19 ;

2^o - Justifier de travaux scientifiques jugés équivalents, pour l'application du présent décret, aux conditions énoncées au 1^o ci-dessus par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

Tout fonctionnaire ayant apporté une contribution notable à la recherche peut également faire acte de candidature pour l'accès au grade de directeur de recherche de 1^{re} classe, sous réserve d'y avoir été autorisé par le conseil scientifique de l'établissement.

Article 42

Les concours de recrutement des directeurs de recherche comportent une admissibilité et une admission.

Article 43 (modifié 1/95 et 2/2002)

Le jury d'admissibilité est constitué des personnes de rang égal ou assimilé à celui de l'emploi à pourvoir, appartenant à l'instance d'évaluation de l'établissement compétente pour la discipline ou le groupe de disciplines dans lequel l'emploi mis au concours est à pourvoir. Le directeur général de l'établissement ou son représentant peut être entendu par le jury d'admissibilité.

Au sein du jury d'admissibilité, le directeur général de l'établissement peut constituer des sections de jury dont la compétence correspond à un domaine défini d'activités scientifiques. Chacune de ces sections de jury procède à un examen de la valeur scientifique des candidats relevant du domaine considéré. Cet examen consiste dans l'étude pour chaque candidat d'un rapport d'activité et d'un rapport sur les travaux que l'intéressé se propose d'entreprendre. Ce rapport doit comprendre toutes informations concernant la mobilité du chercheur ainsi que les conditions dans lesquelles il a accompli les missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

☛ *Sont dispensées de la condition de diplôme les mères d'au moins 3 enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement.*

Article 9 (décret 92-1060)

Le jury d'admissibilité prévu à l'article 43 du décret du 30 décembre 1983 susvisé est constitué des membres de l'instance d'évaluation compétente mentionnée à l'article 8 ci-dessus, à l'exception de ceux qui sont d'un rang inférieur à celui des postes à pourvoir. Le jury peut être complété par des experts extérieurs à l'instance d'évaluation désignés par le directeur général du Cemagref après avis du conseil scientifique et technique, dans la limite de 40 % de l'effectif total du Jury.

☛ *L'article 8 du décret 92-1060 figure en regard de l'article 16 de la loi 82-610.*

Cet examen peut comporter une audition des candidats.

Le jury d'admissibilité établit la liste des candidats admissibles par ordre de mérite.

Article 44 (modifié 3/93 et 2/2002)

Le jury d'admission est nommé par le directeur de l'établissement. Il est présidé par lui ou par son représentant. Il arrête la liste des candidats admis au vu des dossiers des candidats admissibles qui comportent notamment le rapport établi sur la candidature par le jury d'admissibilité. Il peut arrêter une liste d'admission complémentaire.

Article 45 (remplacé 2/2002)

Si la liste des candidats admis, arrêtée par le jury d'admission, n'atteint pas le nombre de postes ouverts au concours, le directeur général de l'établissement peut décider le report de tout ou partie de ces postes sur un ou plusieurs concours ouverts au titre d'une autre discipline.

Il informe le conseil scientifique de l'établissement des postes ainsi reportés, qui sont pourvus dans l'ordre de la liste complémentaire.

Article 46 (remplacé 2/2002)

Les directeurs de recherche sont nommés par le directeur général de l'établissement. Celui-ci les affecte, après avis de l'instance d'évaluation compétente, à une unité de recherche relevant de l'établissement ou associée à lui ou à un service.

Article 47

Les fonctionnaires recrutés dans l'un des grades du corps des directeurs de recherche sont classés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 25 pour les chargés de recherche, sur la base des durées de services fixées à l'article 55.

Article 48

Les agents nommés à l'un des grades du corps des directeurs de recherche qui, antérieurement à leur nomination dans ce corps, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, sont classés dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 26 et 27 ci-dessus pour les chargés de recherche, sur la base des durées de service fixées à l'article 55.

La détermination du caractère équivalent des corps et des fonctions prévue au dernier alinéa des articles 26 et 27 est effectuée par référence au corps des directeurs de recherche.

Chapitre II

Avancement

Article 49 (modifié 7/90 et 2/2002)

Les dispositions de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ne sont pas applicables aux directeurs de recherche. Ceux-ci font tous les deux ans l'objet d'une appréciation écrite formulée par les instances d'évaluation de l'établissement au vu du rapport et des fiches annuelles d'activité qu'ils doivent établir en exécution de l'article 10 du présent décret.

Article 10 (décret 92-1060) (modifié 11/95)

Pour l'application des dispositions de l'article 44 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, il est constitué, pour l'ensemble des disciplines ou groupes de disciplines dans lesquels les emplois mis au concours sont à pourvoir, un jury d'admission comprenant :

Le directeur général de l'établissement ou son représentant, président ;

Quatre personnalités appartenant aux instances d'évaluation, nommées sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique et technique, à raison d'une au moins parmi les membres élus, et de deux au moins parmi les membres nommés ;

Quatre personnalités scientifiques appartenant ou non au Cemagref, nommées sur proposition du directeur général.

Ces personnalités doivent être de rang au moins égal à celui des emplois à pourvoir.

Parmi ces huit personnalités, cinq au moins doivent appartenir au personnel de l'établissement. Toutefois, par dérogation à cette règle, lorsqu'il n'existe aucun membre élu de l'instance d'évaluation d'un rang au moins égal à celui des postes à pourvoir, il peut être fait appel à une personnalité qualifiée extérieure à l'établissement désignée après avis des représentants du personnel au Comité scientifique et technique.

☞ *Le décret 93-1220 du 5/11/93 relatif aux listes complémentaires des concours ouverts au Cemagref (liste complémentaire = 200% du nombre de postes mis au concours) ne concerne pas les corps de chercheurs.*

L'article 44 limitait la liste complémentaire à 10 % du nombre de postes, et cette limite a été supprimée par le décret 2002-136 ; les dispositions de l'article 11 ci-dessus restent en vigueur : pour les concours de DR, la liste complémentaire est au plus égale à la moitié de la liste principale (en arrondissant à l'entier supérieur).

Article 11 (décret 92-1060)

Dans le cas où le jury décide qu'il y a lieu d'établir une liste d'admission complémentaire cette liste peut, par dérogation aux dispositions de l'article 44 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, compter un nombre de noms égal à 50 % du nombre de postes mis au concours. En cas de fractionnement, ce chiffre est élevé au nombre entier supérieur.

Article 4 (décret 92-1060)

Par dérogation aux dispositions des articles 29 et 49 du décret du 30 décembre 1983 susvisé les dispositions de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée s'appliquent aux chargés de recherche et aux directeurs de recherche du Cemagref.

Article 50

L'appréciation écrite est portée à la connaissance des directeurs de recherche. En application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée, les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement un recours sur l'appréciation les concernant.

Article 51

L'avancement des directeurs de recherche comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Il ne donne pas lieu à l'établissement de tableaux d'avancement.

Article 52

L'avancement au grade de directeur de recherche de 1^{re} classe a lieu exclusivement au choix. Il est décidé par le directeur général de l'établissement, après avis des instances d'évaluation.

Tout changement de grade ne peut intervenir que dans la limite des emplois vacants inscrits au budget de l'organisme.

Article 53 (modifié 2/2002)

Peuvent accéder au grade de directeur de recherche de 1^{re} classe, les directeurs de recherche de 2^e classe justifiant au moins de quatre années d'ancienneté dans leur grade.

Il est tenu compte pour cet avancement de la qualité et du niveau des recherches accomplies, de la participation du candidat à des actions de valorisation, d'information scientifique et technique, de formation et, le cas échéant, d'administration de la recherche.

Il est tenu spécialement compte de la mobilité accomplie par le chercheur. Sont notamment pris en considération les apports notoires effectués sur des thèmes ou dans des laboratoires différents, notamment au cours de stages postérieurs à un doctorat, ou les missions de longue durée accomplies à l'étranger, ou les fonctions exercées auprès d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une entreprise publique ou privée.

Article 54 (remplacé 2/2002)

Les directeurs de recherche de 1^{re} classe sont classés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 33 pour les chargés de recherche de 1^{re} classe.

Article 55

Les directeurs de recherche qui réunissent dans leur grade les conditions d'ancienneté d'échelon fixées au tableau ci-dessous peuvent bénéficier d'un avancement d'échelon :

Article 5 (décret 92-1060)

Par dérogation aux dispositions des articles 31 et 51 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, l'avancement de grade des chargés de recherche et des directeurs de recherche donne lieu à l'établissement de tableaux d'avancement.

☛ *Les CAP des corps de chercheurs du Cemagref (DR et CR) donnent leur avis pour les changements de grade.*

Article 6 (décret 92-1060)

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 32, du premier alinéa de l'article 52 et du deuxième alinéa de l'article 56 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, l'avancement au grade de chargé de recherche de 1^{re} classe, au grade de directeur de recherche de 1^{re} classe, au grade de directeur de recherche de classe exceptionnelle ainsi que l'avancement du 1^{er} au 2^e échelon de ce grade sont décidés par le directeur général de l'établissement après avis de l'instance d'évaluation compétente, puis de la commission administrative paritaire.

GRADES ET ÉCHELONS	ANCIENNETÉ REQUISE dans l'échelon
<i>Directeurs de recherche de 1^{re} classe</i>	
3 ^e échelon	Echelon terminal
2 ^e échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	3 ans
<i>Directeurs de recherche de 2^e classe</i>	
6 ^e échelon	Echelon terminal
5 ^e échelon	3 ans 6 mois
4 ^e échelon	1 an 3 mois
3 ^e échelon	1 an 3 mois
2 ^e échelon	1 an 3 mois
1 ^{er} échelon	1 an 3 mois

L'avancement d'échelon des directeurs de recherche est décidé par le directeur général de l'établissement.

Article 56

L'effectif de chacun des échelons du grade de directeur de recherche de classe exceptionnelle ne peut être supérieur à 10 % de l'effectif total des directeurs de recherche de 1^{re} classe.

L'avancement du grade de directeur de recherche de 1^{re} classe au grade de directeur de recherche de classe exceptionnelle et l'avancement du 1^{er} au 2^e échelon de ce grade ont lieu exclusivement au choix. Ils sont décidés, chaque année, par le directeur général de l'établissement, après avis des instances d'évaluation.

Tout changement de grade ne peut intervenir que dans la limite des emplois vacants inscrits au budget de l'organisme.

Article 57

Peuvent seuls être promus au 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle les directeurs de recherche de 1^{re} classe qui justifient d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans le 3^e échelon de la 1^{re} classe.

Peuvent seuls être promus au 2^e échelon de la classe exceptionnelle les directeurs de recherche du 1^{er} échelon de cette classe justifiant d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon.

Chapitre III

Eméritat des directeurs de recherche

Article 57-1 (ajout 6/92)

Le titre de directeur de recherche émérite peut être conféré, lors de leur admission à la retraite, aux directeurs de recherche justifiant d'une contribution particulièrement importante aux travaux de recherche.

☛ **ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE DES DR (INM du 1/7/01)**

ÉCHELONS	I. BRUT	INM (1/12/99)
<i>classe exceptionnelle</i>	<i>classe exceptionnelle</i>	<i>classe exceptionnelle</i>
	E2	1319
2 ^e échelon	E1	1269
	D3	1269
	D2	1216
1 ^{er} échelon	D1	1163
<i>1^{re} classe</i>	<i>1^{re} classe</i>	<i>1^{re} classe</i>
	C3	1163
	C2	1138
3 ^e échelon	C1	1114
	B3	1057
	B2	1003
2 ^e échelon	B1	962
1 ^{er} échelon	1015	820
<i>2^e classe</i>	<i>2^e classe</i>	<i>2^e classe</i>
	A3	962
	A2	915
6 ^e échelon	A1	880
5 ^e échelon	1015	820
4 ^e échelon	958	775
3 ^e échelon	901	733
2 ^e échelon	852	695
1 ^{er} échelon	801	657

☛ La durée dans chacun des niveaux (chevrons) des échelles lettres est fixée à 1 an.

Article 6 (décret 92-1060)

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 32, du premier alinéa de l'article 52 et du deuxième alinéa de l'article 56 du décret du 30 décembre 1983 susvisé l'avancement au grade de chargé de recherche de 1^{re} classe, au grade de directeur de recherche de 1^{re} classe, au grade de directeur de recherche de classe exceptionnelle ainsi que l'avancement du 1^{er} au 2^e échelon de ce grade sont décidés par le directeur général de l'établissement après avis de l'instance d'évaluation compétente, puis de la commission administrative paritaire.

Cette décision est prise par le conseil d'administration de l'établissement public à caractère scientifique et technologique dont relevait l'intéressé à la date de son admission à la retraite. Le conseil d'administration prend cette décision à la majorité des membres présents, sur la proposition de la majorité absolue des membres du conseil scientifique de l'établissement statuant dans une formation restreinte aux seuls membres de cette instance appartenant aux corps des directeurs de recherche et corps assimilés quel que soit leur grade.

Article 57-2 (ajout 6/92)

La durée de l'éméritat est fixée à cinq ans. Le titre de directeur de recherche émérite peut, à l'expiration de cette période, être renouvelé par le conseil d'administration selon la procédure mentionnée à l'article précédent.

Article 57-3 (ajout 6/92)

L'éméritat autorise les directeurs de recherche admis à la retraite à participer aux jurys de thèse, à diriger des travaux de séminaire et à contribuer aux travaux de recherche. Ils ont alors le droit au règlement des frais occasionnés par leurs déplacements et aux indemnités afférentes à ces activités, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Section 3

Mutations

Article 58

Dans l'intérêt de la recherche, les mouvements des chercheurs sont décidés, après consultation des intéressés, par le directeur général de l'établissement. L'avis des instances d'évaluation compétentes et celui de la commission administrative paritaire doivent être recueillis.

Section 4

Commission administrative paritaire

Article 59 (modifié 7/90)

Par dérogation aux dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé, la commission administrative paritaire compétente pour chacun des corps de chercheurs ne connaît ni des propositions de titularisation ni des questions d'ordre individuel résultant de l'application du dernier alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 7 (décret 92-1060)

Les dispositions de l'article 59 du décret du 30 décembre 1983 susvisé ne s'appliquent pas aux chargés de recherche et aux directeurs de recherche.

☛ *le décret du 28/5/82 (fonctionnement des CAP) s'applique aux corps de CR et DR du Cemagref.*

TITRE III

**DISPOSITIONS STATUTAIREs RELATIVES AUX CORPS D'INGÉNIEURS
ET DE PERSONNELS TECHNIQUES DE LA RECHERCHE**

Article 60 (remplacé 2/2002)

Les ingénieurs et les personnels techniques de la recherche de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis en sept corps :

- Le corps des ingénieurs de recherche ;
- Le corps des ingénieurs d'études ;
- Le corps des assistants ingénieurs ;
- Le corps des techniciens de la recherche ;
- Le corps des adjoints techniques de la recherche ;
- Le corps des agents techniques de la recherche ;
- Le corps des agents des services techniques de la recherche.

Toutefois certains de ces corps peuvent être communs à deux ou plusieurs établissements publics scientifiques et technologiques.

Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent être recrutés dans ces corps.

Article 61 (modifié 2/2002)

Les emplois dans lesquels sont nommés les fonctionnaires appartenant à l'un des corps mentionnés à l'article précédent sont répartis entre les branches d'activité professionnelles. Pour chaque branche d'activité professionnelle, sont définis des emplois-types dont chacun correspond à un ensemble de situations de travail que rapprochent l'activité exercée et les compétences exigées. La liste de ces branches ainsi que les listes des emplois-types correspondant à chacune de ces branches sont fixées pour chaque corps, après avis du comité technique paritaire ministériel, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et des ministres chargés de la tutelle des établissements publics scientifiques et technologiques.

Section 1

Dispositions statutaires relatives aux corps des ingénieurs de recherche

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

Article 62 (modifié 7/90)

Les corps des ingénieurs de recherche sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Ils comportent trois grades : le grade d'ingénieur de recherche de 2^e classe comprenant onze échelons ; le grade d'ingénieur de recherche de 1^{re} classe comprenant cinq échelons ; le grade d'ingénieur de recherche hors classe comprenant quatre échelons.

Article 1^{er} (décret 92-1060) (modifié 11/95) (extraits)

Les fonctionnaires du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts, ci-après dénommé Cemagref, sont répartis entre les corps suivants :

- ingénieurs de recherche ;
- ingénieurs d'études ;
- assistants ingénieurs ;
- techniciens de la recherche ;
- adjoints techniques de la recherche ;
- agents techniques de la recherche ;
- agents des services techniques de la recherche ;
- aides techniques de la recherche ;

Ces corps de fonctionnaires sont régis par les dispositions du décret du 30 décembre 1983 susvisé et celles du présent décret. Ils sont créés à compter du 1^{er} janvier 1992.

En outre, conformément au deuxième alinéa de l'article R. 832-3 du code rural (livre VIII nouveau, titre III), le ministre chargé de l'agriculture met à la disposition du Cemagref, dans le cadre d'une convention, des agents des corps techniques de l'Etat de catégorie A.

☞ *les corps des aides techniques sont supprimés du décret-cadre ; l'article 1^{er} du décret 92-1060 est donc à modifier.*

Article 37 (décret 92-1060)

Par dérogation aux dispositions de l'article 62 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, un échelon temporaire est créé dans le grade d'ingénieur de recherche de 2^e classe. Cet échelon temporaire ne peut être occupé que par des agents contractuels hors catégorie classés en application des dispositions de l'article 38 du présent décret.

L'ancienneté moyenne requise pour accéder à l'échelon temporaire du grade d'ingénieur de recherche de 2^e classe est de trois ans.

☞ *L'échelon temporaire (INM 731) est toujours utilisé ; au 1/2/2002, 16 agents l'occupent, dont le plus jeune a 50 ans ; aucun autre IR2 n'a désormais vocation à l'atteindre ; cet échelon est donc en voie d'extinction.*

Article 63 (modifié 2/2002)

Les ingénieurs de recherche participent à la mise en œuvre des activités de recherche, de valorisation et de diffusion de l'information scientifique et technique.

Ils orientent et coordonnent les diverses activités techniques et administratives qui concourent à la réalisation d'un programme de recherche.

Ils peuvent être chargés de toutes les études et missions spéciales ou générales. A ce titre, ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent exercer des fonctions d'encadrement dans leur unité de recherche ou service.

Article 64

Les ingénieurs de recherche hors classe sont chargés de fonctions comportant des responsabilités d'une importance particulière.

Article 65 (modifié 2/2002)

Le nombre d'emplois d'ingénieurs de recherche hors classe ne peut dépasser 8 % du nombre total des emplois de ce corps.

Le nombre d'emplois d'ingénieurs de recherche de 1^{re} classe ne peut dépasser 35 % du nombre total des emplois de ce corps.

Chapitre II

Recrutement

Article 66 (modifié 7/90 et 2/2002)

Les ingénieurs de recherche sont recrutés, dans chaque établissement public scientifique et technologique, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 60 ci-dessus et dans la limite des emplois à pourvoir :

1° Par des concours organisés dans les conditions fixées à l'article 67 ci-après ;

2° Au choix.

Lorsque six nominations ont été effectuées dans le corps à l'issue des concours prévus au 1° ci-dessus, un ingénieur de recherche de 2^e classe est nommé parmi les fonctionnaires appartenant aux corps des ingénieurs d'études, des chargés d'administration de la recherche et des attachés d'administration de la recherche de l'établissement justifiant de neuf ans de services publics dont trois ans au moins en catégorie A, âgés de plus de trente-cinq ans et inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie, sur proposition des directeurs d'unités de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235. Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 18 (décret 92-1060)

Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 63 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les ingénieurs de recherche peuvent être responsables de l'encadrement de l'ensemble des personnels dans une unité de recherche ou un service.

☛ Auparavant, dans l'article 63 du décret 83-1260, les possibilités d'encadrement étaient limitées aux ITA. Mais l'article 18 ci-dessus n'est pas devenu inutile après la modification (2/2002) du dernier alinéa de l'article 63 ci-contre. La rédaction de l'article 18 nous semble affirmer plus clairement la non hiérarchie entre IR et CR.

☛ 1/2/2002 : augmentation de 5 à 8% du nombre statutaire d'IRO. Reportez-vous au commentaire relatif à l'article 70 (2 pages plus loin).

☛ Nouveauté 2002 : la proportion des postes réservés à la CAP passe de 1/10^e à 1/7^e.

Article 67 (modifié 7/90, 3/93, 1/95 et 2/2002)

Les concours prévus au 1° de l'article 66 sont organisés, par branche d'activité professionnelle, et par emplois-types, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions énoncées ci-après. Toutefois, les concours internes peuvent être organisés par branche d'activité professionnelle ou par regroupement de branches d'activité professionnelle.

1° Des concours externes sur titres et travaux sont ouverts aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes ci-après :

- doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ;
- doctorat d'Etat ;
- professeur agrégé des lycées ;
- archiviste paléographe ;
- docteur ingénieur ;
- docteur de troisième cycle ;
- diplôme d'ingénieur, délivré par une école nationale supérieure ou par une université ;
- diplôme d'ingénieur de grandes écoles de l'Etat ou des établissements assimilés, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé et dont l'équivalence avec les diplômes cités ci-dessus pour l'application du présent décret aura été déterminée par une commission présidée par le ministre chargé de l'éducation ou son représentant et comprenant un représentant du ministre chargé du budget, un représentant du ministre chargé de la fonction publique et un représentant du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement.

Peuvent en outre se présenter aux concours externes des candidats titulaires d'un titre universitaire étranger jugé équivalent pour l'application du présent décret à un diplôme d'ingénieur de grandes écoles de l'Etat par la commission ci-dessus.

Peuvent enfin se présenter aux concours externes des candidats possédant une qualification professionnelle jugée équivalente à l'un des diplômes mentionnés dans le présent article par la commission prévue ci-dessus qui, à cet effet, peut prendre l'avis d'experts figurant sur la liste prévue au 2° de l'article 235 du présent décret.

2° Des concours internes sont ouverts :

a) Aux ingénieurs d'études, aux chargés d'administration de la recherche et aux attachés d'administration de la recherche justifiant de sept années de services effectués en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement de ce corps ainsi qu'aux assistants ingénieurs justifiant de dix années de services effectués en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement de ce corps ;

b) Aux fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 15 juillet 1982 susvisée, appartenant à un corps d'ingénieurs d'études, d'assistants ingénieurs, de chargés d'administration ou d'attachés d'administration remplissant les conditions de services fixées au a ;

Article 16 (décret 92-1060)

Dans le cas où un seul emploi d'ingénieur de recherche, d'ingénieur d'études, de chargé ou d'attaché d'administration de la recherche est à pourvoir au titre des concours prévus par les articles 67, 82, 160 et 171 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, il peut être fait application de l'une ou l'autre des deux modalités de concours, sous réserve que la proportion mentionnée auxdits articles soit rétablie lors des recrutements ultérieurs.

☛ *Sont dispensées de la condition de diplôme les mères d'au moins 3 enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement.*

Article 1^{er} (décret 93-1220 du 5/11/93)

En vue du recrutement par voie de concours des personnels appartenant aux corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts, le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur les listes complémentaires d'admission établies pour les concours externes et les concours internes ne peut excéder 200 % du nombre des emplois offerts au titre desdits concours.

Article 2 (décret 93-1220 du 5/11/93)

Lorsque les listes complémentaires d'admission sont utilisées pour pourvoir des emplois devenus vacants après l'ouverture des concours, les nominations des candidats inscrits sur les listes complémentaires afférentes à l'un et l'autre des deux concours sont prononcées dans le respect des proportions entre les nominations correspondant à chacun des concours, telles qu'elles sont fixées par les articles 67, 82, 96, 108, 123, 160, 172, 188 et 203 du décret du 30 décembre 1983 susvisé.

Article 20 (décret 92-1060)

Par dérogation aux dispositions de l'article 236 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, pour les concours de recrutement des ingénieurs de recherche, le jury d'admissibilité est constitué conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus et le jury d'admission est constitué conformément aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

☛ *L'article 12 du décret 92-1060 figure en regard de l'article 21 du décret 83-1260, et l'article 10 en regard de l'article 44 du décret 83-1260.*

Article 20-1 (décret 92-1060) (ajout 11/95)

Les dispositions fixées à l'article 23 du décret du 30 décembre 1983 susvisé pour les concours d'accès au corps des chargés de recherche sont applicables aux concours d'accès au corps des ingénieurs de recherche du Cemagref.

Article 58-1 (décret 92-1060) (ajout 8/2000) (extraits)

Jusqu'au 31 décembre 2002 :

a) Par dérogation aux dispositions du a du 2° de l'article 67 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, la durée des services exigées des assistants ingénieurs du CEMAGREF pour se présenter aux concours internes d'accès au corps des ingénieurs de recherche du CEMAGREF est fixée à sept ans ;

☛ *Commentaires et suite de l'article 58-1 en regard de l'article 81 du décret 83-1260.*

c) Aux fonctionnaires appartenant à un corps dont l'échelonnement indiciaire est équivalent à celui d'un corps de catégorie A et remplissant les conditions de services fixées au a ;

d) Aux agents non titulaires assurant des fonctions du niveau de la catégorie A, dotés d'une rémunération au moins équivalente à celle des corps mentionnés au a) et remplissant les mêmes conditions de services.

Pour l'ensemble du corps, le nombre total des emplois réservés aux candidats des concours internes mentionnés ci-dessus ne peut être supérieur au tiers du nombre total des postes à pourvoir par voie de concours.

Dans chaque branche d'activité professionnelle, les emplois mis en compétition soit au concours externe, soit au concours interne qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats à l'un des concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours dans la limite de 50 % du total des emplois offerts aux deux concours.

Article 68 (modifié 3/93 et 2/2002)

Des ingénieurs de recherche ne possédant pas la nationalité française peuvent être recrutés, dans les conditions prévues à l'article 67, en application des dispositions de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Article 69 (modifié 2/2002)

Par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la loi du 24 mai 1951 précitée, les concours sont ouverts par arrêté du ministre chargé de la recherche. Le directeur général de l'établissement peut lors de l'ouverture de ces concours indiquer les affectations prévues.

La composition et le fonctionnement des jurys sont ceux indiqués au titre V ci-après.

Article 70 (modifié 2/2002)

Des concours externes de recrutement au grade d'ingénieur de recherche de 1^{re} classe peuvent être organisés dans la limite de 10 % des recrutements dans le corps. Lorsque le résultat obtenu au titre d'une année, après application de ce pourcentage, est inférieur à une unité, un recrutement peut toutefois être effectué.

Des concours externes de recrutement au grade d'ingénieur de recherche hors classe peuvent être organisés, dans la limite de 10 % des recrutements dans le corps. Lorsque le résultat obtenu au titre d'une année, après application de ce pourcentage, est inférieur à une unité, un recrutement peut toutefois être effectué.

Les concours prévus au présent article sont ouverts aux candidats justifiant de l'un des diplômes ou de la qualification professionnelle mentionnés à l'article 67.

Article 71 (modifié 2/2002)

Les ingénieurs de recherche reçus aux concours externes sont soumis à un stage d'un an dans l'unité de recherche ou le service dans lequel ils sont affectés par décision du directeur général de l'établissement. Ce stage fait l'objet d'un rapport établi par le directeur de l'unité de recherche ou du chef de service auprès duquel l'agent est affecté.

Ce rapport intervient après consultation du conseil de laboratoire ou de l'instance en tenant lieu.

☛ Reportez-vous aux articles 26 et 27 du décret 92-1060, en regard des articles 14 à 17 du décret 83-1260.

☛ Les étrangers et les apatrides peuvent être recrutés dans les corps de catégorie A : DR, CR, IR, IE et AI.

☛ disposition particulière pour les étrangers :

Article 27 (décret 92-1060)

Le fonctionnaire étranger appelé à accomplir les obligations militaires qui lui incombent, vis-à-vis de son Etat d'origine, est placé dans la position de disponibilité.

☛ nouveauté 2002 : les concours de recrutement direct en IRI et IRO peuvent être organisés dans la limite de 10% des recrutements (au lieu de 5%), avec arrondi à 1 lorsqu'il y a moins de 10 recrutements dans l'année ; cette disposition est particulièrement inadaptée pour les petits EPST comme le Cemagref, pour lequel le nombre de recrutements annuels est toujours largement inférieur à 10. De plus, nous ne pourrions accepter de recrutements directs en IRI ou IRO tant que le Cemagref n'aura pas les postes budgétaires prévus par le décret 83-1260 (35% et 8%, alors que les postes budgétaires ne représentent au Cemagref que 26 % et 4,3%).

☛ Aucune dérogation à l'article 71 n'a été prévue dans le décret 92-1060 ; seule l'avis de la CAP est requis pour la fin du stage des IR ; l'instance d'évaluation n'est donc pas consultée (en tout cas pas obligatoirement).

Les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires non titularisés peuvent, compte tenu des appréciations portées sur leur manière de servir durant le stage et après avis de la commission administrative paritaire compétente, être autorisés par le directeur général de l'établissement à effectuer un nouveau et dernier stage d'une année. Ceux qui n'ont pas obtenu l'autorisation de recommencer leur stage ou dont la manière de servir n'a pas été jugée satisfaisante à l'expiration du second stage sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit licenciés. La durée du stage n'est prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement que pour une durée d'un an.

Article 72

Les fonctionnaires recrutés dans l'un des grades du corps d'ingénieurs de recherche sont classés, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 25 pour les chargés de recherche, sur la base des durées moyennes de service fixées à l'article 78.

Article 73

Les agents nommés dans l'un des grades du corps des ingénieurs de recherche qui antérieurement à leur nomination dans ce corps n'avaient pas la qualité de fonctionnaire sont classés dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 27 ci-dessus pour les chargés de recherche sur la base des durées moyennes de service fixées à l'article 78.

La détermination du caractère équivalent des corps et des fonctions prévue au dernier alinéa de l'article 27 est effectuée par référence au corps des ingénieurs de recherche.

Chapitre III

Évaluation. – Avancement (titre modifié 2/2002)

Article 74 (modifié 2/2002)

L'activité des ingénieurs de recherche fait l'objet d'une évaluation, comportant une appréciation écrite communiquée à l'agent, dans les conditions définies par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de chacun des établissements. Les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement un recours sur les appréciations les concernant en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Article 75

Les avancements au grade d'ingénieur de recherche hors classe sont prononcés par le directeur général de l'établissement dans la limite des emplois à pourvoir.

Peuvent être promus les ingénieurs de recherche appartenant au grade d'ingénieur de recherche de 1^{re} classe et justifiant de huit ans de service comme ingénieur de recherche, ou ayant atteint le 7^e échelon du grade d'ingénieur de recherche de 2^e classe et justifiant dans ce grade de huit ans de services effectifs.

Pour être promus les intéressés doivent être inscrits par le directeur général de l'établissement à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire au vu des résultats d'une sélection organisée par voie d'examen professionnel dans les conditions ci-après.

Article 19 (décret 92-1060)

Indépendamment de la procédure de notation et d'avancement prévue au titre III du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les travaux des ingénieurs de recherche du Cemagref font l'objet d'une évaluation périodique par l'instance d'évaluation compétente mentionnée à l'article 8 ci-dessus.

☞ *L'article 8 du décret 92-1060 figure en regard de l'article 16 de la loi 82-610*

☞ *L'évaluation est maintenant prévue pour tous les corps des EPST ; le décret 92-1060 doit donc être modifié, comme il est prévu à l'article 74 ci-contre*

Article 21 (décret 92-1060)

Par dérogation aux dispositions de l'article 75 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, le jury chargé de la sélection professionnelle en vue de l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors-classe est constitué par le jury d'admissibilité prévu à l'article 12 ci-dessus.

☞ *L'article 12 du décret 92-1060 figure en regard de l'article 21 du décret 83-1260.*

Les fonctionnaires qui ont posé leur candidature pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe sont admis chaque année à subir une sélection professionnelle devant un jury dont la composition est celle prévue au titre V ci-après. Les délibérations du jury peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 235 du titre V.

Le jury établit une liste de classement des candidats retenus. Cette liste ne peut pas comprendre un nombre de candidats supérieur de plus de 50 % à celui des postes à pourvoir. Seuls les candidats figurant sur la liste établie au titre d'une année peuvent être inscrits, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au tableau d'avancement suivant.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement et du ministre chargé de la fonction publique détermine les conditions de la sélection professionnelle.

Article 76 (modifié 2/2002)

Les avancements au grade d'ingénieur de recherche de 1^{re} classe sont prononcés par le directeur général de l'établissement dans la limite des emplois à pourvoir.

Peuvent accéder au choix au grade d'ingénieur de recherche de 1^{re} classe les ingénieurs de recherche qui ont été inscrits par le directeur général de l'établissement, sur proposition des directeurs d'unité de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire, sur un tableau d'avancement annuel comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 20 % à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade d'ingénieur de recherche de 1^{re} classe.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 235 du titre V.

Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs de recherche doivent avoir atteint le 7^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe.

Article 77

En cas d'avancement de grade, les ingénieurs de recherche sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'ancienneté à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

☛ nouveauté 2002 : la promotion en IRI est possible dès le 7^e échelon (9^e échelon jusqu'à présent).

Article 78

La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs de recherche est fixée conformément au tableau ci-après.

Sur proposition des directeurs d'unité ou des chefs de service un sixième des ingénieurs de recherche peuvent bénéficier, compte tenu de leur évaluation, et après avis de la commission administrative paritaire, d'une réduction de la durée moyenne dans la limite de la durée minimale fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE MOYENNE	DURÉE MINIMALE
<i>Ingénieur de recherche hors classe</i>		
4 ^e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
3 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
2 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 6 mois
<i>Ingénieur de recherche de 1^{re} classe</i>		
5 ^e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
4 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
3 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
2 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
<i>Ingénieur de recherche de 2^e classe</i>		
11 ^e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
10 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
7 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
6 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
2 ^e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE DES IR (INM du 1/7/01)

ÉCHELONS	I. BRUT	INM (1/12/99)
<i>Hors classe</i>		
	A3	962
	A2	915
4 ^e échelon	A1	880
3 ^e échelon	1015	820
2 ^e échelon	901	733
1 ^{er} échelon	801	657
<i>1^{re} classe</i>		
5 ^e échelon	1015	820
4 ^e échelon	966	782
3 ^e échelon	901	733
2 ^e échelon	801	657
1 ^{er} échelon	701	581
<i>2^e classe</i>		
12 ^e échelon T	901	733
11 ^e échelon	874	712
10 ^e échelon	838	685
9 ^e échelon	801	657
8 ^e échelon	750	618
7 ^e échelon	701	581
6 ^e échelon	659	549
5 ^e échelon	612	513
4 ^e échelon	582	491
3 ^e échelon	546	463
2 ^e échelon	508	436
1 ^{er} échelon	473	411

☛ La durée des niveaux A1 et A2 est fixée à un an.

☛ L'échelon temporaire (INM 731) est toujours utilisé ; au 1/2/2002, 16 agents l'occupent, dont le plus jeune a 50 ans ; aucun autre IR2 n'a désormais vocation à l'atteindre ; cet échelon est donc en voie d'extinction.

Section 2

Dispositions statutaires relatives aux corps des ingénieurs d'études

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

Article 79 (modifié 7/90 et 12/97)

Les corps d'ingénieurs d'études sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Ils comportent trois grades, le grade d'ingénieur d'études de 2^e classe comprenant treize échelons ; le grade d'ingénieur d'études de 1^{re} classe comprenant cinq échelons ; le grade d'ingénieur d'études hors classe comprenant quatre échelons.

Le nombre d'emplois d'ingénieur d'études hors classe ne peut dépasser 5% du nombre total des emplois de ce corps. Le nombre d'emplois d'ingénieur d'études de 1^{re} classe ne peut excéder 20% du nombre total des emplois de ce corps.

Article 80

Les ingénieurs concourent à l'élaboration, à la mise au point et au développement des techniques scientifiques nouvelles ainsi qu'à l'amélioration de leurs résultats.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent participer à l'encadrement des assistants ingénieurs, des personnels techniques et administratifs de l'unité de recherche ou du service auquel ils sont affectés.

Chapitre II

Recrutement

Article 81 (modifié 7/90 et 2/2002)

Les ingénieurs d'études sont recrutés dans chaque établissement public scientifique et technologique, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 60 ci-dessus et dans la limite des emplois à pourvoir :

- 1° Par des concours organisés dans les conditions fixées à l'article 82 ;
- 2° Au choix.

Lorsque cinq nominations ont été effectuées dans le corps à l'issue des concours prévus au 1° ci-dessus, un ingénieur d'études de 2^e classe est nommé parmi les fonctionnaires appartenant au corps des assistants ingénieurs de l'établissement justifiant de neuf ans de services publics, dont trois au moins en catégorie A, âgés de plus de trente-cinq ans et inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition des directeurs d'unité de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235. Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 1^{er} (décret 93-1220 du 5/11/93)

En vue du recrutement par voie de concours des personnels appartenant aux corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts, le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur les listes complémentaires d'admission établies pour les concours externes et les concours internes ne peut excéder 200 % du nombre des emplois offerts au titre desdits concours.

☛ *nouveauté 2002 : la proportion des postes réservés à la CAP passe de 1/10^e à 1/6^e.*

Article 58-1 (ajout du décret 2000-859) (extraits)

Jusqu'au 31 décembre 2002 :

- b) Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 81 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, l'ancienneté requise des assistants ingénieurs du CEMAGREF pour bénéficier d'une nomination au choix dans le corps des ingénieurs d'études du CEMAGREF est fixée à six ans.

☛ *Le corps des AI du Cemagref a été constitué le 1/1/1993, et les AI ne pouvaient donc, sans dérogation, être promus en IE par CAP. La durée requise (10 ans) est abaissée à 6 ans d'août 2000 à fin 2002. Jusqu'à la même date (31/12/2002) ils pourront se présenter aux concours internes d'IR (cf. a) de l'article 58-1, en regard de l'article 67 du décret 83-1260).*

Article 82 (modifié 7/90, 3/93, 1/95 et 2/2002)

Les concours mentionnés au 1° de l'article 81 sont organisés, par branche d'activité professionnelle et par emploi-type, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions énoncées ci-après. Toutefois, les concours internes peuvent être organisés par branche d'activité professionnelle ou par regroupement de branches d'activité professionnelle.

1° Des concours externes sur titres et travaux sont ouverts aux candidats titulaires soit d'un des titres d'ingénieur reconnus par l'Etat autres que ceux exigés pour l'accès au corps des ingénieurs de recherche, soit d'un des diplômes ci-après :

- diplômes d'études approfondies ;
- diplômes d'études supérieures spécialisées ;
- maîtrise ;
- licence ;
- diplôme d'un institut d'études politiques ;
- diplôme de l'institut national de langues et civilisations orientales ;
- diplôme de l'Ecole pratique des hautes études ;
- diplôme de l'Ecole des hautes études en sciences sociales ;
- diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle ;
- diplôme supérieur de l'Ecole du Louvre ;
- diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur public ou privé et dont l'équivalence avec le diplôme d'ingénieur pour l'application du présent décret aura été déterminée par la commission mentionnée à l'article 67.

Peuvent en outre se présenter aux concours externes :

Des candidats titulaires d'un titre universitaire étranger jugé, par la commission mentionnée à l'article 67, équivalent pour l'application du présent décret à un diplôme d'ingénieur ;

Des candidats titulaires d'un diplôme homologué au niveau II en application des dispositions du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ou justifiant qu'ils possèdent déjà une qualification professionnelle jugée équivalente, pour l'application du présent décret, à un diplôme d'ingénieur par la commission mentionnée à l'article 67.

2° Des concours internes sont ouverts :

a) Aux assistants ingénieurs, aux techniciens de la recherche et aux secrétaires d'administration de la recherche justifiant de cinq années de services effectués en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement de ce corps ;

b) Aux fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 15 juillet 1982 susvisée appartenant à un corps d'assistants ingénieurs, de techniciens ou de secrétaires d'administration remplissant les conditions de services fixées au a ;

c) Aux fonctionnaires appartenant à un corps dont l'échelonnement indiciaire est au moins équivalent à celui d'un corps de catégorie B et remplissant les conditions de services fixées au a ;

Article 16 (décret 92-1060)

Dans le cas où un seul emploi d'ingénieur de recherche, d'ingénieur d'études, de chargé ou d'attaché d'administration de la recherche est à pourvoir au titre des concours prévus par les articles 67, 82, 160 et 171 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, il peut être fait application de l'une ou l'autre des deux modalités de concours, sous réserve que la proportion mentionnée auxdits articles soit rétablie lors des recrutements ultérieurs.

Article 2 (décret 93-1220 du 5/11/93)

Lorsque les listes complémentaires d'admission sont utilisées pour pourvoir des emplois devenus vacants après l'ouverture des concours, les nominations des candidats inscrits sur les listes complémentaires afférentes à l'un et l'autre des deux concours sont prononcées dans le respect des proportions entre les nominations correspondant à chacun des concours, telles qu'elles sont fixées par les articles 67, 82, 96, 108, 123, 160, 172, 188 et 203 du décret du 30 décembre 1983 susvisé.

☞ *Nouveauté 2002 : les concours internes sont désormais ouverts aux candidats n'ayant aucune ancienneté de services dans les EPST ou au ministère chargé de la recherche.*

d) Aux agents non titulaires assurant des fonctions du niveau de la catégorie A ou B, dotés d'une rémunération au moins équivalente à celle des corps mentionnés au a) et remplissant les mêmes conditions de services.

Pour l'ensemble du corps, le nombre des emplois réservés aux candidats des concours internes ne peut être supérieur au tiers du nombre des postes à pourvoir par voie de concours.

Dans chaque branche d'activité professionnelle, les emplois mis en compétition soit au concours externe, soit au concours interne qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats à l'un des concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours dans la limite de 50 % du total des emplois offerts aux deux concours.

Article 83 (modifié 3/93 et 2/2002)

Des ingénieurs d'études ne possédant pas la nationalité française peuvent être recrutés, dans les conditions prévues à l'article 82, en application des dispositions de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Article 84 (modifié 2/2002)

Par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la loi du 24 mai 1951 précitée, les concours sont ouverts par arrêté du ministre chargé de la recherche. Le directeur général de l'établissement peut lors de l'ouverture de ces concours indiquer les affectations prévues.

La composition et le fonctionnement des jurys sont ceux prévus au titre V ci-après.

Article 85 (modifié 2/2002)

Les ingénieurs d'études reçus aux concours externes sont soumis à un stage d'un an dans l'unité de recherche ou le service dans lequel ils sont affectés par décision du directeur général de l'établissement.

Ce stage fait l'objet d'un rapport établi par le directeur de l'unité de recherche ou du chef du service auprès duquel l'agent est affecté. Ce rapport intervient après consultation du conseil de laboratoire ou de l'instance en tenant lieu.

Les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires non titularisés peuvent, compte tenu des appréciations portées sur leur manière de servir durant le stage et après avis de la commission administrative paritaire compétente, être autorisés par le directeur général de l'établissement à effectuer un nouveau et dernier stage d'une année. Ceux qui n'ont pas obtenu l'autorisation de recommencer leur stage ou dont la manière de servir n'a pas été jugée satisfaisante à l'expiration du second stage sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.

La durée du stage ne peut être prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement que pour une durée d'un an.

Article 86

Les fonctionnaires nommés dans le grade d'ingénieur d'études de 2^e classe sont classés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 25 pour les chargés de recherche, sur la base des durées moyennes de service fixées à l'article 91.

☞ *Les étrangers et les apatrides peuvent être recrutés dans les corps de catégorie A : DR, CR, IR, IE et AI.*

☞ *disposition particulière pour les étrangers :*

Article 27 (décret 92-1060)

Le fonctionnaire étranger appelé à accomplir les obligations militaires qui lui incombent, vis-à-vis de son Etat d'origine, est placé dans la position de disponibilité.

Article 87

Les agents nommés dans le grade d'ingénieur d'études de 2^e classe qui, antérieurement à leur nomination dans ce corps, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire sont classés dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 27 ci-dessus, pour les chargés de recherche, sur la base des durées de service fixées à l'article 91.

La détermination du caractère équivalent des corps et des fonctions prévus au dernier alinéa de l'article 27 est effectuée par référence au corps des ingénieurs d'études.

Chapitre III

Evaluation et avancement (titre modifié 2/2002)

Article 88 (modifié 2/2002)

L'activité des ingénieurs d'études fait l'objet d'une évaluation, comportant une appréciation écrite communiquée à l'agent, dans les conditions définies par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de chacun des établissements. Les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement un recours sur les appréciations les concernant en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Article 89 (remplacé 12/97 et modifié 2/2002)

Les avancements au grade d'ingénieur d'études hors classe et au grade d'ingénieur d'études de 1^{re} classe sont prononcés par le directeur général de l'établissement dans la limite des emplois à pourvoir.

Peuvent accéder au choix au grade d'ingénieur d'études hors classe les ingénieurs d'études de 1^{re} classe qui ont été inscrits par le directeur général de l'établissement, sur proposition des directeurs d'unité de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire du corps, sur un tableau d'avancement annuel comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 50% à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade d'ingénieur d'études hors classe.

Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs d'études de 1^{re} classe doivent justifier de deux années au moins d'ancienneté au 5^e échelon de leur grade.

Peuvent accéder au choix au grade d'ingénieur d'études de 1^{re} classe, les ingénieurs d'études qui ont été inscrits par le directeur général de l'établissement, sur proposition des directeurs d'unité de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire, sur un tableau d'avancement annuel comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 20% à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade d'ingénieur d'études de 1^{re} classe.

Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs d'études doivent avoir accompli au moins un an au 8^e échelon et justifier d'au moins neuf années de services effectifs en catégorie A.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235.

Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

☛ *reportez-vous à l'article 27 du décret 83-1260 et au tableau de l'article 91*

☛ *L'évaluation est maintenant prévue pour tous les corps des EPST ; le décret 92-1060 doit donc être modifié, comme il est prévu à l'article 88 ci-contre.*

☛ *nouveauté 2002 : l'ancienneté de 9 ans, requise pour être promu en IE1 doit désormais avoir été effectuée en catégorie A (et non plus en IE2). Les IE2 anciens AI sont donc promouvables en IE1, s'ils remplissent également la condition d'échelon (être au moins au 8^e échelon depuis un an).*

Article 90

En cas d'avancement de grade, les ingénieurs d'études soumis au présent statut sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'ancienneté à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Article 91 (tableau modifié 12/97 et texte modifié 2/2002)

La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs d'études est fixée conformément au tableau ci-après. Sur proposition des directeurs d'unités de recherche et des chefs de service un sixième des ingénieurs d'études peuvent bénéficier compte tenu de leur évaluation et après avis de la commission administrative paritaire d'une réduction de la durée moyenne dans la limite de la durée minimale fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE MOYENNE	DURÉE MINIMALE
<i>Ingénieur d'études hors classe</i>		
4 ^e échelon	Echelon terminal	-
3 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 6 mois
<i>Ingénieur d'études de 1^{re} classe</i>		
5 ^e échelon	Echelon terminal	-
4 ^e échelon	4 ans	3 ans
3 ^e échelon	4 ans	3 ans
2 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 6 mois
<i>Ingénieur d'études de 2^e classe</i>		
13 ^e échelon	Echelon terminal	-
12 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
11 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
10 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
9 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
8 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
7 ^e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
6 ^e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
5 ^e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
4 ^e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
3 ^e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
2 ^e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

☛ depuis le 1/8/96, le corps des IE compte 3 classes ; **INM du 1/7/01**

ÉCHELONS	I. BRUT	INM (1/12/99)
<i>Hors classe</i>		
4 ^e échelon	966	782
3 ^e échelon	935	759
2 ^e échelon	895	728
1 ^{er} échelon	852	695
<i>1^{re} classe</i>		
5 ^e échelon	821	672
4 ^e échelon	780	641
3 ^e échelon	741	611
2 ^e échelon	701	581
1 ^{er} échelon	665	554
<i>2^e classe</i>		
13 ^e échelon	750	618
12 ^e échelon	721	596
11 ^e échelon	691	573
10 ^e échelon	674	560
9 ^e échelon	641	535
8 ^e échelon	607	509
7 ^e échelon	582	491
6 ^e échelon	549	466
5 ^e échelon	523	447
4 ^e échelon	494	425
3 ^e échelon	463	404
2 ^e échelon	438	385
1 ^{er} échelon	416	369

Section 3

Dispositions statutaires relatives aux corps des assistants ingénieurs

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

Article 92 (modifié 7/90)

Les corps des assistants ingénieurs sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Ils comportent un grade unique comprenant quatorze échelons.

Article 93

Les assistants ingénieurs sont chargés de veiller à la préparation et au contrôle de l'exécution de toutes les opérations techniques réalisées dans les unités de recherche et services de recherche. Ils peuvent être chargés d'études spécifiques, de mise au point ou d'adaptation de techniques nouvelles.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent participer à l'encadrement des personnels techniques et administratifs de l'unité de recherche ou du service auquel ils sont affectés.

Chapitre II

Recrutement

Article 94 (modifié 7/90 et 2/2002)

Les assistants ingénieurs sont recrutés dans chaque établissement public scientifique et technologique sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 60 ci-dessus et dans la limite des emplois à pourvoir :

1° Par des concours distincts organisés dans les conditions fixées à l'article 95 ci-après ;

2° Au choix.

Lorsque cinq nominations ont été effectuées dans le corps à l'issue des deux concours prévus au 1° ci-dessus, un assistant ingénieur est nommé parmi les fonctionnaires appartenant aux corps des techniciens et des secrétaires d'administration de la recherche de l'établissement justifiant de huit années de services publics dont trois au moins en catégorie B, âgés de plus de trente-cinq ans et inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition des directeurs d'unité de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235. Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 1^{er} (décret 93-1220 du 5/11/93)

En vue du recrutement par voie de concours des personnels appartenant aux corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts, le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur les listes complémentaires d'admission établies pour les concours externes et les concours internes ne peut excéder 200 % du nombre des emplois offerts au titre desdits concours.

☛ *nouveauté 2002 : la proportion des postes réservés à la CAP passe de 1/7^e à 1/6^e.*

Article 95 (modifié 7/90, 3/93 et 2/2002)

Les concours prévus au 1° de l'article 94 sont organisés par branche d'activité professionnelle, et par emploi-type en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions énoncées ci-après. Toutefois, les concours internes peuvent être organisés par branche d'activité professionnelle ou par regroupement de branches d'activité professionnelle.

1° Des concours externes sur titres et travaux sont ouverts aux candidats titulaires d'un des diplômes ci-après :

- Diplômes universitaires de technologie ou brevet de technicien supérieur ou diplôme d'études universitaires scientifiques et technologiques ou titre universitaire étranger jugé équivalent, pour l'application du présent décret, à l'un des diplômes précités par la commission mentionnée à l'article 67 ;

- diplôme délivré par un établissement public ou privé dont l'équivalence avec l'un des diplômes ci-dessus pour l'application du présent décret aura été déterminée par la commission prévue à l'article 67 ci-dessus.

En outre peuvent se présenter à ces concours des candidats titulaires d'un diplôme homologué au niveau III en application des dispositions du décret du 8 janvier 1992 précité et des candidats justifiant qu'ils possèdent une qualification professionnelle jugée équivalente, pour l'application du présent décret, à l'un des diplômes mentionnés ci-dessus par la commission prévue à l'article 67.

2° Des concours internes sont ouverts :

a) Aux techniciens de la recherche et aux secrétaires d'administration de la recherche justifiant de cinq années de services effectués en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement de ce corps ainsi qu'aux adjoints techniques de la recherche aux adjoints administratifs de la recherche, aux agents techniques de la recherche et aux agents d'administration de la recherche justifiant de huit années de services effectués en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement de ce corps ;

b) Aux fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 15 juillet 1982 susvisée appartenant à un corps de techniciens, d'adjoints techniques, de secrétaires d'administration d'adjoints administratifs, d'agents techniques ou d'agents d'administration et remplissant les conditions de services fixées au a ;

c) Aux fonctionnaires appartenant à un corps dont l'échelonnement indiciaire est au moins équivalent à celui d'un corps de catégorie C et remplissant les conditions de services fixées au a ;

d) Aux agents non titulaires remplissant les mêmes conditions de services que celles prévues pour les corps mentionnés au a.

Article 1^{er} (décret 93-1220 du 5/11/93)

En vue du recrutement par voie de concours des personnels appartenant aux corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts, le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur les listes complémentaires d'admission établies pour les concours externes et les concours internes ne peut excéder 200 % du nombre des emplois offerts au titre desdits concours.

☞ *Nouveauté 2002 : les concours internes sont désormais ouverts aux candidats n'ayant aucune ancienneté de services dans les EPST ou au ministère chargé de la recherche.*

Article 95-1 (ajout 2/2002)

Des assistants ingénieurs ne possédant pas la nationalité française peuvent être recrutés, dans les conditions prévues à l'article 95, en application de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Article 96 (modifié 1/95)

Pour l'ensemble du corps le nombre total des emplois réservés aux candidats des concours internes ne peut être supérieur à la moitié du nombre total des postes à pourvoir, par voie de concours.

Dans chaque branche d'activité professionnelle, des emplois mis en compétition soit au concours externe, soit au concours interne, qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats à l'un des concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours dans la limite de 50 % du total des emplois offerts aux deux concours.

Article 97 (modifié 2/2002)

Par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la loi du 24 mai 1951 précitée, les concours sont ouverts par arrêté du ministre chargé de la recherche. Le directeur général de l'établissement peut lors de l'ouverture de ces concours indiquer les affectations prévues.

La composition et le fonctionnement des jurys sont ceux fixés au titre V ci-après.

Article 98 (modifié 2/2002)

Les assistants ingénieurs reçus aux concours externes sont soumis à un stage d'un an dans l'unité de recherche ou le service dans lequel ils sont affectés par décision du directeur général de l'établissement.

Ce stage fait l'objet d'un rapport établi par le directeur de l'unité de recherche ou du chef du service auprès duquel l'agent est affecté. Ce rapport intervient après consultation du conseil de laboratoire ou de l'instance en tenant lieu.

Les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires non titularisés peuvent, compte tenu des appréciations portées sur leur manière de servir durant le stage et après avis de la commission administrative paritaire compétente, être autorisés par le directeur général de l'établissement à effectuer un nouveau et dernier stage d'une année. Ceux qui n'ont pas obtenu l'autorisation de recommencer leur stage ou dont la manière de servir n'a pas été jugée satisfaisante à l'expiration du second stage sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit réintégréés dans leur corps d'origine s'ils avalent la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.

La durée du stage ne peut être prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement que pour une durée d'un an.

Article 99 (modifié 2/2002)

Les fonctionnaires nommés dans le corps des assistants ingénieurs sont classés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 25 pour les chargés de recherche sur la base des durées de services fixées à l'article 102.

☞ *Les étrangers et les apatrides peuvent être recrutés dans les corps de catégorie A : DR, CR, IR, IE et AI.*

☞ *disposition particulière pour les étrangers :*

Article 27 (décret 92-1060)

Le fonctionnaire étranger appelé à accomplir les obligations militaires qui lui incombent, vis-à-vis de son Etat d'origine, est placé dans la position de disponibilité.

Article 2 (décret 93-1220 du 5/11/93)

Lorsque les listes complémentaires d'admission sont utilisées pour pourvoir des emplois devenus vacants après l'ouverture des concours, les nominations des candidats inscrits sur les listes complémentaires afférentes à l'un et l'autre des deux concours sont prononcées dans le respect des proportions entre les nominations correspondant à chacun des concours, telles qu'elles sont fixées par les articles 67, 82, 96, 108, 123, 160, 172, 188 et 203 du décret du 30 décembre 1983 susvisé.

Toutefois, si cela leur est plus favorable, les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie B ou de même niveau sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou emploi. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent corps, cadre d'emplois ou emploi, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent corps, grade, cadre d'emplois ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Article 100

Les agents nommés dans le corps des assistants ingénieurs qui antérieurement à leur nomination dans ce corps n'avaient pas la qualité de fonctionnaires sont classés dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 27 ci-dessus pour les chargés de recherche sur la base des durées de service fixées à l'article 102.

La détermination du caractère équivalent des corps et des fonctions prévues au dernier alinéa de l'article 27 est effectuée par référence au corps des assistants ingénieurs.

Chapitre III

Evaluation et avancement (titre modifié 2/2002)

Article 101 (modifié 2/2002)

L'activité des assistants ingénieurs fait l'objet d'une évaluation, comportant une appréciation écrite communiquée à l'agent, dans les conditions définies par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de chacun des établissements. Les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement un recours sur les appréciations les concernant en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Article 102 (modifié 2/2002)

La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons du corps des assistants ingénieurs est fixée conformément au tableau ci-après. Sur proposition des directeurs d'unité ou des chefs de service, un sixième des assistants ingénieurs peuvent bénéficier, compte tenu de leur évaluation, et après avis de la commission administrative paritaire d'une réduction de la durée moyenne, dans la limite de la durée minimale fixée ainsi qu'il suit :

☛ *nouveauté 2002 : les fonctionnaires de catégorie B sont au minimum reclassés dans le corps des AI à indice égal ou immédiatement supérieur. Voilà qui met fin à une injustice flagrante.*

Cette disposition prend effet rétroactivement au 1/8/94 (cf. article 119 du décret 2002-136 reproduit à la suite du décret 83-1260).

☛ *L'évaluation est maintenant prévue pour tous les corps des EPST ; le décret 92-1060 doit donc être modifié, comme il est prévu à l'article 101 ci-contre.*

ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE DES AI ; INM du 1/12/99

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE MOYENNE	DURÉE MINIMALE
14° échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
13° échelon	2 ans	1 an 6 mois
12° échelon	2 ans	1 an 6 mois
11° échelon	2 ans	1 an 6 mois
10° échelon	2 ans	1 an 6 mois
9° échelon	2 ans	1 an 6 mois
8° échelon	2 ans	1 an 6 mois
7° échelon	2 ans	1 an 6 mois
6° échelon	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
2e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Section 4

Dispositions statutaires communes aux corps des techniciens de la recherche

Chapitre 1er

Dispositions générales

Article 103 (modifié 7/90 et 1/95)

Les corps de techniciens de la recherche sont classés dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ; ils sont régis par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 susvisé, sous réserve des dispositions du présent décret.

Ils comportent trois grades : le grade de technicien de la recherche de classe normale qui comprend treize échelons, le grade de technicien de la recherche de classe supérieure qui comprend huit échelons et le grade de technicien de la recherche de classe exceptionnelle qui comprend sept échelons.

Article 104 (modifié 11/88, 2/89, 10/92 et 1/95)

Le nombre d'emplois de technicien de la recherche de classe supérieure ne peut comprendre plus de 25 % de l'effectif total des deux premiers grades des corps de techniciens de la recherche.

Article 105

Les techniciens mettent en œuvre l'ensemble des techniques exigées pour la réalisation des programmes d'activité, qui sont entrepris au sein des unités de recherche ou des services où ils sont affectés.

Ils peuvent participer à la mise au point et à l'adaptation de techniques nouvelles.

échelons	I. BRUT (depuis le 1/1/97)	INM 1/7/01
14e échelon	660	550
13e échelon	643	537
12e échelon	622	521
11e échelon	600	504
10e échelon	580	489
9e échelon	559	473
8e échelon	536	456
7e échelon	511	439
6e échelon	490	422
5e échelon	461	403
4e échelon	440	386
3e échelon	418	370
2e échelon	385	352
1er échelon	366	338

☛ La grille ci-dessus est la nouvelle grille, revalorisée début 98, avec effet au 1/1/97. Reportez-vous à l'édition de septembre 2000 si vous avez besoin de la carrière d'avant 1997.

☛ La classe exceptionnelle n'est pas contingentée statutairement. Au budget 2003 du Cemagref, la proportion est de 37 % (44 postes sur 119).

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Chapitre II

Recrutement

Article 106 (modifié 7/90 et 1/95 et 2/2002)

Les techniciens sont recrutés dans chaque établissement public scientifique et technologique sous réserve des dispositions du 2e alinéa de l'article 60 ci-dessus et dans la limite des emplois à pourvoir :

1° Par des concours organisés dans les conditions fixées à l'article 107 ci-après ;

2° Au choix, dans la limite du cinquième des nominations prononcées en application des dispositions du présent article, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition des directeurs d'unités de recherche ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les fonctionnaires appartenant aux corps des adjoints techniques de la recherche ou des adjoints administratifs de la recherche de l'établissement justifiant d'au moins neuf ans de services publics. Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue dans les conditions fixées à l'article 235. Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 107 (modifié 7/90, 3/93, 1/95 et 2/2002)

Les concours prévus au 1° de l'article 106 sont organisés par branche d'activité professionnelle, et par emploi-type, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions énoncées ci-après. Toutefois, les concours internes peuvent être organisés par branche d'activité professionnelle ou par regroupement de branches d'activité professionnelle.

1° Des concours externes sur titres et travaux sont ouverts aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants : diplôme d'études universitaires générales, baccalauréat, brevet supérieur, diplôme de biologiste, chimiste, physicien, psychotechnicien, statisticien ou conducteur radio-électricien délivré par une école technique spécialisée ou un institut universitaire, diplôme d'Etat d'assistant ou d'assistante de service social ou d'infirmier, diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé et dont l'équivalence avec le baccalauréat pour l'application du présent décret aura été déterminée par la commission mentionnée à l'article 67 ci-dessus.

Ces concours sont ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme délivré ou reconnu dans un des Etats membres de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et dont l'équivalence avec le baccalauréat pour l'application du présent décret aura été reconnue par la commission mentionnée à l'article 67 ci-dessus.

Article 1er (décret 93-1220 du 5/11/93)

En vue du recrutement par voie de concours des personnels appartenant aux corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts, le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur les listes complémentaires d'admission établies pour les concours externes et les concours internes ne peut excéder 200 % du nombre des emplois offerts au titre desdits concours.

Ces concours sont également ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme homologué au niveau IV en application des dispositions du décret du 8 janvier 1992 précité et aux candidats qui justifient posséder une qualification professionnelle dont la correspondance avec l'un des emplois-types figurant sur la liste fixée par l'arrêté prévu à l'article 61 est appréciée par une commission composée de cinq membres nommés par décision du directeur général de l'établissement concerné, dont deux experts choisis en raison de leurs compétences sur la liste prévue à l'article 235 du présent décret.

2° Des concours internes sont ouverts :

a) Aux adjoints techniques de la recherche, aux agents techniques de la recherche, aux adjoints administratifs de la recherche et aux agents d'administration de la recherche justifiant de cinq années de services effectués en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement de ce corps ;

b) Aux fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 15 juillet 1982 susvisée appartenant à un corps d'adjoints techniques, d'agents techniques, d'adjoints administratifs ou d'agents d'administration et remplissant les conditions de services fixées au a ;

c) Aux fonctionnaires appartenant à un corps dont l'échelonnement indiciaire est au moins équivalent à celui d'un corps de catégorie C et remplissant les conditions de services fixées au a ;

d) Aux agents non titulaires remplissant les mêmes conditions de services que celles prévues pour les corps mentionnés au a.

Article 108 (modifié 1/95)

Pour l'ensemble du corps, le nombre total des emplois réservés aux candidats des concours internes ne peut être supérieur à la moitié du nombre total des postes à pourvoir, par voie de concours.

Dans chaque branche d'activité professionnelle, les emplois mis en compétition soit au concours externe, soit au concours interne, qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats à l'un des concours, peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours dans la limite de 50 % du total des emplois offerts aux deux concours.

Article 109 (modifié 2/2002)

Par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la loi du 24 mai 1951 précitée, les concours sont ouverts par arrêté du ministre chargé de la recherche. Le directeur général de l'établissement peut lors de l'ouverture de ces concours indiquer les affectations prévues.

La composition et le fonctionnement des jurys sont ceux prévus au titre V ci-après.

Article 110 (modifié 2/2002)

Les techniciens reçus aux concours externes sont soumis à un stage d'un an dans l'unité de recherche ou le service dans lequel ils sont affectés par décision du directeur général de l'établissement.

Ce stage fait l'objet d'un rapport établi par le directeur de l'unité de recherche ou du chef du service auprès duquel l'agent est affecté. Ce rapport intervient après consultation du conseil de laboratoire ou de l'instance en tenant lieu.

Article 2 (décret 93-1220 du 5/11/93)

Lorsque les listes complémentaires d'admission sont utilisées pour pourvoir des emplois devenus vacants après l'ouverture des concours, les nominations des candidats inscrits sur les listes complémentaires afférentes à l'un et l'autre des deux concours sont prononcées dans le respect des proportions entre les nominations correspondant à chacun des concours, telles qu'elles sont fixées par les articles 67, 82, 96, 108, 123, 160, 172, 188 et 203 du décret du 30 décembre 1983 susvisé.

Les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires non titularisés peuvent, compte tenu des appréciations portées sur leur manière de servir durant le stage et après avis de la commission administrative paritaire compétente, être autorisés par le directeur général de l'établissement à effectuer un nouveau et dernier stage d'une année. Ceux qui n'ont pas obtenu l'autorisation de recommencer leur stage ou dont la manière de servir n'a pas été jugée satisfaisante à l'expiration du second stage sont après avis de la commission administrative paritaire, soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.

La durée du stage ne peut être prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement que pour une durée d'un an.

Article 111 (remplacé 2/2002)

Les dispositions des articles 3 à 8 du décret du 18 novembre 1994 précité, à l'exception de celles prévues à l'article 4 de ce même décret, s'appliquent aux techniciens de la recherche recrutés en application de l'article 106 du présent décret.

Les durées moyennes d'avancement mentionnées aux II, III, IV de l'article 3 du décret du 18 novembre 1994 précité sont celles fixées à l'article 118 du présent décret.

Article 112 (abrogé 2/2002)

Article 113 (remplacé 2/2002)

Les agents non titulaires nommés dans le corps des techniciens de la recherche sont classés lors de leur titularisation dans le grade de début à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

L'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celles de technicien de la recherche, est prise en compte à raison de la moitié de sa durée.

Les intéressés perçoivent, pendant la durée de leur stage, la rémunération afférente à l'échelon du grade de début de ce corps déterminé en application du présent article.

Chapitre III

Evaluation et avancement (titre modifié 2/2002)

Article 114 (modifié 2/2002)

L'activité des techniciens fait l'objet d'une évaluation, comportant une appréciation écrite communiquée à l'agent, dans les conditions définies par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de chacun des établissements. Les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement un recours sur les appréciations les concernant en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Article 115 (modifié 1/95)

Les avancements au grade de technicien de classe exceptionnelle s'effectuent pour les deux tiers par la voie de l'examen professionnel, pour un tiers au choix.

☞ *L'article 112, abrogé, précisait les modalités de reclassement des fonctionnaires de catégorie C obtenant une promotion (quelle que soit la voie utilisée) dans le corps des TR. Ce sont maintenant les dispositions du décret 94-1016 qui s'appliquent. Ce décret, reproduit plus loin, « fixe les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ».*

☞ *L'évaluation est maintenant prévue pour tous les corps des EPST ; le décret 92-1060 doit donc être modifié, comme il est prévu à l'article 114 ci-contre.*

Ils sont prononcés par le directeur général de l'établissement dans les conditions précisées ci-après :

1° Peuvent être promus par voie de sélection professionnelle les techniciens de classe supérieure ainsi que les techniciens de classe normale justifiant d'au moins une année d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade.

Pour être promus, les intéressés doivent être inscrits à un tableau d'avancement établi par le directeur général après avis de la commission administrative paritaire au vu des résultats d'une sélection organisée par voie d'examen professionnel.

Les fonctionnaires qui ont présenté leur candidature pour l'accès au grade de technicien de classe exceptionnelle doivent subir cette sélection professionnelle devant un jury dont la composition est celle prévue au titre V ci-après.

Les délibérations du jury peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 235 du titre V. Le jury établit une liste de classement des candidats retenus. Cette liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur de plus de 50 % à celui des postes à pourvoir. Seuls les candidats figurant sur la liste établie au titre d'une année peuvent être inscrits, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au tableau d'avancement suivant.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement et du ministre chargé de la fonction publique détermine les conditions de la sélection professionnelle.

2° Peuvent être promus au choix au grade de technicien de classe exceptionnelle les techniciens de classe supérieure ayant atteint le 4^e échelon de leur grade inscrits à un tableau d'avancement établi par le directeur général sur proposition des directeurs d'unité de recherche ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 235 du titre V.

Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Lorsque le nombre des promotions à prononcer au titre du présent article n'est pas un multiple de trois, le reste est ajouté aux nominations à prononcer au cours de l'année suivante pour le calcul des nominations pouvant intervenir au cours de la nouvelle année au titre du présent article.

Article 116 (modifié 1/95)

Les avancements au grade de techniciens de classe supérieure sont prononcés par le directeur général de l'établissement, dans la limite des emplois à pourvoir.

Peuvent accéder au choix au grade de technicien de classe supérieure les techniciens de classe normale qui ont été inscrits par le directeur général de l'établissement sur proposition des directeurs d'unité de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire, sur un tableau d'avancement annuel comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 20 % à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade de technicien de classe supérieure.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235 du titre V.

Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement au grade de technicien de classe supérieure, les techniciens de classe normale doivent justifier d'au moins une année d'ancienneté au 7^e échelon de leur grade et compter au moins cinq années de services publics dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Article 117

En cas d'avancement de grade, les techniciens sont classés à l'échelon comportant un traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'ancienneté à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Article 118 (modifié 1/95 et 2/2002)

La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons du corps des techniciens est fixée conformément au tableau ci-après. Sur proposition des directeurs d'unité et des chefs de service, un sixième des techniciens peuvent bénéficier, compte tenu de leur évaluation, et après avis de la commission administrative paritaire, d'une réduction de la durée moyenne, dans la limite de la durée minimale fixée ainsi qu'il suit :

GRADESETÉCHELONS	DURÉE	
	MOYENNE	MINIMALE
<i>Technicien de la recherche de classe exceptionnelle</i>		
7 ^e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
6 ^e échelon	4 ans	3 ans
5 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
4 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
3 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 6 mois
<i>Technicien de la recherche de classe supérieure</i>		
8 ^e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
7 ^e échelon	4 ans	3 ans
6 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
5 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
4 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
3 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
<i>Technicien de la recherche de classe normale</i>		
13 ^e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
12 ^e échelon	4 ans	3 ans
11 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
10 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
9 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
8 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
7 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
6 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
2 ^e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE DES TR (INM du 1/1/01)

ÉCHELONS	I. BRUT	INM (1/12/99)
<i>Classe exceptionnelle</i>		
7 ^e échelon	612	513
6 ^e échelon	580	489
5 ^e échelon	549	466
4 ^e échelon	518	444
3 ^e échelon	487	420
2 ^e échelon	453	396
1 ^{er} échelon	425	376
<i>Classe supérieure</i>		
8 ^e échelon	579	488
7 ^e échelon	547	464
6 ^e échelon	516	442
5 ^e échelon	485	419
4 ^e échelon	463	404
3 ^e échelon	436	383
2 ^e échelon	410	367
1 ^{er} échelon	384	351
<i>Classe normale</i>		
13 ^e échelon	544	462
12 ^e échelon	510	438
11 ^e échelon	483	417
10 ^e échelon	450	394
9 ^e échelon	436	383
8 ^e échelon	416	369
7 ^e échelon	398	361
6 ^e échelon	382	351
5 ^e échelon	366	338
4 ^e échelon	347	324
3 ^e échelon	337	318
2 ^e échelon	315	302
1 ^{er} échelon	306	296

Section 5

Dispositions statutaires relatives aux corps des adjoints techniques de 1^a recherche

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

Article 119 (modifié 7/90, 10/92 et 2/2002)

Les corps des adjoints techniques de la recherche, classés dans la catégorie C prévu à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, sont régis par les dispositions du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et D, à l'exception de celles du deuxième alinéa de l'article 6, et par les dispositions du présent décret.

Ces corps comportent deux grades : le grade d'adjoint technique et le grade d'adjoint technique principal.

Le nombre des emplois d'adjoint technique principal ne peut excéder 20 % de l'effectif total des deux grades.

Article 120

Les adjoints techniques exécutent l'ensemble des tâches qualifiées requises par la mise en œuvre des différentes activités de l'unité de recherche ou du service auquel ils sont affectés.

Chapitre II

Recrutement

Article 121 (modifié 7/90, 10/92 et 2/2002)

Les adjoints techniques sont recrutés dans chaque établissement public scientifique et technologique sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 60 ci-dessus et dans la limite des emplois à pourvoir :

1° Par des concours organisés dans les conditions fixées à l'article 122 ci-après ;

2° Au choix, dans la limite du cinquième des nominations prononcées en application du présent article, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition des directeurs d'unité de recherche ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les agents techniques de la recherche de l'établissement justifiant de neuf années de services publics.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue dans les conditions fixées à l'article 235. Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

☞ Pour l'avancement et la rémunération des adjoints techniques, reportez-vous au décret 70-79 du 27 janvier 1970, reproduit plus loin.

☞ Le 2^e alinéa de l'article 6 du décret 70-79 est une restriction (qui ne s'applique donc pas dans les EPST) ainsi libellée :

Ce classement ne doit en aucun cas créer des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi, avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux 3^e et 4^e alinéas de l'article 5.

☞ Un troisième grade provisoire d'adjoint technique (échelle E4) a été créé en 2002 (cf. article 131-1 reproduit plus loin) pour accueillir les AJA, dont le corps est en voie d'extinction.

☞ Le grade provisoire d'adjoint technique de deuxième niveau (créé en 1992), spécifique au Cemagref, est décrit dans le décret 95-1190 modifiant le décret 92-1080 du 2/10/92, reproduit plus loin. Ce grade provisoire est désormais vide, et la grille n'est plus reproduite.

Article 122 (modifié 7/90, 10/92, 3/93 et 2/2002)

Les concours prévus au 1° de l'article 121 sont organisés par branche d'activité professionnelle et par emploi-type, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions énoncées ci-après. Toutefois, les concours internes peuvent être organisés par branche d'activité professionnelle ou par regroupement de branches d'activité professionnelle.

1° Des concours externes sont ouverts aux candidats titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la recherche et de la fonction publique, ou d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé et dont l'équivalence avec le brevet d'études professionnelles pour l'application du présent décret aura été déterminée par la commission mentionnée à l'article 67.

Ces concours sont ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme délivré ou reconnu dans un des Etats membres de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont l'équivalence avec le brevet d'études professionnelles pour l'application du présent décret aura été reconnue par la commission mentionnée à l'article 67 ci-dessus.

Ces concours sont également ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme homologué au niveau V en application des dispositions du décret du 8 janvier 1992 précité et aux candidats qui justifient posséder une qualification professionnelle dont la correspondance avec l'un des emplois-types figurant sur la liste fixée par l'arrêté prévu à l'article 61 est appréciée par la commission mentionnée à l'article 107.

2° Des concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins une année de services civils effectifs.

Article 123 (modifié 10/92 et 2/2002)

Le nombre de places offertes au concours externe ou au concours interne ne peut être inférieur à 40 % du nombre total des places offertes aux deux concours.

Dans chaque branche d'activité professionnelle, les emplois ouverts à un concours qui n'auraient pas été pourvus peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours.

Article 124 (modifié 2/2002)

Par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la loi du 24 mai 1951 précitée, les concours sont ouverts par décision du directeur général de l'établissement.

La composition et le fonctionnement des jurys sont ceux prévus au titre V ci-après.

Article 125 (modifié 2/2002)

Les adjoints techniques reçus aux concours externes sont soumis à un stage d'un an dans l'unité de recherche ou le service dans lequel ils sont affectés par décision du directeur général de l'établissement.

Ce stage fait l'objet d'un rapport établi par le directeur de l'unité de recherche ou du chef de service auprès duquel l'agent est affecté. Ce rapport intervient après consultation du conseil de laboratoire ou de l'instance en tenant lieu.

Article 17 (décret 92-1060)

A chaque session, les emplois mis au concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination de candidats de l'un des concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours dans la limite du tiers du nombre des emplois offerts arrondi à l'unité supérieure. Toutefois cette limite ne s'applique pas pour les emplois offerts aux concours d'adjoint technique, d'agent technique, d'adjoint administratif ou d'agent d'administration de la recherche.

Article 1^{er} (décret n°93-1220)

En vue du recrutement par voie de concours des personnels appartenant aux corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts, le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur les listes complémentaires d'admission établies pour les concours externes et les concours internes ne peut excéder 200 % du nombre des emplois offerts au titre desdits concours.

Article 2 (décret n°93-1220)

Lorsque les listes complémentaires d'admission sont utilisées pour pourvoir des emplois devenus vacants après l'ouverture des concours, les nominations des candidats inscrits sur les listes complémentaires afférentes à l'un et l'autre des deux concours sont prononcées dans le respect des proportions entre les nominations correspondant à chacun des concours, telles qu'elles sont fixées par les articles 67, 82, 96, 108, 123, 160, 172, 188 et 203 du décret du 30 décembre 1983 susvisé.

☞ *Peuvent se présenter aux concours internes d'AJT tous les agents des fonctions publiques (sauf, peut-être, la fonction publique hospitalière ?) ayant un an de service civil effectif (le temps de service militaire ne compte pas). L'année d'ancienneté est évaluée au 1^{er} janvier de l'année du concours.*

Les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires non titularisés peuvent, compte tenu des appréciations portées sur leur manière de servir durant le stage et après avis de la commission administrative paritaire compétente, être autorisés par le directeur général de l'établissement à effectuer un nouveau et dernier stage d'une année. Ceux qui n'ont pas obtenu l'autorisation de recommencer leur stage ou dont la manière de servir n'a pas été jugée satisfaisante à l'expiration du second stage sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.

La durée du stage ne peut être prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement que pour une durée d'un an.

La durée du stage ne peut être prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement que pour une durée d'un an.

Article 126 (modifié 10/92)

L'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celle d'adjoint technique. est prise en compte à raison de la moitié de sa durée.

Article 127 (abrogé 10/92)

CHAPITRE III

Evaluation et avancement (titre modifié 2/2002)

Article 128 (modifié 2/2002)

L'activité des adjoints techniques fait l'objet d'une évaluation, comportant une appréciation écrite communiquée à l'agent, dans les conditions définies par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de chacun des établissements. Les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement un recours sur les appréciations les concernant en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Article 129 (modifié 7/90, 10/92 et 2/2002)

Les avancements au grade d'adjoint technique principal sont prononcés par le directeur général de l'établissement dans la limite des emplois à pourvoir.

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique principal les adjoints techniques qui ont été inscrits par le directeur général de l'établissement, sur proposition des directeurs d'unité ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente, sur un tableau d'avancement annuel comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 20 % à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade d'adjoint technique principal.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235 du titre V. Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Pour pouvoir être inscrits à ce tableau d'avancement, les adjoints techniques doivent avoir atteint au moins le sixième échelon de leur grade et justifier d'au moins onze années de services effectifs dans un corps de catégorie C ou D dont au moins trois années en qualité d'adjoint technique.

☞ *La prise en compte de la moitié de l'ancienneté dans le privé (art. 126), est complétée par les 3/4 de l'ancienneté de service publique (décret 79-70 du 27/1/70, reproduit plus loin).*

☞ **ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE DES AJT (INM du 1/7/01)**

ÉCHELONS	I. BRUT	INM (1/7/01)
<i>Adjoint technique principal</i>	<i>Adjoint technique principal</i>	<i>Adjoint technique principal</i>
6 ^e échelon	479	415
5 ^e échelon	461	393
4 ^e échelon	405	365
3 ^e échelon	388	354
2 ^e échelon	372	342
1 ^{er} échelon	351	327
<i>Adjoint technique (E5)</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>Adjoint technique</i>
11 ^e échelon	427	378
10 ^e échelon	396	359
9 ^e échelon	379	348
8 ^e échelon	363	336
7 ^e échelon	347	324
6 ^e échelon	334	316
5 ^e échelon	321	306
4 ^e échelon	306	296
3 ^e échelon	291	285
2 ^e échelon	274	276
1 ^{er} échelon	267	271
<i>Adjoint technique provisoire (E4)</i>	<i>Adjoint technique provisoire</i>	<i>Adjoint technique provisoire</i>
11 ^e échelon	382	351
10 ^e échelon	374	344
9 ^e échelon	360	334
8 ^e échelon	345	323
7 ^e échelon	333	315
6 ^e échelon	320	305
5 ^e échelon	307	297
4 ^e échelon	294	287
3 ^e échelon	277	278
2 ^e échelon	268	272
1 ^{er} échelon	259	266

☞ *Commentaires page suivante*

Article 130

En cas d'avancement de grade, les adjoints techniques sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'ancienneté à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Article 131 (modifié 10/92)

Le grade d'adjoint technique principal comporte six échelons.

La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chaque échelon sont fixées ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE	
	Moyenne	Minimale
5 ^e échelon	4 ans	3 ans
4 ^e échelon	3 ans 6 mois	2 ans 9 mois
3 ^e échelon	3 ans 6 mois	2 ans 9 mois
2 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans 6 mois	2 ans

Chapitre IV - Dispositions transitoires (ajout 2/2002)

Article 131-1 (ajout 2/2002)

Il est créé dans le corps des adjoints techniques de la recherche un grade provisoire d'adjoint technique de la recherche, régi par les dispositions du décret du 27 janvier 1970 précité.

Article 131-2 (ajout 2/2002)

Les adjoints administratifs de la recherche placés dans l'une des positions prévues à l'article 32 de la loi du 11 janvier 1984 précitée peuvent être intégrés, sur leur demande et après avis de la commission administrative paritaire compétente, dans le grade provisoire d'adjoint technique de la recherche. Les services effectués dans le corps d'adjoint administratif de la recherche sont assimilés à des services effectués en qualité d'adjoint technique de la recherche.

Cette intégration se fait à identité d'échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

☛ *Le tableau de la page précédente présente l'échelonnement indiciaire des AJT). Le grade provisoire, issu de l'application des accords Durafour aux agents de catégorie C du Cemagref (adjoints techniques de 2^e niveau), est désormais vide. Mais le décret 2002-136 a créé pour tous les EPST un nouveau grade provisoire, appelé « grade provisoire d'adjoint technique », placé sur l'échelle E4, destiné à accueillir les AJA (E4) dont le corps est en voie d'extinction.*

☛ *carrière des AJTP page précédente.*

Les AJTP du 1^{er} échelon sont mieux reclassés en AJTP depuis le 1/8/96. Une disposition transitoire permet de revoir la carrière des agents promus en AJTP avant le 1/8/96 (cf. article 120 du décret 2002-136 reproduit à la suite du décret 83-1260).

Article 131-3 (ajout 2/2002)

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique les fonctionnaires appartenant au grade provisoire d'adjoint technique de la recherche ayant atteint le 6^e échelon de leur grade, qui ont été inscrits sur proposition des directeurs d'unités de recherche ou des chefs de service et après avis de la commission administrative paritaire compétente, sur un tableau d'avancement qui ne peut comporter un nombre d'inscrits supérieur à 20% des emplois vacants.

Article 131-4 (ajout 2/2002)

Les adjoints administratifs de la recherche qui ont été intégrés dans le grade d'agent technique principal de la recherche en application de l'article 250 du présent décret, peuvent, sur leur demande et après avis de la commission administrative paritaire compétente, être intégrés dans le grade provisoire d'adjoint technique de la recherche. Cette intégration se fait à identité d'échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans cet échelon. Les services effectués dans le corps d'adjoint administratif de la recherche et dans le grade d'agent technique principal de la recherche par les intéressés sont assimilés à des services effectués en qualité d'adjoint technique de la recherche.

Section 6

Dispositions statutaires relatives aux corps des agents techniques de la recherche

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

Article 132 (modifié 7/90, 10/92 et 2/2002)

Les corps des agents techniques de la recherche, classés dans la catégorie C prévu à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, sont régis par les dispositions du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 précité, à l'exception de celles du deuxième alinéa de l'article 6, et par les dispositions du présent décret

Ces corps comprennent deux grades : le grade d'agent technique et le grade d'agent technique principal.

Article 133

Les agents techniques sont chargés des tâches d'exécution, pour lesquelles ils reçoivent une formation appropriée au sein de l'établissement de recherche.

Chapitre II

Recrutement

Article 134 (modifié 7/90, 10/92 et 2/2002)

Les agents techniques sont recrutés dans chaque établissement public scientifique et technologique, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 60 ci-dessus et dans la limite des emplois à pourvoir :

1° Par voie de concours externes dans les conditions fixées à l'article 135 ci-après ;

☛ *Le nombre d'AGTP n'est pas contingenté ; il est de 38,5% au budget 2002 du Cemagref (22 postes sur 57). Mais certains de ces postes servent à gager des détachements d'AJAP2 en AJT.*

Art. 1^{er} (décret n°93-1220)

En vue du recrutement par voie de concours des personnels appartenant aux corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts, le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur les listes complémentaires d'admission établies pour les concours externes et les concours internes ne peut excéder 200 % du nombre des emplois offerts au titre desdits concours.

Article 2 (décret n°93-1220)

Lorsque les listes complémentaires d'admission sont utilisées pour pourvoir des emplois devenus vacants après l'ouverture des concours, les nominations des candidats inscrits sur les listes complémentaires afférentes à l'un et l'autre des deux concours sont prononcées dans le respect des proportions entre les nominations correspondant à chacun des concours, telles qu'elles sont fixées par les articles 67, 82, 96, 108, 123, 160, 172, 188 et 203 du décret du 30 décembre 1983 susvisé.

☛ *Aucun arrêté n'a été pris pour organiser au Cemagref l'examen professionnel de l'article 134. Des promotions perdues pour le personnel !*

2° Dans la limite du cinquième des nominations prononcées au titre du présent article, par voie d'examen professionnel, devant un jury dont la composition est celle prévue au titre V ci-après, ouvert aux fonctionnaires appartenant au corps des agents des services techniques de la recherche, au corps des agents d'administration de la recherche, au corps des aides techniques de la recherche ou au corps des agents de bureau de la recherche. Les intéressés doivent justifier d'au moins neuf années de services publics.

Article 135 (modifié 7/90, 10/92 et 2/2002)

Les concours prévus au 1° de l'article 134 sont organisés par branche d'activité professionnelle, et par emploi-type, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions énoncées ci-après. Toutefois, les concours internes peuvent être organisés par branche d'activité professionnelle ou par regroupement de branches d'activité professionnelle.

Article 136 (remplacé 2/2002)

Les concours mentionnés à l'article précédent sont ouverts aux titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la recherche et de la fonction publique ou d'un diplôme homologué au niveau V en application des dispositions du décret du 8 janvier 1992 précité et aux titulaires d'un diplôme délivré ou reconnu dans un des Etats membres de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont l'équivalence avec le certificat d'aptitude professionnelle, pour l'application du présent décret, aura été reconnue par la commission mentionnée à l'article 67 ci-dessus. Ils sont également ouverts aux candidats justifiant d'un niveau de qualification professionnelle correspondant aux tâches définies à l'article 133 ci-dessus. Cette correspondance est appréciée par la commission prévue à l'article 107 du présent décret.

Article 137 (modifié 2/2002)

Par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la loi du 24 mai 1951 précitée, les concours sont ouverts par décision du directeur général de l'établissement.

Le directeur général de l'établissement peut, lors de l'ouverture de ces concours, indiquer les affectations prévues.

La composition et le fonctionnement des jurys sont ceux prévus au titre V ci-après.

Article 138 (modifié 2/2002)

Les agents techniques reçus aux concours externes sont soumis à un stage d'un an dans l'unité de recherche ou le service dans lequel ils sont affectés par décision du directeur général de l'établissement.

Ce stage fait l'objet d'un rapport établi par le directeur de l'unité de recherche ou du chef de service auprès duquel l'agent est affecté. Ce rapport intervient après consultation du conseil de laboratoire ou de l'instance en tenant lieu.

ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE DES AGT (INM du 1/7/01)

ÉCHELONS	I. BRUT	INM (1/7/01)
<i>Agent technique principal</i> E4	<i>Agent technique principal</i> E4	<i>Agent technique principal</i> E4
11 ^e échelon	382	351
10 ^e échelon	374	344
9 ^e échelon	360	334
8 ^e échelon	345	323
7 ^e échelon	333	315
6 ^e échelon	320	305
5 ^e échelon	307	297
4 ^e échelon	294	287
3 ^e échelon	277	278
2 ^e échelon	268	272
1 ^{er} échelon	259	266
<i>Agent technique</i> E3	<i>Agent technique</i> E3	<i>Agent technique</i> E3
11 ^e échelon	364	333
10 ^e échelon	347	324
9 ^e échelon	333	315
8 ^e échelon	324	308
7 ^e échelon	311	300
6 ^e échelon	301	292
5 ^e échelon	290	284
4 ^e échelon	274	276
3 ^e échelon	263	268
2 ^e échelon	257	265
1 ^{er} échelon	251	263

☞ La prise en compte de la moitié de l'ancienneté dans le privé (art. 139) est complétée par les 3/4 de l'ancienneté de service publique (décret 79-70, art. 6, reproduit plus loin).

Les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires non titularisés peuvent, compte tenu des appréciations portées sur leur manière de servir durant le stage et, après avis de la commission administrative paritaire compétente, être autorisés par le directeur général de l'établissement à effectuer un nouveau et dernier stage d'une année. Ceux qui n'ont pas obtenu l'autorisation de recommencer leur stage ou dont la manière de servir n'a pas été jugée satisfaisante à l'expiration du second stage sont après avis de la commission administrative paritaire soit réintégrés dans leurs corps d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit La durée du stage ne peut être prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement que pour une durée d'un an.

Article 139 (modifié 10/92)

L'ancienneté acquise dans des services privés dans des fonctions équivalentes à celles d'agent technique, est prise en compte à raison de la moitié de sa durée.

Article 140 (abrogé 10/92)

Chapitre III

Evaluation et avancement (titre modifié 2/2002)

Article 141 (modifié 2/2002)

L'activité des agents techniques fait l'objet d'une évaluation, comportant une appréciation écrite communiquée à l'agent, dans les conditions définies par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de chacun des établissements. Les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement un recours sur les appréciations les concernant en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Article 142 (modifié 7/90 et 10/92)

Peuvent être promus au grade d'agent technique principal, au choix, les agents techniques qui ont été inscrits par le directeur général de l'établissement sur proposition des directeurs d'unité de recherche ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire, sur un tableau annuel d'avancement comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 20 % à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade d'agent technique principal.

Pour pouvoir être inscrits à ce tableau d'avancement, les agents techniques doivent avoir atteint le 6^e échelon de leur grade.

Article 143 (modifié 10/92)

Pour l'application de l'article 142 ci-dessus, les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 235 du titre V. Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 144 (modifié 10/92)

Les agents techniques qui bénéficient d'un avancement de grade à l'intérieur de leur corps sont classés dans leur nouveau grade conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 27 janvier 1970 susvisé.

Section 6 bis

Dispositions statutaires relatives au corps des agents des services techniques de la recherche

Article 144-1 (ajout 10/92)

Les corps des agents des services techniques de la recherche, classés dans la catégorie C prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sont régis par les dispositions du décret du 27 janvier 1970 susvisé et par les dispositions du présent décret.

Ces corps comprennent deux grades : le grade d'agent des services techniques de 2^e classe et le grade d'agent des services techniques de 1^{re} classe.

Le nombre d'emplois d'agent des services techniques de 1^{re} classe ne peut excéder 25 % de l'effectif total du corps.

Article 144-2 (ajout 10/92)

Les agents des services techniques sont chargés de l'exécution de tâches de service intérieur.

Article 144-3 (remplacé 2/2002)

Les agents des services techniques sont recrutés sans concours, par décision du directeur général de l'établissement, par branche d'activité professionnelle et par emploi-type, et dans la limite des emplois à pourvoir.

Ces recrutements font l'objet d'une publicité préalable qui répond aux conditions suivantes :

- les avis de recrutement précisent le nombre de postes à pourvoir, la date limite de dépôt des candidatures et les modalités de la sélection ;
- ces avis sont affichés au moins un mois avant cette date dans les locaux de l'établissement. Ils peuvent également être affichés dans les agences locales pour l'emploi de l'agence nationale pour l'emploi situées dans le ou les départements concernés ;
- ces avis sont également mis en ligne sur le ou les systèmes télématiques dont dispose l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, désignés par le directeur général de l'établissement, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission de sélection auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique.

☞ *La section 6 bis ne concerne pas le Cemagref*

La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre des postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'établissement peut également faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Un arrêté des ministres chargés de la recherche et de la fonction publique précise les conditions et les modalités de ces recrutements.

Article 144-4 (ajout 10/92)

L'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celles d'agent des services techniques, est prise en compte à raison de la moitié de sa durée.

Article 144-5 (ajout 10/92 et modifié 2/2002)

Les agents des services techniques nommés en application de l'article 144-3 du présent décret suivent un stage d'un an dans l'unité de recherche ou le service dans lequel ils sont affectés par décision du directeur général de l'établissement.

Ce stage fait l'objet d'un rapport établi par le directeur de l'unité de recherche ou du chef de service auprès duquel l'agent est affecté. Ce rapport intervient après consultation du conseil de laboratoire ou de l'instance en tenant lieu.

Les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les autres stagiaires peuvent, compte tenu des appréciations portées sur leur manière de servir durant le stage, et après avis de la commission administrative paritaire compétente, être autorisés par le directeur général de l'établissement à effectuer un nouveau et dernier stage d'une année. Ceux qui n'ont pas obtenu l'autorisation de recommencer leur stage ou dont la manière de servir n'a pas été jugée satisfaisante à l'expiration du second stage sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit réintégré dans leur corps d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Article 144-6 (ajout 10/92)

Peuvent accéder à la 1^{re} classe les agents des services techniques de 2^e classe qui ont été inscrits, par le directeur général de l'établissement, sur proposition des directeurs d'unité de recherche ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire sur un tableau annuel d'avancement comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 20 % à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir à la 1^{re} classe.

Pour pouvoir être inscrits à ce tableau d'avancement, les agents des services techniques de 2^e classe doivent justifier d'au moins six ans de services effectués en position d'activité dans le grade ou en position de détachement de ce grade.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235 du titre V. Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Les agents des services techniques qui bénéficient d'un avancement de grade à l'intérieur de leur corps sont classés dans leur nouveau grade conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 27 janvier 1970 susvisé.

Section 7 (abrogée 2/2002)

Dispositions statutaires relatives aux corps des aides techniques de la recherche

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

Articles 145 et 146 (abrogés 2/2002)

Chapitre II (abrogé 10/92)

Recrutement

Article 147 à 150 (abrogés 10/92)

Chapitre III (abrogé 10/92)

Notation et avancement

Article 151 à 154 (abrogés 10/92)

TITRE IV

**DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX CORPS
D'ADMINISTRATION DE LA RECHERCHE**

Article 155 (modifié 3/93 et 2/2002)

Les fonctionnaires d'administration de la recherche de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis en cinq corps :

- le corps des chargés d'administration de la recherche ;
- le corps des attachés d'administration de la recherche ;
- le corps des secrétaires d'administration de la recherche ;
- le corps des adjoints administratifs de la recherche ;
- le corps des agents d'administration de la recherche.

Toutefois certains de ces corps peuvent être communs à deux ou plusieurs établissements publics scientifiques et technologiques.

Ces corps sont placés en voie d'extinction à compter de la date de publication du décret n°2002-136 du 1^{er} février 2002.

Section I

**Dispositions statutaires relatives aux corps des chargés d'administration
de la recherche**

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

Article 156 (modifié 7/90)

Les corps des chargés d'administration de la recherche sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 157

Ces corps comprennent deux grades : le grade de chargé d'administration de 2^e classe comportant 7 échelons et le grade de chargé d'administration de 1^{re} classe comportant 6 échelons.

Article 158

Les chargés d'administration de la recherche peuvent se voir confier des responsabilités importantes telles que notamment celle de secrétaire général de laboratoire ou de service ou de responsable de service administratif.

Ils peuvent être chargés à titre intérimaire des fonctions d'administrateur régional délégué, ou de fonctions de même niveau.

Ils peuvent être chargés de toutes les études et missions spéciales ou générales d'administration de la recherche. A ce titre, ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale.

Ils sont, en outre, chargés d'une mission générale de valorisation des résultats des recherches, de diffusion de l'information scientifique et technique et de formation.

Article 1^{er} (modifié 11/95)(extraits)

Les fonctionnaires du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts, ci-après dénommé Cemagref, sont répartis entre les corps suivants :

- Chargés d'administration de la recherche ;
- Attachés d'administration de la recherche ;
- Secrétaires d'administration de la recherche ;
- Adjoints administratifs de la recherche ;
- Agents d'administration de la recherche ;

Ces corps de fonctionnaires sont régis par les dispositions du décret du 30 décembre 1983 susvisé et celles du présent décret. Ils sont créés à compter du 1^{er} janvier 1992.

☞ *comme indiqué au dernier alinéa de l'article 155, les corps d'administration de la recherche sont placés en voie d'extinction ; aucun recrutement n'est plu possible ; tous les anciens postes budgétaires ont été transformés, pour le Cemagref comme pour les autres EPST, en postes des corps techniques de niveau homologue. Tous les agents devraient donc (sauf s'ils refusent) être détachés dans les corps techniques, dès qu'ils détiennent les conditions administratives requises (AJA par exemple).*

☞ *il n'y a jamais eu de CAR au Cemagref, malgré la présence d'un poste budgétaire de 1992 à 1998.*

Chapitre II

Recrutement (abrogé 2/2002)

Articles 159 à 163 (abrogés 2/2002)

Chapitre III

Evaluation et avancement (modifié 2/2002)

Article 164 (modifié 2/2002)

L'activité des chargés d'administration de la recherche fait l'objet d'une évaluation, comportant une appréciation écrite communiquée à l'agent, dans les conditions définies par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de chacun des établissements. Les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement un recours sur les appréciations les concernant en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Article 165

Les avancements au grade de chargé d'administration de la recherche de 1^{re} classe sont prononcés par le directeur général de l'établissement.

Peuvent accéder à ce grade les chargés d'administration de la recherche qui ont été inscrits par le directeur général de l'établissement, sur proposition des directeurs d'unités de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire, sur un tableau d'avancement annuel.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 235. Ceux-ci assistent aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Peuvent être inscrits, dans les conditions ci-dessus, au tableau d'avancement en vue d'une promotion au grade de chargé d'administration de la recherche de 1^{re} classe, les chargés d'administration de la recherche ayant atteint le 5^e échelon du grade de chargé d'administration de la recherche de 2^e classe et accompli trois ans de service dans ce grade.

Article 166

Les chargés d'administration de la recherche de 2^e classe promus au grade de chargé d'administration de la recherche de 1^{re} classe sont classés dans leur nouveau grade à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade de chargé d'administration de 2^e classe. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Article 167 (modifié 2/2002)

La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons du corps des chargés d'administration de la recherche est fixée conformément au tableau ci-après. Sur proposition des directeurs d'unité et des chefs de service un sixième des chargés d'administration peuvent bénéficier, compte tenu de leur évaluation et après avis de la commission administrative paritaire, d'une réduction de la durée moyenne dans la limite de la durée minimale fixée ainsi qu'il suit :

☛ *La carrière des CAR, inutilisée au Cemagref, n'est pas reportée.*

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE MOYENNE	DURÉE MINIMALE
<i>Chargé d'administration de la recherche de 1^{re} classe</i>		
6 ^e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
5 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 6 mois
<i>de 2^e classe</i>		
7 ^e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
6 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

Section 2

**Dispositions statutaires relatives aux corps d'attachés d'administration
de la recherche**

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

Article 168 (modifié 7/90, 1/95 et 4/97)

Les corps d'attachés d'administration de la recherche sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Ils comprennent :

Le grade d'attaché principal, qui comporte une 1^{re} classe divisée en quatre échelons et une 2^e classe divisée en six échelons. L'effectif de la 1^{re} classe ne peut excéder 35% de l'effectif du grade d'attaché principal ;

Le grade d'attaché, qui comprend douze échelons et un échelon de stage.

Article 169

Les attachés d'administration de la recherche sont chargés de la préparation et de l'application des décisions administratives, des fonctions d'adjoint aux administrateurs régionaux délégués ou des fonctions d'adjoint auprès des responsables chargés de fonctions de même niveau.

Les attachés d'administration de la recherche peuvent être chargés, à titre intérimaire, des fonctions d'administrateur délégué ou de fonctions de même niveau.

Ils peuvent être chargés de toutes les études et missions spéciales ou générales d'administration de la recherche. A ce titre, ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale.

Ils sont, en outre, chargés d'une mission générale de valorisation des résultats des recherches et de diffusion de l'information scientifique et technique et de formation.

Chapitre II (abrogé 2/2002)

Recrutement

Article 170 à 178 (abrogés 2/2002)

☞ Les trois postes d'AAR figurant au budget du Cemagref ont été supprimés à l'occasion du budget 1997.

Chapitre III

Evaluation et avancement (titre modifié 2/2002)

Article 179 (modifié 2/2002)

L'activité des attachés d'administration de la recherche fait l'objet d'une évaluation, comportant une appréciation écrite communiquée à l'agent, dans les conditions définies par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de chacun des établissements. Les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement un recours sur les appréciations les concernant en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Article 180 (modifié 7/90, 1/95 et 4/97)

Les avancements au grade d'attaché principal d'administration de la recherche sont prononcés par le directeur général de l'établissement dans la limite des emplois à pourvoir, dans les conditions ci-après.

1° Peuvent être promus au grade d'attaché principal de 2^e classe les attachés ayant accompli huit ans de services effectifs dans leur corps ou tout autre corps de catégorie A et comptant au moins dix-huit mois d'ancienneté dans le 6^e échelon du grade d'attaché d'administration de la recherche. La durée du service militaire obligatoire ou du service national vient, le cas échéant, en déduction de ces huit ans. L'ancienneté éventuellement acquise dans un corps de catégorie B au-delà de dix ans est également admise en déduction. Ces déductions ne peuvent toutefois avoir pour effet de réduire à moins de cinq ans la durée des services accomplis dans un corps de catégorie A.

Pour être promus, les intéressés doivent être inscrits, par le directeur général de l'établissement à un tableau d'avancement établi, après avis de la commission administrative paritaire, au vu des résultats d'une sélection organisée par voie d'examen professionnel.

Les attachés qui ont présenté leur candidature au grade d'attaché principal de 2^e classe sont admis chaque année à subir une sélection professionnelle devant un jury dont la composition est celle prévue au titre V ci-après. Les délibérations du jury peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 235 ci-après.

Le jury établit une liste de classement des candidats retenus. Cette liste ne peut pas comprendre un nombre de candidats supérieur de plus de 50 % à celui des postes à pourvoir. Seuls les candidats figurant sur la liste établie au titre d'une année peuvent être inscrits, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au tableau d'avancement suivant.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement et du ministre chargé de la fonction publique détermine les modalités de l'épreuve de sélection professionnelle.

☞ *L'évaluation est maintenant prévue pour tous les corps des EPST ; le décret 92-1060 doit donc être modifié, comme il est prévu à l'article 179 ci-contre.*

2° Peuvent être nommés au choix, au grade d'attaché principal de 2^e classe, dans la limite du sixième des promotions à prononcer au titre du 1^o ci-dessus, les attachés comptant au moins un an dans le 10^e échelon de leur grade et justifiant au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps de catégorie A, s'ils sont inscrits à un tableau d'avancement établi par le directeur général sur proposition des directeurs d'unité de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire.

Lorsque le nombre des attachés promus attachés principaux au titre d'une année donnée n'est pas un multiple de six, le reste est ajouté au nombre des attachés principaux promus l'année suivante en application du 1^o ci-dessus pour le calcul des nominations à prononcer en application du 2^o, au titre de cette nouvelle année.

3° Peuvent être promus attachés principaux d'administration de la recherche de 1^{re} classe, au choix, les attachés principaux d'administration de la recherche de 2^e classe justifiant de deux ans et six mois de services effectifs au 6^e échelon de leur grade, inscrits à un tableau d'avancement établi par le directeur général sur proposition des directeurs d'unité de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire.

Les intéressés sont nommés sans ancienneté à l'échelon du début de leur nouvelle classe.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 235.

Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 181 (abrogé 1/95)

Article 182 (remplacé 4/97)

Les attachés d'administration de la recherche nommés attachés principaux de 2^e classe au titre du 1^o et du 2^o de l'article 180 sont classés conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE dans le grade d'attaché	SITUATION NOUVELLE dans le grade d'attaché principal de 2 ^e classe	
	Echelon	Ancienneté
12 ^e échelon	6 ^e	Sans ancienneté
1 ^e échelon	5 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise.
10 ^e échelon	4 ^e	5/6 de l'ancienneté acquise.
9 ^e échelon	3 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 1 an.
8 ^e échelon	3 ^e	1/3 de l'ancienneté acquise.
7 ^e échelon	2 ^e	5/6 de l'ancienneté acquise.
6 ^e échelon	1 ^{er}	Ancienneté acquise au-delà de 1 an 6 mois.

Article 183 (modifié 4/97 et 2/2002)

La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons du corps d'attachés d'administration de la recherche est fixée conformément au tableau ci-après. Sur proposition des directeurs d'unité et des chefs de service, compte tenu de leur évaluation, et après avis de la commission administrative paritaire, un sixième des attachés d'administration de la recherche peuvent bénéficier d'une réduction de la durée moyenne, dans la limite de la durée minimale fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE	
	Moyenne	Minimale
<i>Attaché principal d'administration de la recherche de 1^{re} classe</i>		
4 ^e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
3 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
2 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
1 ^{er} échelon	2 ans 6 mois	2 ans
<i>Attaché principal d'administration de la recherche de 2^e classe</i>		
6 ^e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
5 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
4 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
3 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
<i>Attaché</i>		
12 ^e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
11 ^e échelon	4 ans	3 ans
10 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
6 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
échelon de stage	1 an	1 an

☛ ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE DES ATTACHÉS (INM du 1/7/01)

ÉCHELONS	I. BRUT	INM (1/7/01)
<i>AARP1</i>		
4 ^e échelon	966	782
3 ^e échelon	935	759
2 ^e échelon	895	728
1 ^{er} échelon	852	695
<i>AARP2</i>		
6 ^e échelon	821	672
5 ^e échelon	759	625
4 ^e échelon	712	589
3 ^e échelon	660	550
2 ^e échelon	616	516
1 ^{er} échelon	563	476
<i>AAR</i>		
12 ^e échelon	780	641
11 ^e échelon	759	625
10 ^e échelon	703	583
9 ^e échelon	653	544
8 ^e échelon	625	523
7 ^e échelon	588	495
6 ^e échelon	542	460
5 ^e échelon	500	430
4 ^e échelon	466	407
3 ^e échelon	442	388
2 ^e échelon	423	375
1 ^{er} échelon	379	348
stage	340	320

☛ Cette carrière résulte de l'application des accords "Durafour" qui a été faite en deux temps, d'abord dans le décret modificatif du 19/1/95 pour les attachés, puis dans celui du 24/4/97 pour les attachés principaux.

Section 3

**Dispositions statutaires relatives aux corps des secrétaires
d'administration de la recherche**

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

Article 184 (modifié 7/90 et 1/95)

Les corps de secrétaires d'administration de la recherche sont classés dans la catégorie B prévu à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ; ils sont régis par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 susvisé, sous réserve des dispositions du présent décret.

Article 185 (modifié 11/88, 10/92 et 1/95)

Ces corps comprennent trois grades : le grade de secrétaire d'administration de la recherche de classe normale qui comprend treize échelons, le grade de secrétaire d'administration de la recherche de classe supérieure qui comprend huit échelons, et le grade de secrétaire d'administration de la recherche de classe exceptionnelle qui comprend sept échelons.

Le nombre d'emplois de secrétaires d'administration de la recherche de classe supérieure ne peut comprendre plus de 25 % de l'effectif total des deux premiers grades des corps de secrétaires d'administration de la recherche.

Article 186

Les secrétaires d'administration de la recherche assurent au sein des établissements publics scientifiques et technologiques et des unités de recherche ou services qui relèvent de ceux-ci ou qui leur sont associés, des tâches d'application administratives, de rédaction et de comptabilité.

Ils participent à l'encadrement du personnel d'exécution, administratif ou de service, et peuvent être appelés à suppléer dans leurs fonctions des fonctionnaires de grades supérieurs en cas d'empêchement ou d'absence de ceux-ci. Ils peuvent, en outre, se voir confier la responsabilité de service intérieur.

Chapitre II (abrogé 2/2002)

Recrutement

Articles 187 à 193 (abrogés 2/2002)

☛ *Le budget du Cemagref n'a plus de postes du corps des secrétaires d'administration de la recherche (SAR) et toutes les anciennes SAR sont détachées sur un poste de technicien de la recherche.*

☛ *Reportez-vous au décret du 18/11/94, reproduit plus loin.*

Chapitre III

Evaluation et avancement (titre modifié 2/2002)

Article 194 (modifié 2/2002)

L'activité des secrétaires d'administration de la recherche fait l'objet d'une évaluation, comportant une appréciation écrite communiquée à l'agent, dans les conditions définies par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de chacun des établissements. Les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement un recours sur les appréciations les concernant en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Article 195 (modifié 1/95)

Les avancements au grade de secrétaire de classe exceptionnelle s'effectuent pour les deux tiers par la voie de l'examen professionnel, pour un tiers au choix.

Ils sont prononcés par le directeur général de l'établissement dans les conditions précisées ci-après :

1° Peuvent être promus par voie de sélection professionnelle les secrétaires de classe supérieure ainsi que les secrétaires de classe normale justifiant d'au moins une année d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade.

Pour être promus, les intéressés doivent être inscrits à un tableau d'avancement établi par le directeur général, après avis de la commission administrative paritaire au vu des résultats d'une sélection organisée par voie d'examen professionnel.

Les fonctionnaires qui ont présenté leur candidature au grade de secrétaire d'administration de la recherche de classe exceptionnelle sont admis chaque année à subir les épreuves de sélection devant un jury dont la composition est celle prévue au titre V ci-après.

Le jury établit une liste de classement des candidats retenus. Cette liste ne peut pas comprendre un nombre de candidats supérieur de plus de 50 % à celui des postes à pourvoir. Seuls les candidats figurant sur la liste établie au titre d'une année peuvent être inscrits, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au tableau d'avancement suivant.

Les délibérations du jury peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 235.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement et du ministre chargé de la fonction publique détermine les modalités des épreuves de sélection professionnelle.

2° Peuvent être promus au choix au grade de secrétaire de classe exceptionnelle les secrétaires de classe supérieure ayant atteint le 4^e échelon de leur grade. inscrits à un tableau d'avancement établi par le directeur général sur proposition des directeurs d'unité de recherche ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire.

Lorsque le nombre des promotions à prononcer au titre du présent article n'est pas un multiple de trois, le reste est ajouté aux nominations à prononcer au cours de l'année suivante pour le calcul des nominations pouvant intervenir au cours de la nouvelle année au titre du présent article.

☛ *L'évaluation est maintenant prévue pour tous les corps des EPST ; le décret 92-1060 doit donc être modifié, comme il est prévu à l'article 194 ci-contre*

Article 196 (modifié 1/95)

Les avancements au grade de secrétaire d'administration de la recherche de classe supérieure sont prononcés par le directeur général de l'établissement dans la limite des emplois à pourvoir.

Peuvent accéder à ce grade les secrétaires d'administration de la recherche de classe normale qui ont été inscrits par le directeur général de l'établissement, sur proposition des directeurs d'unité de recherche ou des chefs de service après avis de la commission administrative paritaire sur un tableau d'avancement annuel comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 20 % à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade de secrétaire d'administration de la recherche de classe supérieure.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 235. Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement au grade de secrétaire de classe supérieure, les secrétaires de classe normale doivent justifier d'au moins une année d'ancienneté au 7^e échelon de leur grade et compter au moins cinq années de services publics dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Article 197

Les secrétaires d'administration promus au grade supérieur sont classés dans leur nouveau grade à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade précédent. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'ancienneté à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Article 198 (modifié 1/95 et 2/2002)

La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons du corps des secrétaires d'administration de la recherche est fixée conformément au tableau ci-après. Sur proposition des directeurs d'unité ou des chefs de service, un sixième des secrétaires peuvent bénéficier, compte tenu de leur évaluation, et après avis de la commission administrative paritaire, d'une réduction de la durée moyenne dans la limite de la durée minimale fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE	
	MOYENNE	MINIMALE
<i>Secrétaire d'administration de la recherche de classe exceptionnelle</i>		
7 ^e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
6 ^e échelon	4 ans	3 ans
5 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
4 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
3 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 6 mois
<i>classe supérieure</i>		
8 ^e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
7 ^e échelon	4 ans	3 ans
6 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
5 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
4 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
3 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
<i>classe normale</i>		
13 ^e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
12 ^e échelon	4 ans	3 ans
11 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
10 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
9 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
8 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
7 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
6 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
2 ^e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE DES SAR (INM du 1/7/01)

ÉCHELONS	I. BRUT	INM (1/7/01)
<i>Classe exceptionnelle</i>	<i>Classe exceptionnelle</i>	<i>Classe exceptionnelle</i>
7 ^e échelon	612	513
6 ^e échelon	580	489
5 ^e échelon	549	466
4 ^e échelon	518	444
3 ^e échelon	487	420
2 ^e échelon	453	396
1 ^{er} échelon	425	376
<i>Classe supérieure</i>	<i>Classe supérieure</i>	<i>Classe supérieure</i>
8 ^e échelon	579	488
7 ^e échelon	547	464
6 ^e échelon	516	442
5 ^e échelon	485	419
4 ^e échelon	463	404
3 ^e échelon	436	383
2 ^e échelon	410	367
1 ^{er} échelon	384	351
<i>Classe normale</i>	<i>Classe normale</i>	<i>Classe normale</i>
13 ^e échelon	544	462
12 ^e échelon	510	438
11 ^e échelon	483	417
10 ^e échelon	450	394
9 ^e échelon	436	383
8 ^e échelon	416	369
7 ^e échelon	398	361
6 ^e échelon	382	351
5 ^e échelon	366	338
4 ^e échelon	347	324
3 ^e échelon	329	312
2 ^e échelon	309	298
1 ^{er} échelon	298	290

☞ Les indices des SAR sont identiques à ceux des TR, sauf pour les 3 premiers échelons de la classe normale, où ils sont un peu plus faibles.

Section 4

**Dispositions statutaires relatives aux corps des adjoints administratifs
de la recherche**

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

Article 199 (modifié 7/90 et 10/92)

Les corps des adjoints administratifs de la recherche, classés dans la catégorie C prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sont régis par les dispositions du décret du 27 janvier 1970 susvisé et par les dispositions du présent décret.

Article 200 (modifié 10/92 et 3/99)

Ces corps comportent le grade d'adjoint administratif, le grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe, le grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe.

Le nombre des emplois d'adjoint administratif principal de 2^e classe ne peut excéder 30 % de l'effectif total du corps.

Le nombre des emplois d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe ne peut excéder 15 % de l'effectif total du corps.

Article 201

Les adjoints administratifs de la recherche participent à toutes les tâches qualifiées de gestion administrative ou financière qui incombent aux établissements publics scientifiques et technologiques.

Chapitre II (abrogé 2/2002)

Recrutement

Articles 202 à 205 (abrogés 2/2002)

Articles 206 et 207 (abrogés 10/92)

☛ *Le corps des adjoints administratifs de la recherche (AJA) du Cemagref est en voie d'extinction reportez-vous aux articles 131-1 à 131-4, ajoutés en 2/2002, qui précisent comment les AJA (E4) encore en poste seront reclassés en AJT (E5).*

Chapitre III

Evaluation. – Avancement (titre modifié 2/2002)

Article 208 (modifié 2/2002)

L'activité des adjoints administratifs fait l'objet d'une évaluation, comportant une appréciation écrite communiquée à l'agent, dans les conditions définies par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de chacun des établissements. Les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement un recours sur les appréciations les concernant en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Article 209 (modifié 7/90 et 10/92)

Peuvent être promus au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe, au choix, les adjoints administratifs ayant atteint au moins le sixième échelon de leur grade qui ont été inscrits sur un tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe.

Peuvent être promus au grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe, au choix, les adjoints administratifs principaux de 2^e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de leur grade qui ont été inscrits sur un tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe.

Le tableau annuel d'avancement est établi par le directeur général de l'établissement, sur proposition des directeurs d'unité de recherche ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire, et ne peut comporter un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 20 % à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235 du titre V. Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 210 (modifié 10/92)

Les adjoints administratifs qui bénéficient d'un avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe sont classés dans leur nouveau grade conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 27 janvier 1970 susvisé.

☞ *L'évaluation est maintenant prévue pour tous les corps des EPST ; le décret 92-1060 doit donc être modifié, comme il est prévu à l'article 208 ci-contre*

ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE DES AJA (INM du 1/7/01)

ÉCHELONS	I. BRUT	INM (1/7/01)
<i>Adjoint administratif principal de 1^{re} classe</i>	<i>Adjoint administratif principal de 1^{re} classe</i>	<i>Adjoint administratif principal de 1^{re} classe</i>
3 ^e échelon	449	393
2 ^e échelon	427	378
1 ^{er} échelon	396	359
<i>Adjoint administratif principal de 2^e classe E5</i>	<i>Adjoint administratif principal de 2^e classe E5</i>	<i>Adjoint administratif principal de 2^e classe</i>
11 ^e échelon	427	378
10 ^e échelon	396	359
9 ^e échelon	379	348
8 ^e échelon	363	336
7 ^e échelon	347	324
6 ^e échelon	334	316
5 ^e échelon	321	306
4 ^e échelon	306	296
3 ^e échelon	291	285
2 ^e échelon	274	276
1 ^{er} échelon	267	271
<i>Adjoint administratif E4</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>Adjoint administratif</i>
11 ^e échelon	382	351
10 ^e échelon	374	344
9 ^e échelon	360	334
8 ^e échelon	345	323
7 ^e échelon	333	315
6 ^e échelon	320	305
5 ^e échelon	307	297
4 ^e échelon	294	287
3 ^e échelon	277	278
2 ^e échelon	268	272
1 ^{er} échelon	259	266

☞ *Reportez vous aux commentaires page suivante.*

Les agents promus au grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe sont reclassés dans ce grade conformément au tableau ci-après :

SITUATION dans le grade d'adjoint administratif principal de 2 ^e classe	SITUATION DANS LE GRADE d'adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe	
	Echelons	Ancienneté d'échelon
9 ^e échelon	1 ^{er} échelon	La moitié de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans.
10 ^e échelon	1 ^{er} échelon	La moitié majorée d'un an de l'ancienneté acquise.
11 ^e échelon	2 ^e échelon	L'ancienneté acquise dans la limite de quatre ans.

Article 211

Le grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe comporte trois échelons.

La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chaque échelon sont fixées ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE	
	Moyenne	Minimale
3 ^e échelon	terminal	terminal
2 ^e échelon	4 ans	3 ans
1 ^{er} échelon	3 ans	2 ans

Section 5

**Dispositions statutaires relatives aux corps des agents d'administration
de la recherche**

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

Article 212 (modifié 7/90 et 10/92)

Les corps des agents d'administration de la recherche, classés dans la catégorie C prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sont régis par les dispositions du décret du 27 janvier 1970 susvisé et par les dispositions du présent décret.

Article 213 (modifié 7/90 et 10/92)

Ces corps comprennent le grade d'agent d'administration de 2^e classe et le grade d'agent d'administration de 1^{re} classe.

Le nombre des emplois d'agents d'administration de 1^{re} classe ne peut excéder 25 % de l'effectif total du corps.

☛ Commentaires concernant la page précédente :

☛ le corps des agents d'administration de la recherche (AGA) du Cemagref est budgétairement supprimé depuis le budget 2000 ; en 2002, restent encore 7 AGA, qui ont vocation à être détachés puis intégrés en AGT dès qu'ils accèdent à la première classe.

☛ plus de recrutements en AGA (corps en voie d'extinction).

Article 214

Les agents d'administration sont chargés des tâches d'exécution pour lesquelles ils reçoivent une formation appropriée au sein de l'établissement de recherche.

Chapitre II (abrogé 2/2002)

Recrutement

Articles 215 à 218 (abrogés 2/2002)

Articles 219 et 220 (abrogés 10/92)

Chapitre III

Evaluation. – Avancement (titre modifié 2/2002)

Article 221 (modifié 2/2002)

L'activité des agents d'administration fait l'objet d'une évaluation, comportant une appréciation écrite communiquée à l'agent, dans les conditions définies par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de chacun des établissements. Les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement un recours sur les appréciations les concernant en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Article 222 (modifié 7/90 et 10/92)

Peuvent être promus au grade d'agent d'administration de 1^{re} classe, au choix, les agents d'administration de 2^e classe ayant atteint au moins le sixième échelon de leur grade qui ont été inscrits par le directeur général de l'établissement sur proposition des directeurs d'unité de recherche ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire, sur un tableau annuel d'avancement comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 20 % à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir à la 1^{re} classe.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235 du titre V.

Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 223 (modifié 10/92)

Les agents d'administration qui bénéficient d'un avancement de grade sont classés dans leur nouveau grade conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 27 janvier 1970 susvisé.

Article 224 (abrogé 10/92)

Section 6 (abrogée 2/2002)

Dispositions statutaires relatives au corps des agents de bureau de la recherche

Articles 225 à 227 (abrogés 2/2002)

Articles 228 à 234 (abrogés 10/92)

☞ *L'évaluation est maintenant prévue pour tous les corps des EPST ; le décret 92-1060 doit donc être modifié, comme il est prévu à l'article 221 ci-contre.*

☞ **ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE DES AGA (INM du 1/7/01)**

ÉCHELONS	I. BRUT	INM (1/7/01)
<i>Agent d'administration de 1^{re} classe (E3)</i>	<i>AGA1 (E3)</i>	<i>AGA1 (E3)</i>
11 ^e échelon	364	337
10 ^e échelon	347	324
9 ^e échelon	333	315
8 ^e échelon	324	308
7 ^e échelon	311	300
6 ^e échelon	301	292
5 ^e échelon	290	284
4 ^e échelon	274	276
3 ^e échelon	263	268
2 ^e échelon	257	265
1 ^{er} échelon	251	263
<i>Agent d'administration de 2^e classe (E2)</i>	<i>AGA1 (E2)</i>	<i>AGA1 (E2)</i>
11 ^e échelon	343	323
10 ^e échelon	321	306
9 ^e échelon	314	302
8 ^e échelon	303	294
7 ^e échelon	294	287
6 ^e échelon	289	283
5 ^e échelon	277	278
4 ^e échelon	267	271
3 ^e échelon	260	267
2 ^e échelon	253	264
1 ^{er} échelon	245	262

☞ *L'article 223 ci-contre renvoie à l'article 5 du décret du 27/1/90, reporté plus loin.*

TITRE V

**DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES AUX CORPS D'INGÉNIEURS,
DE PERSONNELS TECHNIQUES ET D'ADMINISTRATION DE LA
RECHERCHE**

Section 1

**Dispositions relatives aux concours, aux experts scientifiques et
techniques et aux jurys de concours (titre modifié 2/2002)**

Article 235 (modifié 2/2002)

Il est établi par décision du directeur général de l'établissement une liste d'experts scientifiques et techniques comprenant :

1° Des membres nommés par le directeur général de l'établissement ;

2° Des membres des instances d'évaluation appartenant à un corps dont le statut a été pris en application de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Le nombre des membres désignés au titre du 1° est au moins égal à celui des membres figurant sur la liste au titre du 2°.

Ces experts font partie des jurys de concours de recrutement prévus à l'article 236. Ils peuvent également être consultés dans tous les cas prévus par le présent statut dans les conditions fixées par le directeur général de l'établissement.

Article 236 (modifié 7/90)

Pour chaque concours de recrutement, un jury est désigné par le directeur général de l'établissement.

Il comprend :

Un représentant du directeur général, président ;

Trois membres au moins, figurant sur la liste des experts scientifiques et techniques prévue à l'article 235 dont un membre désigné soit parmi les ingénieurs, soit parmi les personnels techniques ou d'administration de la recherche appartenant aux instances d'évaluation ayant un rang au moins égal à celui permettant d'occuper le ou les emplois ouverts au concours ;

Le ou les directeurs de laboratoire ou de service concernés par le recrutement, ou leurs représentants, dans les cas où l'affectation des fonctionnaires reçus aux concours a été précisée lors de l'ouverture de ces derniers.

Article 20 (décret n°92-1060)

Par dérogation aux dispositions de l'article 236 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, pour les concours de recrutement des ingénieurs de recherche, le jury d'admissibilité est constitué conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus et le jury d'admission est constitué conformément aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

☛ *Les articles 10 et 12 du décret 92-1060 figurent respectivement en regard des articles 44 et 21 du décret 83-1260.*

Article 236-1 (ajout 7/90 et modifié 2/2002)

Les concours externes sur titres et travaux prévus au 1° des articles 67, 82, 95 et 107 du présent décret comportent une admissibilité et une admission. L'admissibilité consiste en un examen par le jury d'un dossier comprenant pour chaque candidat un relevé de ses diplômes, de ses titres et de ses travaux. A l'issue de cet examen, le jury établit la liste des candidats admissibles.

Le jury procède à l'audition des candidats figurant sur cette liste et, si l'arrêté d'ouverture du concours l'a prévu, cette audition peut être précédée d'une épreuve dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 236-2 (ajout 2/2002)

Par convention entre les directeurs d'établissement concernés, l'organisation des concours peut être commune à plusieurs établissements publics scientifiques et technologiques.

Dans ce cas, ladite convention détermine le directeur général de l'établissement chargé de fixer la date des concours, les dates d'ouverture et de clôture des registres d'inscription et la liste des centres d'examen, de nommer les membres du jury et d'arrêter les listes des candidats admis à concourir. Les experts scientifiques membres du jury sont choisis sur les listes d'experts scientifiques des établissements parties à la convention.

Article 237 (modifié 7/90 et 2/2002)

Pour chaque concours de recrutement interne, le jury procède à l'évaluation de la valeur professionnelle des candidats.

Cette évaluation consiste dans l'étude pour chaque candidat d'un dossier contenant ses appréciations et titres et lorsqu'il y a lieu ses travaux ainsi qu'un rapport sur son aptitude professionnelle établi par le directeur du laboratoire auquel il appartient.

En outre, pour les candidats à un concours de recrutement dans un corps de catégories A ou B prévues à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, un rapport d'activité établi par le candidat doit figurer dans le dossier.

Dans certains corps, cette évaluation peut être précédée d'un examen professionnel.

Les arrêtés d'organisation des concours peuvent prévoir que le jury procédera à l'audition des seuls candidats dont il estime après examen de leur dossier que la valeur professionnelle est suffisante.

Article 238 (modifié 2/2002)

Les modalités des concours sont fixées sur proposition du directeur général de l'établissement, par arrêté du ministre chargé de la recherche, et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 238-1 (ajout 1/95)

Lorsque la possibilité de faire acte de candidature à un concours interne de recrutement dans l'un des corps régis par le présent décret est ouverte concurremment aux membres de plusieurs corps de fonctionnaires ou catégories d'agents non titulaires et est subordonnée à une condition de durée de services fixée pour chacun de ces corps ou catégories, un candidat ayant appartenu successivement à plusieurs de ces corps ou catégories est considéré comme satisfaisant à cette condition dès lors qu'il la remplirait s'il était demeuré dans son corps ou sa catégorie d'origine.

Article 238-2 (ajout 2/2002)

Les arrêtés d'ouverture de concours prévus aux articles 16, 39, 69, 84, 97 et 109 du présent décret, sont transmis pour information au ministre chargé de la fonction publique au plus tard trois semaines avant la date de leur publication au *Journal Officiel* de la République française.

Section 2

Mutations

Article 239

Les personnels régis par le présent titre ne sont pas tenus de transmettre leur demande de mutation par la voie hiérarchique. Le directeur général de l'établissement doit néanmoins recueillir les avis des directeurs de laboratoire ou chefs de service des fonctionnaires concernés avant de prendre sa décision.

Article 240 (modifié 7/90 et 2/2002)

Les mutations sont régies par les dispositions des articles 60, 61 et 62 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Toutefois, lorsque le directeur général de l'établissement décide après avis du conseil scientifique de réorienter l'activité d'une unité de recherche ou d'un service ou de mettre fin aux recherches menées dans un secteur déterminé et que cette décision entraîne la suppression de l'unité de recherche ou service correspondant, ou la diminution de ses effectifs, les fonctionnaires régis par le présent titre ne peuvent être mutés de l'unité ou du service dans lequel ils sont affectés dans un autre par décision du directeur général de l'établissement que dans les conditions précisées ci-après.

Le directeur général doit aviser les agents intéressés du projet de mutation les concernant. A compter de la date de cette notification, les agents dont la mutation est envisagée disposent d'un délai d'un an pour choisir un emploi sur la liste des emplois vacants de l'établissement dans lequel ils sont affectés, ainsi que d'autres établissements publics dont les personnels sont régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 15 juillet 1982 susvisée. Pendant ce délai, les agents dont l'unité de recherche ou le service n'a pas été supprimé y demeurent affectés. En cas de suppression de l'unité de recherche ou du service, ils bénéficient d'une affectation provisoire ne conduisant pas à un changement de résidence administrative et requérant une compétence de même nature que celle exigée dans leur emploi antérieur ou d'une nature voisine.

Article 58 (décret n°92-1060)

Chaque fois que les dispositions statutaires relatives à un des corps des personnels de la recherche régis par le présent décret prévoient une condition d'ancienneté ou de services effectifs dans un de ces corps, les services accomplis en qualité d'agent non titulaire du Cemagref dans la catégorie qu'il occupe au moment de la titularisation sont assimilés à des services accomplis dans le corps des personnels de la recherche où il est reclassé en application des dispositions des articles 32 et 34 du présent décret.

☛ *La combinaison de l'article 238-1 ci-contre et de l'article 58 ci-dessus devrait permettre de prendre en compte toute l'ancienneté de non titulaire au Cemagref chaque fois que c'est nécessaire (aucune ancienneté de non titulaire n'est assimilée à de l'ancienneté d'AI ; un décret publié en août 2000 permet aux AI, à titre transitoire jusqu'au 31/12/2002, d'être promu en IE par CAP ou en IR par concours interne sans qu'ils détiennent la totalité de l'ancienneté requise ; reportez-vous aux commentaires relatifs à l'article 81 du décret 83-1260).*

S'il y a changement d'établissement ou de résidence, le directeur général de l'établissement est tenu de proposer aux intéressés dans ce même délai d'un an au moins trois emplois requérant une compétence de même nature ou d'une nature voisine de celle exigée dans leur emploi antérieur.

La commission administrative paritaire est informée des projets de mutation.

Si les agents choisissent un emploi vacant dans un autre établissement public dont les personnels sont régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 15 juillet 1982 susvisée, ils peuvent être intégrés sans détachement préalable dans les corps homologues de cet établissement selon la procédure prévue à l'article 250 du présent décret, ou selon la procédure prévue à l'article 144 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 portant dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation de l'éducation nationale.

Les agents, dont la qualification professionnelle ne correspondrait pas aux emplois communiqués, recevront sur leur demande une affectation dont la durée ne pourra excéder un an, en vue d'assurer leur réorientation professionnelle.

Article 241

Passé ce délai fixé à l'article 240, les agents sont mutés par décision du directeur général de l'organisme.

Les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis de la commission administrative paritaire.

Les affectations prononcées doivent, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service, tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.

Dans la mesure où les nécessités du service le permettent, le directeur général de l'établissement propose à l'agent un poste dans son département de résidence. Pour l'application du présent alinéa, la région Île-de-France est considérée comme constituant un seul département.

Les agents mutés en application du présent article peuvent également bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 240.

L'agent qui n'accepte pas sa mutation ne peut plus prétendre au versement de sa rémunération, il est licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Section 3

Dispositions relatives aux stagiaires

Article 241-1 (ajout 1/95)

Sous réserve des dispositions de l'article 175 du présent décret, les candidats reçus aux concours externes d'accès aux corps régis par le présent décret sont rémunérés, pendant la durée de leur stage, par référence à un échelon du grade de début du corps dans lequel ils ont été nommés comme stagiaires, déterminé en application des dispositions prévues par le présent décret pour le classement dans le corps correspondant.

Section 4 – Dispositions diverses (ajout 2/2002)

Article 241-2 (ajout 2/2002)

Une bonification d'ancienneté d'un an, prise en compte pour l'avancement d'échelon, est accordée aux assistants ingénieurs, aux ingénieurs d'études et aux ingénieurs de recherche qui effectuent une mobilité dont la durée est au moins égale à deux ans dans un autre établissement de recherche ou d'enseignement supérieur en France ou à l'étranger, auprès d'une administration de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ou auprès d'une entreprise publique ou privée. Cette bonification ne peut être accordée qu'une seule fois au titre d'un même corps. Les services accomplis en administration centrale de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ne peuvent être considérés comme des fonctions exercées en mobilité ouvrant droit à cette bonification d'ancienneté.

TITRE VI

**DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES AUX CORPS DES
FONCTIONNAIRES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS SCIENTIFIQUES ET
TECHNOLOGIQUES RÉGIS PAR LE PRÉSENT DÉCRET**

Chapitre I^{er}

Positions

Article 242 (modifié 7/90)

Les personnels régis par le présent décret sont assujettis aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984 et du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitives de fonctions, sous réserve des dérogations prévues ci-après.

Article 243 (modifié 2/2002)

Ces fonctionnaires peuvent être détachés dans des entreprises, des organismes privés ou des groupements d'intérêts publics français ou étrangers lorsque ce détachement est effectué pour exercer des fonctions de recherche, de mise en valeur des résultats de recherche, de formation ou de diffusion de l'information scientifique et technique.

Le détachement ne peut être prononcé que si l'intéressé n'a pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, ou l'organisme privé, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec lui.

Le détachement peut également être sollicité dans les conditions fixées par l'article 25-1 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Article 244 (modifié 7/90 et 2/2002)

Sous réserve du respect des nécessités du service, les fonctionnaires appartenant aux corps de chercheurs ainsi qu'aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques mentionnés à l'article 1, peuvent, à leur demande ou avec leur accord, être mis à disposition d'administrations, d'entreprises ou de tout organisme extérieur public ou privé, français ou étranger, pour y exercer une ou plusieurs des missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée

Article 25 (décret n°92-1060)

Le directeur général du Cemagref reçoit délégation de pouvoirs du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de l'agriculture en matière de procédures de recrutement et de détachement des fonctionnaires de cet établissement, ainsi qu'en matière de nomination et de gestion des fonctionnaires qui sont détachés dans les corps relevant de l'établissement.

☛ *article devenu inutile depuis la publication du décret 2002-136.*

La mise à disposition est prononcée par décision du directeur général de l'établissement pour une durée maximale de trois ans renouvelable. Le renouvellement est décidé pour les fonctionnaires appartenant aux corps des chercheurs après avis de l'instance d'évaluation dont relève l'intéressé.

Dans cette position, le fonctionnaire continue à occuper l'emploi du corps auquel il appartient et à percevoir la rémunération correspondante.

3° Les autres fonctionnaires de catégorie A à condition qu'ils soient titularisés dans un corps de cette catégorie depuis trois ans au moins et qu'ils remplissent les conditions de qualification ou de diplômes requises pour l'accès au corps dans lequel ils demandent leur détachement.

La mise à disposition auprès d'une entreprise est subordonnée après une période de six mois au plus, à la prise en charge par l'entreprise de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales y afférentes. Toutefois le conseil d'administration de l'établissement peut décider de dispenser totalement ou partiellement l'entreprise du remboursement après expiration de cette période de six mois.

Les fonctionnaires visés au premier alinéa ci-dessus peuvent, pour créer une entreprise, être mis sur leur demande à disposition de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche. Dans ce cas, la mise à disposition est subordonnée à la conclusion d'une convention entre l'établissement dont relève l'intéressé et l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche. Elle est prononcée par le directeur général de l'établissement pour une durée d'un an renouvelable. Le renouvellement est décidé après avis de l'instance d'évaluation dont relève l'intéressé. La mise à disposition cesse de plein droit dès la création de l'entreprise.

La mise à disposition peut également être sollicitée dans les conditions fixées par l'article 25-1 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Sauf lorsqu'elle est sollicitée en application des dispositions du sixième alinéa du présent article, la mise à disposition peut s'effectuer à temps incomplet. Elle est alors subordonnée à la conclusion entre l'établissement d'origine et la structure d'accueil d'une convention qui en fixe l'objet et en détermine les modalités. Dans le cas d'une mise à disposition à temps incomplet auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé, la part de la rémunération de l'intéressé et des charges qui y sont afférentes, correspondant à la quotité de mise à disposition, est obligatoirement versée par l'entreprise ou l'organisme à l'établissement d'origine au delà des six premiers mois.

Article 245 (modifié 2/2002)

La mise en disponibilité pour la création ou la reprise d'entreprise à des fins de valorisation de la recherche peut être accordée sur leur demande aux fonctionnaires régis par le présent décret.

La durée de cette disponibilité est de trois ans maximum renouvelable.

☛ *la reprise d'entreprise a été ajoutée en 2002 à la création.*

Chapitre II

Conditions dans lesquelles les fonctionnaires peuvent être placés en position de détachement dans un corps régi par le présent statut

Article 246 (modifié 7/90 et 2/2002)

Peuvent être placés en position de détachement dans un des corps de chercheurs régis par le présent statut, après avis de l'instance d'évaluation de l'établissement d'accueil :

1° Les chargés de recherche et directeurs de recherche appartenant à un autre établissement public scientifique et technologique et les enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur ;

2° Les fonctionnaires de catégorie A des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration régis par des statuts pris en application de la loi du 15 juillet 1982 susvisée sous réserve qu'ils soient titularisés dans un corps de personnels de recherche de catégorie A et qu'ils remplissent les conditions de qualification ou de diplômes requises pour l'accès au corps dans lequel ils demandent leur détachement ;

3° Les autres fonctionnaires de catégorie A à condition qu'ils soient titularisés dans un corps de cette catégorie depuis trois ans au moins et qu'ils remplissent les conditions de qualification ou de diplômes requises pour l'accès au corps dans lequel ils demandent leur détachement.

Article 247 (modifié 7/90, 10/92, 3/93 et 2/2002)

Peuvent être placés en position de détachement dans un des corps d'ingénieurs ou de personnels techniques régi par le présent statut, après avis de la commission administrative paritaire du corps compétent d'accueil :

1° Les fonctionnaires appartenant à un corps homologue d'un autre établissement public régi par un statut pris en application de la loi du 15 juillet 1982 susvisée ;

2° Les fonctionnaires appartenant aux corps de chercheurs ou aux corps d'administration de la recherche du même établissement ou d'un autre établissement public scientifique et technologique ou aux corps de fonctionnaires de physique nucléaire et de physique des particules du Centre national de la recherche scientifique, classés dans la même catégorie de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée que le corps dans lequel ils demandent leur détachement, sous réserve qu'ils soient titularisés dans leur corps d'origine et qu'ils remplissent les conditions de diplômes requises pour l'accès au corps dans lequel ils demandent leur détachement ou qu'ils justifient d'un niveau de qualification professionnelle correspondant aux fonctions exercées par les fonctionnaires appartenant au corps dans lequel ils demandent leur détachement.

Les fonctionnaires appartenant aux corps des adjoints administratifs de la recherche et des agents d'administration de la recherche sont considérés comme remplissant les conditions de qualification requises respectivement pour l'accès aux corps des adjoints techniques de la recherche et des agents techniques de la recherche. Toutefois, ces fonctionnaires doivent être titulaires d'un grade dont l'indice de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon respectivement du grade d'adjoint technique de la recherche et du grade d'agent technique de la recherche.

3° Les autres fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la même catégorie que celle du corps dans lequel ils demandent leur détachement, à condition qu'ils soient titularisés dans leur corps d'origine depuis trois ans au moins et qu'ils remplissent les conditions de diplômes requises pour l'accès au corps dans lequel ils demandent leur détachement ou qu'ils justifient d'un niveau de qualification professionnelle correspondant aux fonctions exercées par les fonctionnaires appartenant au corps dans lequel ils demandent leur détachement.

Article 248 (abrogé 2/2002)

Article 248-1 (remplacé 2/2002)

Le niveau de qualification professionnelle mentionné aux 2° et 3° de l'article 247 ci-dessus est apprécié par la commission prévue à l'article 67 pour les corps de catégorie A et par la commission prévue à l'article 107 pour les corps de catégorie B et C.

Article 249 (modifié 10/92 et 2/2002)

Le détachement prononcé en application des articles 246 à 248 s'effectue à équivalence de grade et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps d'origine. Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de la durée moyenne de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son corps d'origine lorsque le détachement lui procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son corps d'origine ou qui a résulté de sa nomination audit échelon si cet échelon était le plus élevé de son corps d'origine.

Lorsque l'application des dispositions qui précèdent aboutit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine, l'intéressé conserve, à titre personnel, son indice jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps d'un indice au moins égal.

Le nombre de fonctionnaires placé en position de détachement dans un corps régi par le présent statut ne peut excéder le cinquième de l'effectif budgétaire du corps.

Pendant leur détachement, ils concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec les fonctionnaires du corps dans lequel ils sont détachés.

Article 250 (modifié 10/92, 1/95 et 2/2002)

Les fonctionnaires placés en position de détachement depuis un an au moins dans un des corps régis par le présent décret peuvent, sur leur demande, être intégrés dans leur corps de détachement.

Pour les fonctionnaires de catégorie C, ces intégrations peuvent être prononcées sans détachement préalable, sur demande du fonctionnaire.

L'intégration est prononcée, par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination dans l'établissement d'accueil, après avis de l'instance d'évaluation compétente, si l'intégration a lieu dans un corps de chercheurs, de la commission administrative paritaire, si l'intégration a lieu dans un corps d'ingénieurs de personnels techniques ou d'administration de la recherche.

Article 3 (décret n°92-1060)

Le temps passé au Cemagref par les fonctionnaires des corps techniques de l'Etat mis à la disposition de l'établissement en application des dispositions de l'article R. 832-3 du code rural est pris en compte dans le calcul du délai prévu à l'article 250 du décret du 30 décembre 1983 susvisé pour l'intégration de fonctionnaires détachés dans les corps de fonctionnaires du Cemagref.

☞ *L'article 3 est une disposition permanente, qui permet aux fonctionnaires des corps techniques de l'Etat de catégorie A une intégration plus rapide dans les corps de la recherche, à l'occasion d'un détachement. Les ingénieurs du MAP mis à disposition du Cemagref depuis un an ou plus peuvent donc être (sur leur demande) être détachés et intégrés dans un des corps de fonctionnaires du Cemagref. Cette disposition n'a jamais été utilisée ; les seuls fonctionnaires du MAP intégrés dans les corps de la recherche l'ont été à la suite de concours internes, et concernaient uniquement des agents de catégorie B ou C.*

Les agents bénéficiaires du présent article sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils ont acquise.

Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Chapitre III

Dispositions relatives à l'expatriation

Article 251

Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent, indépendamment des missions de coopération scientifique et technique prévues par la loi du 13 juillet 1972, être appelés à servir hors du territoire français afin d'accomplir des missions liées à l'exécution d'un programme scientifique et technique ou d'un projet de développement pour le compte de l'établissement auquel ils appartiennent ou à la disposition duquel ils ont été mis en application de l'article 244.

La durée d'affectation à l'étranger correspond à celle nécessaire à la réalisation du programme scientifique ou du projet de développement de l'établissement dans le pays considéré.

Article 252

Sauf pour les établissements qui exercent, à titre principal, leur activité hors du territoire métropolitain, les services mentionnés à l'article précédent ne peuvent être accomplis qu'à titre volontaire.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 253 (modifié 7/90)

Il est créé à titre provisoire dans chaque établissement public scientifique et technologique un corps d'attachés de recherche classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Toutefois un corps d'attachés de recherche peut être commun à deux ou plusieurs établissements publics scientifiques et technologiques.

Le corps des attachés de recherche comporte un seul grade comprenant six échelons.

A compter du 1^{er} janvier 1985, il ne sera plus procédé à aucun recrutement dans le corps d'attachés de recherche.

Article 254

Les articles 3 à 8, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 21 à 27, 28 (2^e alinéa), 29, 30, 57 à 59, 242, 245, 251, 252 du présent décret sont applicables au corps des attachés de recherche. Les mots " attachés de recherche " étant substitués aux mots " chargés de recherche ".

Article 255

Nonobstant les dispositions des articles 25 à 28 ci-dessus, les attachés de recherche peuvent être classés lors de leur recrutement dans l'un des trois premiers échelons du grade unique du corps.

☛ *dispositions transitoires obsolètes.*

☛ *Les dispositions transitoires figurant dans les décrets modificatifs du décret 83-1260 sont publiées dans le tome II.*

Seules celles du décret 2002-136 sont encore d'actualité. Elles figurent dans le tome II, mais sont également reproduites page 88.

Article 256

Les fonctionnaires et agents intégrés ou recrutés dans le corps des attachés de recherche ne peuvent bénéficier, du fait des avancements auxquels ils pourraient prétendre dans ce corps, d'un indice supérieur à celui qu'ils auraient atteint, s'il avaient été intégrés ou recrutés dans la deuxième classe du corps des chargés de recherche, dès la première année d'application du présent statut à l'établissement.

Article 257

Les attachés de recherche seront intégrés dans le corps des chargés de recherche de chaque établissement avant le 31 décembre 1985 par arrêté du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement dans la limite des emplois vacants de la 2^e classe des chargés de recherche.

Article 258

Les attachés de recherche stagiaires seront intégrés avant le 31 décembre 1985 dans le corps des chargés de recherche en qualité de stagiaires. Les services effectués comme attaché de recherche stagiaire sont pris en compte pour la durée du stage de chargé de recherche.

Article 259

En 1984, les seuls recrutements auxquels il sera procédé dans le corps des chargés de recherche s'effectueront dans la 1^{re} classe de ce corps, en application de l'article 18.

Pour l'application du présent article, les pourcentages mentionnés à l'article 18 s'appliquent à la somme des recrutements en 1984 dans le corps des attachés de recherche et celui des chargés de recherche.

Article 260

Un décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 2 détermine pour chaque établissement les modalités de reclassement et d'intégration, dans le corps des attachés de recherche, des chercheurs actuellement en fonctions dans les établissements publics scientifiques et technologiques.

Article 261

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'industrie et de la recherche, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1983.

PIERRE MAUROY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et de la recherche
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'économie, des finances et du budget
JACQUES DELORS

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des réformes administratives
ANICET LE PORS

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget

HENRI EMANUELLI

☛ *Les dispositions transitoires figurant dans les décrets modificatifs du décret 83-1260 sont publiées dans le tome II.*

Seules celles du décret 2002-136 sont encore d'actualité. Elles figurent dans le tome II, mais sont également reproduites ci-contre.

Décret n° 2002-136 du 1^{er} février 2002 modifiant le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques. (J.O. du 3 février 2002).

Les articles non reproduits sont intégrés dans le corps du décret 83-1260

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 119

*Les dispositions de l'article 55 prennent effet au 1^{er} août 1994.
(ce sont les dispositions modifiant l'article 99 du décret 83-1260 concernant le reclassement des fonctionnaires de catégorie B en AI).*

Article 120

I. - La situation au 1^{er} août 1996 des adjoints techniques promus adjoints techniques principaux antérieurement à cette date ne peut être moins favorable que celle qui aurait été la leur s'ils n'avaient été promus qu'au 1^{er} août 1996.

II. - La situation au 1^{er} janvier 1997 des assistants ingénieurs nommés dans le corps des ingénieurs d'études antérieurement à cette date ne peut être moins favorable que celle qui aurait été la leur s'ils n'avaient été nommés qu'au 1^{er} janvier 1997.

III. - Les agents techniques de la recherche qui ont été nommés, avant le 1^{er} août 1990, dans le corps des adjoints techniques de la recherche peuvent, sur leur demande, bénéficier d'un reclassement dans le grade des adjoints techniques de recherche, à compter du 1^{er} août 1990. Ce classement doit être réalisé de façon à ce que leur situation, à compter de cette date, ne soit pas moins favorable que celle qui aurait été la leur s'ils n'avaient été nommés qu'au 1^{er} août 1990.

Ces demandes devront être déposées, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.

Arrêté du 1^{er} février 2002 fixant la liste des branches d'activités professionnelles et des emplois types dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics scientifiques et technologiques

NOR : MENF0102694A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de la recherche et le ministre délégué à la coopération et à la francophonie,

Vu le décret no 83-1260 du 30 décembre 1983, modifié notamment par le décret no 2002-136 du 1er février 2002, fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret no 85-1534 du 31 décembre 1985, modifié notamment par le décret no 2002-133 du 1er février 2002 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1998 relatif à l'Observatoire des métiers ;

Vu les avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 27 mars 2001 et du 9 octobre 2001,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les branches d'activité professionnelle (BAP) dans lesquelles sont répartis les emplois d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les emplois d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche des établissements publics scientifiques et technologiques sont les suivantes :

BAP A : sciences du vivant ;

BAP B : sciences chimiques et sciences des matériaux ;

BAP C : sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique ;

BAP D : sciences humaines et sociales ;

BAP E : informatique et calcul scientifique ;

BAP F : documentation, édition, communication ;

BAP G : patrimoine, logistique, prévention ;

BAP H : gestion scientifique et technique des établissements publics scientifiques et technologiques ;

BAP I : gestion scientifique et technique des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Article 2

La liste des emplois types corrélés aux corps correspondants dans chacune des branches d'activité professionnelle mentionnées à l'article précédent est fixée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 3

Pour chaque branche d'activité professionnelle, l'emploi type se définit comme le regroupement sous un même identifiant d'un ensemble de situations de travail repérables par des activités identiques ou fortement semblables, dont l'exercice requiert les mêmes compétences (connaissances et savoir-faire).

Chaque emploi type fait l'objet d'une fiche descriptive des activités, des compétences ainsi que de l'environnement et du contexte de travail qui le caractérisent.

La liste des branches d'activité professionnelle ainsi que les fiches d'emplois types susmentionnées sont regroupées au sein du Référentiel des emplois types de la recherche et de l'enseignement supérieur (REFERENS).

Article 4

L'Observatoire des métiers est consulté sur toute modification ou actualisation de la liste des branches d'activité professionnelle et des emplois types fixée par le présent arrêté.

Article 5

La branche d'activité professionnelle Gestion scientifique et technique des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (BAP I) est commune aux corps des ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation et aux corps de l'administration scolaire et universitaire et des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale.

Toutefois, en catégorie B comme en catégorie C, sur les emplois types des familles professionnelles A et B figurant dans le tableau de la BAP I mentionné à l'article 2, ne peuvent être recrutés par concours que des agents relevant des corps des personnels techniques de recherche et de formation, tandis que sur les emplois types des familles professionnelles F à L ne peuvent être recrutés par concours que des agents relevant des corps de l'administration scolaire et universitaire et des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale.

Article 6

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté du 27 janvier 1986 fixant les branches d'activité professionnelle des corps d'ingénieurs et des personnels techniques du Centre national de la recherche scientifique ;
- arrêté du 4 mars 1986 fixant la liste des branches d'activité professionnelle (métiers et spécialités) correspondant aux emplois dans lesquels sont nommés les fonctionnaires de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;
- arrêté du 7 mars 1986 fixant les branches d'activité professionnelle des corps d'ingénieurs et de personnels techniques de l'Institut national de la recherche agronomique, complété par l'arrêté du 13 mai 1992 ;

- - arrêté du 7 juillet 1987 fixant les branches d'activité professionnelle des corps d'ingénieurs et personnels techniques de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité ;
- arrêté du 23 juillet 1987 fixant la liste des branches d'activité professionnelle (métiers et spécialités) des corps d'ingénieurs et de personnels techniques de l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération (ex-ORSTOM devenu Institut de recherche et de développement) ;
- arrêté du 25 août 1987 fixant les branches professionnelles des corps d'ingénieurs et de personnels techniques de l'Institut national de recherche en informatique et automatique, complété par l'arrêté du 8 juillet 1991 ;
- arrêté du 6 septembre 1989 fixant une nomenclature de branches d'activité professionnelle dans laquelle sont répartis les emplois d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;
- arrêté du 18 avril 1990 fixant la liste des branches d'activité professionnelle (métiers et spécialités) correspondant aux emplois dans lesquels sont nommés les ingénieurs et techniciens de l'Institut national d'études démographiques ;
- arrêté du 24 août 1993 fixant les branches d'activité professionnelle des corps d'ingénieurs et de personnels techniques du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts, complété par l'arrêté du 9 mai 1995.

Article 7

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2002.

Article 8

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale et les directeurs généraux d'établissements publics scientifiques et technologiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

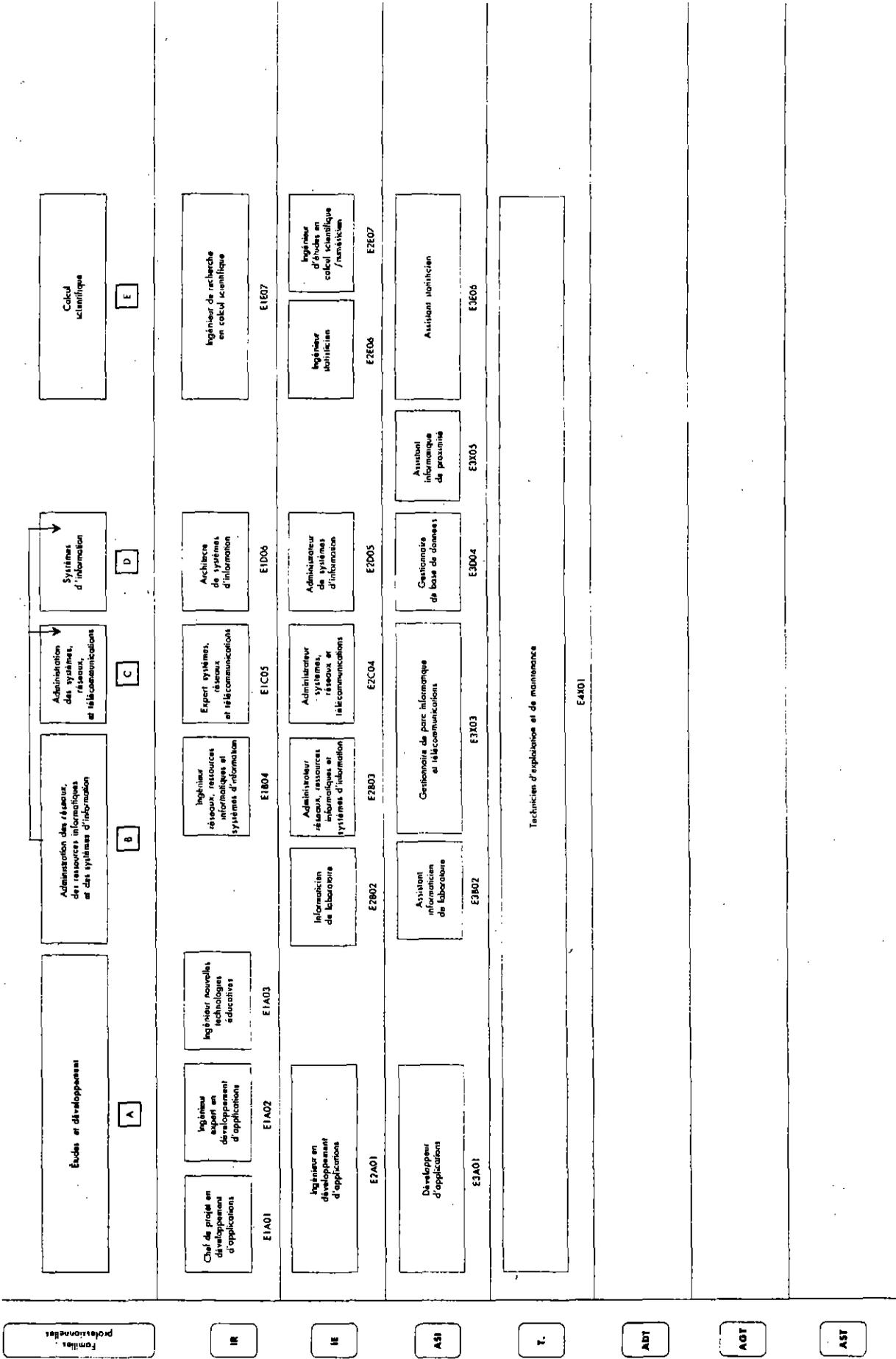
**BAP B
SCIENCES CHIMIQUES ET SCIENCES DES MATÉRIAUX**

	A	B	C	D	E	F
Familles Professionnelles	Analyse des biomolécules	Élaboration des biomolécules	Techniques d'analyse chimique	Techniques de synthèse chimique	Sciences des matériaux /caractérisation	Élaboration, traitement et contrôle des matériaux
	Ingenieur en analyse de biomolécules	Ingenieur en élaboration de biomolécules	Ingenieur en analyse chimique	Ingenieur en synthèse chimique	Ingenieur en sciences des matériaux /caractérisation	Ingenieur en élaboration, traitement, contrôle des matériaux
IR	B1A01	B1B02	B1C03	B1D04	B1E05	B1F06
IE	Ingenieur en techniques d'analyse de biomolécules	Ingenieur en techniques d'élaboration de biomolécules	Ingenieur en techniques d'analyse chimique	Ingenieur en techniques de synthèse chimique	Ingenieur en techniques des matériaux /caractérisation	Ingenieur en élaboration de matériaux massifs
	B2A01	B2B02	B2C03	B2D04	B2E05	B2F06
ASI	Assistant en techniques d'analyse de biomolécules	Assistant en techniques d'élaboration de biomolécules	Assistant en techniques d'analyse chimique	Assistant en techniques de synthèse chimique	Assistant en techniques des matériaux /caractérisation	Assistant en élaboration de matériaux massifs
	B3A01	B3B02	B3C03	B3D03	B3E06	B3F07
T.	Technicien en technologies de biomolécules	Technicien chimiste	Technicien chimiste	Technicien en sciences des matériaux /caractérisation	Technicien en élaboration de matériaux	
	B4X01	B4X02	B4X02	B4E03	B4F04	
ADT	Préparateur en chimie	Préparateur en chimie	Préparateur en chimie	Préparateur en traitement des matériaux		
	B5X01	B5X01	B5X02	B5X02		
AGT	Agent de laboratoire	Agent de laboratoire	Agent de laboratoire			
	B6X01	B6X01	B6X01			
AST	Agent de laboratoire (BAP A)	Agent de laboratoire (BAP A)	Agent de laboratoire (BAP A)			
	B7X01	B7X01	B7X01			

**BAP D
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES**

Famille Professionnelle	Techniques des sciences humaines et sociales	A	Techniques d'analyse et de représentation de données à référence spatiale	B	Analyse de sources anciennes	C
IR	Ingénieur d'analyse et de développement en sciences humaines et sociales D1A01	Ingénieur en analyse et en traitement de données à référence spatiale D1B02	Ingénieur en analyse de sources anciennes D1C03	Ingénieur en archéologie de terrain D1C04	Ingénieur en archéométrie D1C05	
IR	Ingénieur méthodes en sciences humaines et sociales D2A01	Ingénieur en représentation de données à référence spatiale D2B02	Ingénieur d'études en sources anciennes D2C03	Ingénieur en techniques archéologiques de terrain D2C04	Ingénieur en techniques anthropologiques ou archéozoologiques D2C04	
AS	Assistant chargé d'enquêtes D3A01	Assistant en représentation de données à référence spatiale cartographie D3B02	Assistant en techniques archéologiques de terrain D3C03	Assistant en techniques anthropologiques ou archéozoologiques D3C04		
T.	Technicien chargé d'enquêtes D4A01					
ADT						
ADT						
AST						

BAP E
INFORMATIQUE ET CALCUL SCIENTIFIQUE



Familiaux Professionnels

IR

IE

ASI

T

ADT

AGT

AST

EAO1
EAO2
EAO3
EAO4
EAO5
EAO6
EAO7
EAO8
EAO9
EAO10
EAO11
EAO12
EAO13
EAO14
EAO15
EAO16
EAO17
EAO18
EAO19
EAO20
EAO21
EAO22
EAO23
EAO24
EAO25
EAO26
EAO27
EAO28
EAO29
EAO30
EAO31
EAO32
EAO33
EAO34
EAO35
EAO36
EAO37
EAO38
EAO39
EAO40
EAO41
EAO42
EAO43
EAO44
EAO45
EAO46
EAO47
EAO48
EAO49
EAO50
EAO51
EAO52
EAO53
EAO54
EAO55
EAO56
EAO57
EAO58
EAO59
EAO60
EAO61
EAO62
EAO63
EAO64
EAO65
EAO66
EAO67
EAO68
EAO69
EAO70
EAO71
EAO72
EAO73
EAO74
EAO75
EAO76
EAO77
EAO78
EAO79
EAO80
EAO81
EAO82
EAO83
EAO84
EAO85
EAO86
EAO87
EAO88
EAO89
EAO90
EAO91
EAO92
EAO93
EAO94
EAO95
EAO96
EAO97
EAO98
EAO99
EAO100
EAO101
EAO102
EAO103
EAO104
EAO105
EAO106
EAO107
EAO108
EAO109
EAO110
EAO111
EAO112
EAO113
EAO114
EAO115
EAO116
EAO117
EAO118
EAO119
EAO120
EAO121
EAO122
EAO123
EAO124
EAO125
EAO126
EAO127
EAO128
EAO129
EAO130
EAO131
EAO132
EAO133
EAO134
EAO135
EAO136
EAO137
EAO138
EAO139
EAO140
EAO141
EAO142
EAO143
EAO144
EAO145
EAO146
EAO147
EAO148
EAO149
EAO150
EAO151
EAO152
EAO153
EAO154
EAO155
EAO156
EAO157
EAO158
EAO159
EAO160
EAO161
EAO162
EAO163
EAO164
EAO165
EAO166
EAO167
EAO168
EAO169
EAO170
EAO171
EAO172
EAO173
EAO174
EAO175
EAO176
EAO177
EAO178
EAO179
EAO180
EAO181
EAO182
EAO183
EAO184
EAO185
EAO186
EAO187
EAO188
EAO189
EAO190
EAO191
EAO192
EAO193
EAO194
EAO195
EAO196
EAO197
EAO198
EAO199
EAO200
EAO201
EAO202
EAO203
EAO204
EAO205
EAO206
EAO207
EAO208
EAO209
EAO210
EAO211
EAO212
EAO213
EAO214
EAO215
EAO216
EAO217
EAO218
EAO219
EAO220
EAO221
EAO222
EAO223
EAO224
EAO225
EAO226
EAO227
EAO228
EAO229
EAO230
EAO231
EAO232
EAO233
EAO234
EAO235
EAO236
EAO237
EAO238
EAO239
EAO240
EAO241
EAO242
EAO243
EAO244
EAO245
EAO246
EAO247
EAO248
EAO249
EAO250
EAO251
EAO252
EAO253
EAO254
EAO255
EAO256
EAO257
EAO258
EAO259
EAO260
EAO261
EAO262
EAO263
EAO264
EAO265
EAO266
EAO267
EAO268
EAO269
EAO270
EAO271
EAO272
EAO273
EAO274
EAO275
EAO276
EAO277
EAO278
EAO279
EAO280
EAO281
EAO282
EAO283
EAO284
EAO285
EAO286
EAO287
EAO288
EAO289
EAO290
EAO291
EAO292
EAO293
EAO294
EAO295
EAO296
EAO297
EAO298
EAO299
EAO300
EAO301
EAO302
EAO303
EAO304
EAO305
EAO306
EAO307
EAO308
EAO309
EAO310
EAO311
EAO312
EAO313
EAO314
EAO315
EAO316
EAO317
EAO318
EAO319
EAO320
EAO321
EAO322
EAO323
EAO324
EAO325
EAO326
EAO327
EAO328
EAO329
EAO330
EAO331
EAO332
EAO333
EAO334
EAO335
EAO336
EAO337
EAO338
EAO339
EAO340
EAO341
EAO342
EAO343
EAO344
EAO345
EAO346
EAO347
EAO348
EAO349
EAO350
EAO351
EAO352
EAO353
EAO354
EAO355
EAO356
EAO357
EAO358
EAO359
EAO360
EAO361
EAO362
EAO363
EAO364
EAO365
EAO366
EAO367
EAO368
EAO369
EAO370
EAO371
EAO372
EAO373
EAO374
EAO375
EAO376
EAO377
EAO378
EAO379
EAO380
EAO381
EAO382
EAO383
EAO384
EAO385
EAO386
EAO387
EAO388
EAO389
EAO390
EAO391
EAO392
EAO393
EAO394
EAO395
EAO396
EAO397
EAO398
EAO399
EAO400
EAO401
EAO402
EAO403
EAO404
EAO405
EAO406
EAO407
EAO408
EAO409
EAO410
EAO411
EAO412
EAO413
EAO414
EAO415
EAO416
EAO417
EAO418
EAO419
EAO420
EAO421
EAO422
EAO423
EAO424
EAO425
EAO426
EAO427
EAO428
EAO429
EAO430
EAO431
EAO432
EAO433
EAO434
EAO435
EAO436
EAO437
EAO438
EAO439
EAO440
EAO441
EAO442
EAO443
EAO444
EAO445
EAO446
EAO447
EAO448
EAO449
EAO450
EAO451
EAO452
EAO453
EAO454
EAO455
EAO456
EAO457
EAO458
EAO459
EAO460
EAO461
EAO462
EAO463
EAO464
EAO465
EAO466
EAO467
EAO468
EAO469
EAO470
EAO471
EAO472
EAO473
EAO474
EAO475
EAO476
EAO477
EAO478
EAO479
EAO480
EAO481
EAO482
EAO483
EAO484
EAO485
EAO486
EAO487
EAO488
EAO489
EAO490
EAO491
EAO492
EAO493
EAO494
EAO495
EAO496
EAO497
EAO498
EAO499
EAO500
EAO501
EAO502
EAO503
EAO504
EAO505
EAO506
EAO507
EAO508
EAO509
EAO510
EAO511
EAO512
EAO513
EAO514
EAO515
EAO516
EAO517
EAO518
EAO519
EAO520
EAO521
EAO522
EAO523
EAO524
EAO525
EAO526
EAO527
EAO528
EAO529
EAO530
EAO531
EAO532
EAO533
EAO534
EAO535
EAO536
EAO537
EAO538
EAO539
EAO540
EAO541
EAO542
EAO543
EAO544
EAO545
EAO546
EAO547
EAO548
EAO549
EAO550
EAO551
EAO552
EAO553
EAO554
EAO555
EAO556
EAO557
EAO558
EAO559
EAO560
EAO561
EAO562
EAO563
EAO564
EAO565
EAO566
EAO567
EAO568
EAO569
EAO570
EAO571
EAO572
EAO573
EAO574
EAO575
EAO576
EAO577
EAO578
EAO579
EAO580
EAO581
EAO582
EAO583
EAO584
EAO585
EAO586
EAO587
EAO588
EAO589
EAO590
EAO591
EAO592
EAO593
EAO594
EAO595
EAO596
EAO597
EAO598
EAO599
EAO600
EAO601
EAO602
EAO603
EAO604
EAO605
EAO606
EAO607
EAO608
EAO609
EAO610
EAO611
EAO612
EAO613
EAO614
EAO615
EAO616
EAO617
EAO618
EAO619
EAO620
EAO621
EAO622
EAO623
EAO624
EAO625
EAO626
EAO627
EAO628
EAO629
EAO630
EAO631
EAO632
EAO633
EAO634
EAO635
EAO636
EAO637
EAO638
EAO639
EAO640
EAO641
EAO642
EAO643
EAO644
EAO645
EAO646
EAO647
EAO648
EAO649
EAO650
EAO651
EAO652
EAO653
EAO654
EAO655
EAO656
EAO657
EAO658
EAO659
EAO660
EAO661
EAO662
EAO663
EAO664
EAO665
EAO666
EAO667
EAO668
EAO669
EAO670
EAO671
EAO672
EAO673
EAO674
EAO675
EAO676
EAO677
EAO678
EAO679
EAO680
EAO681
EAO682
EAO683
EAO684
EAO685
EAO686
EAO687
EAO688
EAO689
EAO690
EAO691
EAO692
EAO693
EAO694
EAO695
EAO696
EAO697
EAO698
EAO699
EAO700
EAO701
EAO702
EAO703
EAO704
EAO705
EAO706
EAO707
EAO708
EAO709
EAO710
EAO711
EAO712
EAO713
EAO714
EAO715
EAO716
EAO717
EAO718
EAO719
EAO720
EAO721
EAO722
EAO723
EAO724
EAO725
EAO726
EAO727
EAO728
EAO729
EAO730
EAO731
EAO732
EAO733
EAO734
EAO735
EAO736
EAO737
EAO738
EAO739
EAO740
EAO741
EAO742
EAO743
EAO744
EAO745
EAO746
EAO747
EAO748
EAO749
EAO750
EAO751
EAO752
EAO753
EAO754
EAO755
EAO756
EAO757
EAO758
EAO759
EAO760
EAO761
EAO762
EAO763
EAO764
EAO765
EAO766
EAO767
EAO768
EAO769
EAO770
EAO771
EAO772
EAO773
EAO774
EAO775
EAO776
EAO777
EAO778
EAO779
EAO780
EAO781
EAO782
EAO783
EAO784
EAO785
EAO786
EAO787
EAO788
EAO789
EAO790
EAO791
EAO792
EAO793
EAO794
EAO795
EAO796
EAO797
EAO798
EAO799
EAO800
EAO801
EAO802
EAO803
EAO804
EAO805
EAO806
EAO807
EAO808
EAO809
EAO810
EAO811
EAO812
EAO813
EAO814
EAO815
EAO816
EAO817
EAO818
EAO819
EAO820
EAO821
EAO822
EAO823
EAO824
EAO825
EAO826
EAO827
EAO828
EAO829
EAO830
EAO831
EAO832
EAO833
EAO834
EAO835
EAO836
EAO837
EAO838
EAO839
EAO840
EAO841
EAO842
EAO843
EAO844
EAO845
EAO846
EAO847
EAO848
EAO849
EAO850
EAO851
EAO852
EAO853
EAO854
EAO855
EAO856
EAO857
EAO858
EAO859
EAO860
EAO861
EAO862
EAO863
EAO864
EAO865
EAO866
EAO867
EAO868
EAO869
EAO870
EAO871
EAO872
EAO873
EAO874
EAO875
EAO876
EAO877
EAO878
EAO879
EAO880
EAO881
EAO882
EAO883
EAO884
EAO885
EAO886
EAO887
EAO888
EAO889
EAO890
EAO891
EAO892
EAO893
EAO894
EAO895
EAO896
EAO897
EAO898
EAO899
EAO900
EAO901
EAO902
EAO903
EAO904
EAO905
EAO906
EAO907
EAO908
EAO909
EAO910
EAO911
EAO912
EAO913
EAO914
EAO915
EAO916
EAO917
EAO918
EAO919
EAO920
EAO921
EAO922
EAO923
EAO924
EAO925
EAO926
EAO927
EAO928
EAO929
EAO930
EAO931
EAO932
EAO933
EAO934
EAO935
EAO936
EAO937
EAO938
EAO939
EAO940
EAO941
EAO942
EAO943
EAO944
EAO945
EAO946
EAO947
EAO948
EAO949
EAO950
EAO951
EAO952
EAO953
EAO954
EAO955
EAO956
EAO957
EAO958
EAO959
EAO960
EAO961
EAO962
EAO963
EAO964
EAO965
EAO966
EAO967
EAO968
EAO969
EAO970
EAO971
EAO972
EAO973
EAO974
EAO975
EAO976
EAO977
EAO978
EAO979
EAO980
EAO981
EAO982
EAO983
EAO984
EAO985
EAO986
EAO987
EAO988
EAO989
EAO990
EAO991
EAO992
EAO993
EAO994
EAO995
EAO996
EAO997
EAO998
EAO999
EAO1000

BAP F
DOCUMENTATION, ÉDITION, COMMUNICATION

Documentation Bibliotechnique	Traduction	Édition	Arts graphiques	Impression Reprographie	Audiodiffusion Multimédia	Communication/Médiation Scientifique
A	B	C	D	E	F	G
Responsable de ressources documentaires F1A01	Responsable des archives F1A03	Responsable de produits d'édition F1C05	Responsable de produits graphiques F1D06	Responsable de produits d'impression ou multimédia F1E09	Producteur d'ouvrages audiovisuels ou multimédia F1F06	Responsable de communication G1G07
Documentaliste F2A01	Bibliothécaire F2A02	Secrétaire d'édition et/ou de rédaction F2C05	Ingénieur designer/arts graphiques F2D06	Chargé de fabrication F2E07	Concepteur/rédacteur site web F2F08	Chargé de communication F2G12
Assistant de bibliothèque et de documentation F3A01	Archiviste F2A03	Assistant de fabrication / édition F3C02	Destinateur acquéreur/infographie F3D03	Assistant de fabrication F3E04	Photographe scientifique F3F10	Chargé de diffusion de produits culturels F3G11
Technicien de bibliothèque F4A01	Technicien en PAO F4C02	Technicien en graphisme F4D03	Technicien d'exploitation et de fabrication F4E04	Technicien d'exploitation multimédia F4F06	Assistant de production audiovisuelle ou multimédia F3F05	Attaché de presse F3G13
Moniteur de bibliothèque ou de documentation F5A01	Destinateur F5C02	Opérateur d'exploitation et de fabrication F5E03	Aide en reprographie F6E02			Chargé de médiation scientifique F6G14
Aide de bibliothèque F6A01						Assistant de communication F3G08

Formelles Professionnelles

IR

II

AS

T

ADT

AGT

AST

BAP G
PATRIMOINE, LOGISTIQUE, PRÉVENTION

Fonctionnaires	A	Travaux et maintenances mobilières	B	Logistique et services généraux	C	Restauration	D	Hygiène et sécurité/Médical																																								
								Ingenieur de recherche en hygiène et sécurité																																								
								Ingenieur en hygiène et sécurité																																								
								Ingenieur en hygiène et sécurité																																								
II	G1A01	Architecte concepteur	G1B02	Ingenieur de patrimoine immobilier et/ou logistique	G2C03	Responsable d'exploitation de restaurants	G2D05	Ingenieur en hygiène et sécurité																																								
								G20101	Conducteur d'exploitation	Ingenieur en aménagements et travaux immobiliers et/ou logistique	G2C04	Gestioneur des produits de restauration	G2D06	Chef de cuisine - Cuisine	G2D16	Educateur spécialisé des enfants de rue																																
																	G3A01	Assistent technique en maintenance et travaux immobiliers	G3A02	Assistent technique en électricité du bâtiment	G3A03	Assistent technique en plomberie	G3A04	Assistent technique en électricité du bâtiment	G3A05	Technicien en électricité du bâtiment	G3A06	Technicien en électricité du bâtiment	G3A07	Technicien de maintenance en bâtiment	G3A08	Opérateur de maintenance et de réparation de site ou d'usiné	G3A09	Gestioneur de magasin	G3A10	Gestioneur du parc automobile	G3A11	Chef de site et d'équipes	G3A12	Gestioneur des produits de restauration	G3A13	Chef de cuisine - Cuisine	G3A14	Technicien en hygiène et sécurité	G3A15	Infirmier (I/PSI)	G3A16	Educateur spécialisé des enfants de rue
G4A01	Technicien en équipement électrique du bâtiment	G4A02	Technicien serrurier métallier du bâtiment	G4A03	Serrurier métallier du bâtiment	G4A04	Menuisier	G4A05	Plombier chaudronnier	G4A06	Technicien menuisier	G4A07	Technicien plombier chaudronnier	G4A08	Technicien menuisier	G4A09	Opérateur de maintenance et de réparation de site ou d'usiné	G4A10	Conducteur restaurant	G4A11	Agent d'accueil/courier	G4A12	Opérateur de prévention et de surveillance	G4A13	Cociniers de cuisine de restauration	G4A14	Technicien en hygiène et sécurité	G4A15	Infirmier (I/PSI)	G4A16	Educateur spécialisé des enfants de rue																	
																																G5A01	Adjoint technique en bâtiment/encadrement infirmier	G5A02	Serrurier métallier du bâtiment	G5A03	Menuisier	G5A04	Plombier chaudronnier	G5A05	Technicien en électricité du bâtiment	G5A06	Opérateur de maintenance et de réparation de site ou d'usiné	G5A07	Jardinier	G5A08	Magasinier	G5A09
G6A01	Aide technique du bâtiment	G6A02	Aide jardinier	G6A03	Aide jardinier	G6A04	Aide logistique	G6A05	Aide logistique	G6A06	Aide logistique	G6A07	Aide jardinier	G6A08	Magasinier	G6A09	Conducteur restaurant	G6A10	Agent d'accueil/courier	G6A11	Opérateur de prévention et de surveillance	G6A12	Cociniers de cuisine de restauration	G6A13	Cociniers de cuisine de restauration																							
																										G7A01	Aide technique du bâtiment	G7A02	Aide jardinier	G7A03	Aide jardinier	G7A04	Aide logistique	G7A05	Aide logistique	G7A06	Aide logistique	G7A07	Aide jardinier	G7A08	Magasinier	G7A09	Conducteur restaurant	G7A10	Agent d'accueil/courier	G7A11	Opérateur de prévention et de surveillance	G7A12
G8A01	Aide technique du bâtiment	G8A02	Aide jardinier	G8A03	Aide jardinier	G8A04	Aide logistique	G8A05	Aide logistique	G8A06	Aide logistique	G8A07	Aide jardinier	G8A08	Magasinier	G8A09	Conducteur restaurant	G8A10	Agent d'accueil/courier	G8A11	Opérateur de prévention et de surveillance	G8A12	Cociniers de cuisine de restauration	G8A13	Cociniers de cuisine de restauration																							
																										G9A01	Aide technique du bâtiment	G9A02	Aide jardinier	G9A03	Aide jardinier	G9A04	Aide logistique	G9A05	Aide logistique	G9A06	Aide logistique	G9A07	Aide jardinier	G9A08	Magasinier	G9A09	Conducteur restaurant	G9A10	Agent d'accueil/courier	G9A11	Opérateur de prévention et de surveillance	G9A12
G10A01	Aide technique du bâtiment	G10A02	Aide jardinier	G10A03	Aide jardinier	G10A04	Aide logistique	G10A05	Aide logistique	G10A06	Aide logistique	G10A07	Aide jardinier	G10A08	Magasinier	G10A09	Conducteur restaurant	G10A10	Agent d'accueil/courier	G10A11	Opérateur de prévention et de surveillance	G10A12	Cociniers de cuisine de restauration	G10A13	Cociniers de cuisine de restauration																							
																										G11A01	Aide technique du bâtiment	G11A02	Aide jardinier	G11A03	Aide jardinier	G11A04	Aide logistique	G11A05	Aide logistique	G11A06	Aide logistique	G11A07	Aide jardinier	G11A08	Magasinier	G11A09	Conducteur restaurant	G11A10	Agent d'accueil/courier	G11A11	Opérateur de prévention et de surveillance	G11A12
G12A01	Aide technique du bâtiment	G12A02	Aide jardinier	G12A03	Aide jardinier	G12A04	Aide logistique	G12A05	Aide logistique	G12A06	Aide logistique	G12A07	Aide jardinier	G12A08	Magasinier	G12A09	Conducteur restaurant	G12A10	Agent d'accueil/courier	G12A11	Opérateur de prévention et de surveillance	G12A12	Cociniers de cuisine de restauration	G12A13	Cociniers de cuisine de restauration																							
																										G13A01	Aide technique du bâtiment	G13A02	Aide jardinier	G13A03	Aide jardinier	G13A04	Aide logistique	G13A05	Aide logistique	G13A06	Aide logistique	G13A07	Aide jardinier	G13A08	Magasinier	G13A09	Conducteur restaurant	G13A10	Agent d'accueil/courier	G13A11	Opérateur de prévention et de surveillance	G13A12
G14A01	Aide technique du bâtiment	G14A02	Aide jardinier	G14A03	Aide jardinier	G14A04	Aide logistique	G14A05	Aide logistique	G14A06	Aide logistique	G14A07	Aide jardinier	G14A08	Magasinier	G14A09	Conducteur restaurant	G14A10	Agent d'accueil/courier	G14A11	Opérateur de prévention et de surveillance	G14A12	Cociniers de cuisine de restauration	G14A13	Cociniers de cuisine de restauration																							
																										G15A01	Aide technique du bâtiment	G15A02	Aide jardinier	G15A03	Aide jardinier	G15A04	Aide logistique	G15A05	Aide logistique	G15A06	Aide logistique	G15A07	Aide jardinier	G15A08	Magasinier	G15A09	Conducteur restaurant	G15A10	Agent d'accueil/courier	G15A11	Opérateur de prévention et de surveillance	G15A12
G16A01	Aide technique du bâtiment	G16A02	Aide jardinier	G16A03	Aide jardinier	G16A04	Aide logistique	G16A05	Aide logistique	G16A06	Aide logistique	G16A07	Aide jardinier	G16A08	Magasinier	G16A09	Conducteur restaurant	G16A10	Agent d'accueil/courier	G16A11	Opérateur de prévention et de surveillance	G16A12	Cociniers de cuisine de restauration	G16A13	Cociniers de cuisine de restauration																							
																										G17A01	Aide technique du bâtiment	G17A02	Aide jardinier	G17A03	Aide jardinier	G17A04	Aide logistique	G17A05	Aide logistique	G17A06	Aide logistique	G17A07	Aide jardinier	G17A08	Magasinier	G17A09	Conducteur restaurant	G17A10	Agent d'accueil/courier	G17A11	Opérateur de prévention et de surveillance	G17A12
G18A01	Aide technique du bâtiment	G18A02	Aide jardinier	G18A03	Aide jardinier	G18A04	Aide logistique	G18A05	Aide logistique	G18A06	Aide logistique	G18A07	Aide jardinier	G18A08	Magasinier	G18A09	Conducteur restaurant	G18A10	Agent d'accueil/courier	G18A11	Opérateur de prévention et de surveillance	G18A12	Cociniers de cuisine de restauration	G18A13	Cociniers de cuisine de restauration																							
																										G19A01	Aide technique du bâtiment	G19A02	Aide jardinier	G19A03	Aide jardinier	G19A04	Aide logistique	G19A05	Aide logistique	G19A06	Aide logistique	G19A07	Aide jardinier	G19A08	Magasinier	G19A09	Conducteur restaurant	G19A10	Agent d'accueil/courier	G19A11	Opérateur de prévention et de surveillance	G19A12
G20A01	Aide technique du bâtiment	G20A02	Aide jardinier	G20A03	Aide jardinier	G20A04	Aide logistique	G20A05	Aide logistique	G20A06	Aide logistique	G20A07	Aide jardinier	G20A08	Magasinier	G20A09	Conducteur restaurant	G20A10	Agent d'accueil/courier	G20A11	Opérateur de prévention et de surveillance	G20A12	Cociniers de cuisine de restauration	G20A13	Cociniers de cuisine de restauration																							
																										G21A01	Aide technique du bâtiment	G21A02	Aide jardinier	G21A03	Aide jardinier	G21A04	Aide logistique	G21A05	Aide logistique	G21A06	Aide logistique	G21A07	Aide jardinier	G21A08	Magasinier	G21A09	Conducteur restaurant	G21A10	Agent d'accueil/courier	G21A11	Opérateur de prévention et de surveillance	G21A12
G22A01	Aide technique du bâtiment	G22A02	Aide jardinier	G22A03	Aide jardinier	G22A04	Aide logistique	G22A05	Aide logistique	G22A06	Aide logistique	G22A07	Aide jardinier	G22A08	Magasinier	G22A09	Conducteur restaurant	G22A10	Agent d'accueil/courier	G22A11	Opérateur de prévention et de surveillance	G22A12	Cociniers de cuisine de restauration	G22A13	Cociniers de cuisine de restauration																							
																										G23A01	Aide technique du bâtiment	G23A02	Aide jardinier	G23A03	Aide jardinier	G23A04	Aide logistique	G23A05	Aide logistique	G23A06	Aide logistique	G23A07	Aide jardinier	G23A08	Magasinier	G23A09	Conducteur restaurant	G23A10	Agent d'accueil/courier	G23A11	Opérateur de prévention et de surveillance	G23A12
G24A01	Aide technique du bâtiment	G24A02	Aide jardinier	G24A03	Aide jardinier	G24A04	Aide logistique	G24A05	Aide logistique	G24A06	Aide logistique	G24A07	Aide jardinier	G24A08	Magasinier	G24A09	Conducteur restaurant	G24A10	Agent d'accueil/courier	G24A11	Opérateur de prévention et de surveillance	G24A12	Cociniers de cuisine de restauration	G24A13	Cociniers de cuisine de restauration																							
																										G25A01	Aide technique du bâtiment	G25A02	Aide jardinier	G25A03	Aide jardinier	G25A04	Aide logistique	G25A05	Aide logistique	G25A06	Aide logistique	G25A07	Aide jardinier	G25A08	Magasinier	G25A09	Conducteur restaurant	G25A10	Agent d'accueil/courier	G25A11	Opérateur de prévention et de surveillance	G25A12
G26A01	Aide technique du bâtiment	G26A02	Aide jardinier	G26A03	Aide jardinier	G26A04	Aide logistique	G26A05	Aide logistique	G26A06	Aide logistique	G26A07	Aide jardinier	G26A08	Magasinier	G26A09	Conducteur restaurant	G26A10	Agent d'accueil/courier	G26A11	Opérateur de prévention et de surveillance	G26A12	Cociniers de cuisine de restauration	G26A13	Cociniers de cuisine de restauration																							
																										G27A01	Aide technique du bâtiment	G27A02	Aide jardinier	G27A03	Aide jardinier	G27A04	Aide logistique	G27A05	Aide logistique	G27A06	Aide logistique	G27A07	Aide jardinier	G27A08	Magasinier	G27A09	Conducteur restaurant	G27A10	Agent d'accueil/courier	G27A11	Opérateur de prévention et de surveillance	G27A12
G28A01	Aide technique du bâtiment	G28A02	Aide jardinier	G28A03	Aide jardinier	G28A04	Aide logistique	G28A05	Aide logistique	G28A06	Aide logistique	G28A07	Aide jardinier	G28A08	Magasinier	G28A09	Conducteur restaurant	G28A10	Agent d'accueil/courier	G28A11	Opérateur de prévention et de surveillance	G28A12	Cociniers de cuisine de restauration	G28A13	Cociniers de cuisine de restauration																							
																										G29A01	Aide technique du bâtiment	G29A02	Aide jardinier	G29A03	Aide jardinier	G29A04	Aide logistique	G29A05	Aide logistique	G29A06	Aide logistique	G29A07	Aide jardinier	G29A08	Magasinier	G29A09	Conducteur restaurant	G29A10	Agent d'accueil/courier	G29A11	Opérateur de prévention et de surveillance	G29A12
G30A01	Aide technique du bâtiment	G30A02	Aide jardinier	G30A03	Aide jardinier	G30A04	Aide logistique	G30A05	Aide logistique	G30A06	Aide logistique	G30A07	Aide jardinier	G30A08	Magasinier	G30A09	Conducteur restaurant	G30A10	Agent d'accueil/courier	G30A11	Opérateur de prévention et de surveillance	G30A12	Cociniers de cuisine de restauration	G30A13	Cociniers de cuisine de restauration																							
																										G31A01	Aide technique du bâtiment	G31A02	Aide jardinier	G31A03	Aide jardinier	G31A04	Aide logistique	G31A05	Aide logistique	G31A06	Aide logistique	G31A07	Aide jardinier	G31A08	Magasinier	G31A09	Conducteur restaurant	G31A10	Agent d'accueil/courier	G31A11	Opérateur de prévention et de surveillance	G31A12
G32A01	Aide technique du bâtiment	G32A02																																														

DÉCRET 70-79 du 27/01/70 modifié

liste des décrets modificatifs (sans garantie) : décret 84-196 du 19/3/84 ; décret 85-878 du 7/8/85 ; décret 89-69 du 4/2/89 ; décret 90-711 du 1/8/90 ; décret 97-411 du 25/4/97, décret 98-231 du 1/4/98 (JO du 2/4/98).

Article 1^{er} (tableau modifié 4/98)

Les grades et emplois classés dans les échelles de rémunération créées par le décret n° 70-78 du 27 janvier 1970 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat comportent chacun le nombre d'échelons suivants :

Échelles	ÉCHELONS
Échelle 1	8 échelons
Échelle 2	11 échelons
Échelle 3	11 échelons
Échelle 4	11 échelons
Échelle 5	11 échelons

Article 2 (tableau modifié 4/98)

La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades et emplois classés dans les échelles de rémunération des catégories C et D sont fixées ainsi qu'il suit :

Échelles et échelons	Durée moyenne	Durée minimale
échelles dotées de 8 échelons :		
7 ^e échelon	4 ans	3 ans
6 ^e échelon	4 ans	3 ans
5 ^e échelon	4 ans	3 ans
4 ^e échelon	3 ans	2 ans
3 ^e échelon	3 ans	2 ans
2 ^e échelon	3 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 6 mois
échelles dotées de 11 échelons :		
10 ^e échelon	4 ans	3 ans
9 ^e échelon	4 ans	3 ans
8 ^e échelon	4 ans	3 ans
7 ^e échelon	3 ans	2 ans
6 ^e échelon	3 ans	2 ans
5 ^e échelon	3 ans	2 ans
4 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

☞ Au 1/1/92, date de la titularisation au Cemagref, toutes les échelles ont 11 échelons, sauf E5, dont le onzième échelon est créé à compter du 1/8/92.

Article 3 (abrogé par le décret 85-878)

Article 4 (abrogé en 1990, puis remplacé par le décret 98-231)

Les fonctionnaires titulaires d'un grade classé dans l'échelle 1 mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus et nommés en application des règles statutaires dans un grade ou emploi classé en catégorie C sont classés conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION dans un grade classé à l'échelle 1	CLASSEMENT LORS DE L'ACCÈS à un grade classé dans la catégorie C	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^e échelon :		
- après 5 ans	11 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 5 ans.
- entre 1 et 5 ans	10 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 1 an.
- jusqu'à 1 an	9 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 ans.
7 ^e échelon :		
- après 1 an	9 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 1 an.
- jusqu'à 1 an	8 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 ans.
6 ^e échelon :		
- après 1 an	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 1 an.
- jusqu'à 1 an	7 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans.
5 ^e échelon :		
- après 2 ans	7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans.
- jusqu'à 2 ans	6 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
4 ^e échelon :		
- après 2 ans	6 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans.
- jusqu'à 2 ans	5 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
3 ^e échelon :		
- après 2 ans	5 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans.
- jusqu'à 2 ans	4 ^e échelon	Ancienneté acquise.
2 ^e échelon :		
- après 1 an	3 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 1 an.
- jusqu'à 1 an	2 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
1 ^{er} échelon :		
- après 1 an	2 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 1 an.
- jusqu'à 1 an	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise.

Lorsque cette nomination, en application des dispositions ci-dessus, a pour résultat d'accorder aux intéressés un gain excédant soixante points indiciaires bruts, elle est prononcée à l'échelon inférieur le plus voisin tel que ce gain n'excède pas le chiffre précité. Toutefois, en cas de nomination à un grade ou un emploi classé dans l'échelle 5, ce gain indiciaire maximum est porté à 75 points.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'ancienneté d'échelon conservée est celle mentionnée au tableau ci-dessus pour l'échelon inférieur le plus voisin auquel la nomination est prononcée.

Article 5 (modifié 4/98)

Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés à l'article 4 ci-dessus, classés par application des règles statutaires à l'un des grades ou emplois dotés des échelles 2,3,4 ou 5 mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus, sont maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade.

Lorsque cette nomination ou promotion à l'échelon déterminé par application de l'alinéa précédent a pour résultat d'accorder aux intéressés un gain excédant 60 points indiciaires bruts, elle est prononcée à l'échelon inférieur le plus voisin tel que ce gain n'excède pas le chiffre précité. Toutefois, en cas de nomination ou de promotion à un grade ou emploi classé dans l'échelle 5, ce gain indiciaire maximum est porté à 75 points.

Les intéressés conservent, dans la limite de la durée moyenne de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

Dans le cas où l'application des dispositions du présent article aboutit à classer dans un même échelon des fonctionnaires appartenant à deux ou plusieurs échelons successifs d'un même grade, ces fonctionnaires sont rangés dans cet échelon d'après les modalités suivantes :

1°) Lorsque les intéressés appartiennent à deux échelons successifs, seuls les fonctionnaires issus du plus élevé de ces échelons conservent, dans la limite prévue au 3^e alinéa ci-dessus, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

2°) Lorsque les intéressés appartiennent à plusieurs échelons successifs, seuls les fonctionnaires issus des deux échelons les plus élevés bénéficient dans leur nouvel échelon d'une ancienneté déterminée conformément aux indications du tableau ci-après :

Echelon dans le grade antérieur	Ancienneté d'échelon dans le nouveau grade
Agent issu de l'échelon le plus élevé	Ancienneté d'échelon acquise dans le grade antérieur majorée de la moitié de la durée moyenne de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté totale ne pouvant excéder cette durée moyenne.
Agent issu de l'échelon immédiatement inférieur	Ancienneté d'échelon acquise dans le grade antérieur dans la limite de la moitié de la durée moyenne de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade.

☞ Article 5 : bien compliqué, mais en le lisant une deuxième fois, on comprend tout.

Article 6 (modifié par le décret 97-411)

Les agents non titulaires de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent recrutés par application des règles statutaires normales à l'un des grades ou emplois mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus sont classés, en prenant en compte à raison des trois quarts de leur durée les services civils à temps complet qu'ils ont accomplis, sur la base de la durée moyenne de service exigée pour chaque avancement d'échelon.

Ce classement ne doit en aucun cas créer des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi, avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux 3^e et 4^e alinéas de l'article 5.

Le présent article ne peut toutefois avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation moins favorable que celle qui résulterait de l'application des dispositions statutaires qui fixent les conditions de nomination dans le corps auquel ils accèdent.

Dispositions transitoires du décret 70-79

Article 5 (du décret 98-231)

Les fonctionnaires titulaires d'un grade classé dans l'échelle 1 sont reclassés à la date d'effet du présent décret, conformément au tableau suivant :

☞ Article 6 : permet de récupérer les 3/4 de l'ancienneté de non titulaire pour tous les corps de catégorie C. A cette ancienneté s'ajoute la moitié de l'ancienneté du privé. (décret 83-1260, article 126 pour les AJT et article 139 pour les AGT).

☞ Article 6 : le décret 97-411 a annulé les dispositions du 3^e alinéa de l'article 6 (qui ne figure donc plus dans le texte ci-contre) ; ces dispositions imposaient que les services de non titulaire pris en compte aient été accomplis de façon continue, à temps complet ou à temps partiel. Les non-titulaires peuvent donc désormais faire valoir tous les services accomplis, même en cas d'interruption, ce qui est un cas assez fréquent.

SITUATION dans l'échelle 1 dotée de 11 échelons	SITUATION dans l'échelle 1 dotée de 8 échelons	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er}	Ancienneté acquise
2 ^e échelon		
- jusqu'à 1 an	1 ^{er}	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
- après 1 an	2 ^e	Ancienneté acquise au-delà de 1 an.
3 ^e échelon	2 ^e	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
4 ^e échelon	3 ^e	Ancienneté acquise.
5 ^e échelon		
- jusqu'à 1 an	3 ^e	Ancienneté acquise majorée de 3 ans.
- après 1 an	4 ^e	Ancienneté acquise majorée de 2 ans.
6 ^e échelon		
- jusqu'à 1 an	4 ^e	Ancienneté acquise au-delà de 1 an.
- après 1 an	5 ^e	Ancienneté acquise majorée de 2 ans.
7 ^e échelon		
- jusqu'à 2 ans	5 ^e	Ancienneté acquise majorée de 2 ans.
- après 2 ans	6 ^e	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans.
8 ^e échelon		
- jusqu'à 3 ans	6 ^e	Ancienneté acquise majorée de 2 ans.
- après 3 ans	7 ^e	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans.
9 ^e échelon		
- jusqu'à 3 ans	7 ^e	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
- après 3 ans	8 ^e	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans.
10 ^e échelon	8 ^e	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
11 ^e échelon	8 ^e	Ancienneté acquise majorée de 5 ans.

Article 6 (du décret 98-231)

Pour l'application des dispositions de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont effectuées conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE Echelle 1	SITUATION NOUVELLE Echelle 1
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon
2 ^e échelon	
- jusqu'à 1 an	1 ^{er} échelon
- après 1 an	2 ^e échelon
3 ^e échelon	2 ^e échelon
4 ^e échelon	3 ^e échelon
5 ^e échelon	
- jusqu'à 1 an	3 ^e échelon
- après 1 an	4 ^e échelon
6 ^e échelon	
- jusqu'à 1 an	4 ^e échelon
- après 1 an	5 ^e échelon
7 ^e échelon	
- jusqu'à 2 ans	5 ^e échelon
- après 2 ans	6 ^e échelon
8 ^e échelon	
- jusqu'à 3 ans	6 ^e échelon
- après 3 ans	7 ^e échelon
9 ^e échelon	
- jusqu'à 3 ans	7 ^e échelon
- après 3 ans	8 ^e échelon
10 ^e échelon	8 ^e échelon
11 ^e échelon	8 ^e échelon

Article 7 (du décret 98-231)

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de décentralisation et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1^{er} avril 1998 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B

(Journal Officiel du 26 novembre 1994)

modifié par le décret 97-301 du 3 avril 1997 (J.O. du 4 avril 1997) et par le décret 2001-1238 du 19 décembre 2001 (J.O. du 22 décembre 2001).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission des statuts) en date du 15 juin 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le présent décret s'applique aux corps de fonctionnaires qui sont classés dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Ces corps comprennent trois grades : une classe normale ou un grade de début assimilé, une classe supérieure ou un grade assimilé, une classe exceptionnelle ou un grade assimilé.

Ces corps peuvent être constitués d'un grade unique correspondant à la classe normale ou de deux grades correspondant à la classe normale et à la classe supérieure de la carrière type figurant à l'article 2 ci-dessous.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 2

La classe normale ou le grade assimilé comprend treize échelons.

La classe supérieure ou le grade assimilé comprend huit échelons.

La classe exceptionnelle ou le grade assimilé comprend sept échelons pour les corps mentionnés à l'annexe I du présent décret. Ce grade comprend huit échelons pour les corps mentionnés à l'annexe II du présent décret.

CHAPITRE II

Dispositions relatives au classement

Article 3 (modifié 4/97)

Les fonctionnaires civils nommés dans l'un des corps régis par le présent décret, soit au choix, soit à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel sont classés lors de leur titularisation dans le grade de début dans les conditions suivantes :

☞ *Ce décret, appliquant les accords "Durafour" aux AAR, TR, et SAR est commun à tous les EPST ; contrairement à ce qui s'est passé pour la catégorie C, aucun décret spécifique n'est nécessaire pour le Cemagref.*

☞ *Les corps de la recherche de catégorie B, TR et SAR ne figurent pas dans les annexes I et II, mais certaines dispositions du présent décret leur sont néanmoins applicables. Ce décret s'applique de plein droit aux secrétaires du MAP dont le corps figure à l'annexe I Ce n'est pas les cas des techniciens du MAP dont le corps ne figure plus (depuis décembre 2001 à l'annexe II.*

Pour les corps de la recherche, ce sont les articles 103 et 184 du décret 83-1260 qui renvoient au décret ci-joint, dont les dispositions s'appliquent, à défaut de dispositions prévues dans le décret-cadre.

☞ *Les corps de la recherche (TR et SAR) sont définis aux articles 103 et 185 du décret cadre 83-1260.*

☞ *Ce sont les dispositions des articles 112 et 192 qui sont applicables.*

☞ *Le décret modificatif du 3/4/97 a remplacé le I de l'article 3 par un nouveau I plus favorable ; ces nouvelles dispositions prennent effet rétroactivement au 1/8/95 ; tous les agents concernés, reclassés en catégorie B depuis cette date verront donc leur reclassement revu. Rappelons que le reclassement dans les corps de catégorie B de la recherche ne sont pas calculés en fonction de l'article 3 ci contre, mais dans les conditions précisées aux articles 113 et 193 du décret-cadre de 1983.*

I - Les fonctionnaires de catégories C et D ou de même niveau qui détiennent un grade dont l'indice brut terminal est soit égal à 449, soit égal à 479, ou qui sont classés au dernier échelon de l'échelle E5, sont classés conformément au tableau de correspondance ci après :

SITUATION dans le corps d'origine de catégorie C	SITUATION dans le corps d'intégration de catégorie B	ANCIENNETÉ conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Grade dont l'indice brut terminal est égal à 449</i>	<i>Classe normale</i>	
3 ^e échelon	11 ^e échelon	sans ancienneté
2 ^e échelon	10 ^e échelon	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	9 ^e échelon	ancienneté acquise
<i>Grade dont l'indice brut terminal est égal à 479</i>	<i>Classe normale</i>	
6 ^e échelon	11 ^e échelon	ancienneté acquise
5 ^e échelon	11 ^e échelon	sans ancienneté
4 ^e échelon	9 ^e échelon	ancienneté acquise
3 ^e échelon	9 ^e échelon	sans ancienneté
2 ^e échelon	8 ^e échelon	6/5 d'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	7 ^e échelon	6/5 d'ancienneté acquise
<i>Echelle 5</i>	<i>Classe normale</i>	
11 ^e échelon	10 ^e échelon	ancienneté acquise

II - Les fonctionnaires de catégories C et D ou de même niveau qui détiennent un grade dont l'indice brut terminal est inférieur à celui visé au I ci-dessus sont classés sur la base de la durée moyenne fixée, selon le cas, à l'article 9 ou à l'article 10 ci-dessous, pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte leur ancienneté dans leur grade d'origine à raison des :

- six douzièmes, s'il s'agit d'un grade classé dans la catégorie D ;
- huit douzièmes pour les douze premières années et sept douzièmes pour le surplus s'il s'agit d'un grade classé dans la catégorie C.

L'ancienneté dans le grade d'origine correspond, dans la limite maximale de vingt-huit ans pour un grade de la catégorie D ou C, au temps nécessaire pour parvenir, sur la base des durées moyennes fixées par l'article 2 du décret du 27 janvier 1970 susvisé, à l'échelon occupé par l'intéressé, augmenté de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

III. - L'application des dispositions des I et II ci-dessus ne doit pas avoir pour effet de procurer aux intéressés une situation plus favorable, tant en ce qui concerne l'échelon de reclassement que l'ancienneté conservée, que celle qui aurait été la leur, compte tenu des durées moyennes d'avancement fixées, selon le cas, à l'article 9 ou à l'article 10 ci-dessous, s'ils avaient été directement recrutés dans un corps de catégorie B.

IV. - Les fonctionnaires autres que ceux visés au I et au II ci-dessus sont classés lors de leur titularisation à l'échelon du grade de début qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée, selon le cas, à l'article 9 ou à l'article 10 ci-dessous, pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Dans la même limite, les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon.

Les intéressés peuvent opter pour le régime institué par le II ci-dessus. Dans ce cas, les durées moyennes du temps passé dans chaque échelon de leur précédent grade sont celles définies par le statut particulier régissant ce grade.

Article 4 (modifié 2/2002)

Les agents non titulaires nommés dans l'un des corps régis par le présent décret, soit au choix, soit à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel, sont classés lors de leur titularisation dans le grade de début à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

Ce reclassement ne doit en aucun cas aboutir à des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un reclassement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi, avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux alinéas 2 et 3 du IV de l'article 3 ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents qui possédaient la qualité d'agent non titulaire pendant au moins deux mois au cours de la période de douze mois précédant la date de clôture des inscriptions aux concours, à condition que la perte de cette qualité ne résulte pas d'une démission, d'un refus d'accepter le renouvellement de leur engagement, d'un abandon de poste, ou d'un licenciement pour insuffisance professionnelle ou motifs disciplinaires.

☞ *Ce sont les dispositions des articles 113 et 193 qui sont applicables.*

☞ *le 3^e alinéa a été ajouté en décembre 2001.*

Article 5

Les dispositions qui précèdent sont respectivement applicables aux fonctionnaires civils et aux agents civils accédant en vertu de la législation sur les emplois réservés aux corps mentionnés à l'article 1^{er}.

⇒ Article 5 : ?

Article 6

Les agents remplissant les conditions fixées au 1 de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée qui avaient auparavant la qualité d'agents d'une organisation internationale intergouvernementale sont classés lors de leur titularisation à un échelon du grade de début déterminé en prenant en compte, sur la base des durées moyennes fixées, selon le cas, à l'article 9 ou à l'article 10 ci-dessous, les services accomplis en qualité d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale à raison des trois quarts de leur durée pour les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B et de la moitié pour les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C et D.

⇒ Articles 6 et 7 : s'appliquent aux fonctionnaires des EPST

Article 7 (modifié 12/2001)

Lorsque l'application des articles 3 et 5 ci-dessus aboutit à classer les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice au moins égal.

Article 8 (modifié 12/2001)

Les candidats reçus à l'un des concours de recrutement dans un des corps régis par le présent décret perçoivent, pendant la durée de leur stage, la rémunération afférente à l'échelon du grade de début de ce corps déterminé en application des dispositions des articles 3 à 7 ci-dessus.

⇒ Article 8 : l'article 241-1 du décret 83-1260 reprend ces mêmes dispositions, et a l'avantage d'être plus large.

Les militaires, stagiaires de l'un des corps régis par le présent décret, perçoivent, pendant la durée de leur stage, la rémunération afférente à l'échelon du grade de début de ce corps déterminé en application de l'article 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires.

Le 2^e alinéa, concernant les militaires, est un ajout de décembre 2001 ; on étudiera ça de plus près quand le Cemagref recrutera un militaire ...

CHAPITRE III

Avancement

Article 9

La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps mentionnés à l'annexe I du présent décret sont fixées ainsi qu'il suit :

☞ *La carrière des SAR, différente de la carrière type ci-contre, figure à l'article 198 du décret 83-1260*

RADES ET ÉCHELONS	DURÉE	
	MOYENNE	MINIMALE
<i>Classe exceptionnelle</i>		
7 ^e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
6 ^e échelon	4 ans	3 ans
5 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
4 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
3 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 6 mois
<i>Classe supérieure</i>		
8 ^e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
7 ^e échelon	4 ans	3 ans
6 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
5 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
4 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
3 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
<i>Classe normale</i>		
13 ^e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
12 ^e échelon	4 ans	3 ans
11 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
10 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
9 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
8 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
7 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
6 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5 ^e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
4 ^e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
3 ^e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
2 ^e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

Article 10

La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps mentionnés à l'annexe II du présent décret sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE	
	MOYENNE	MINIMALE
<i>Classe exceptionnelle</i>		
8 ^e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
7 ^e échelon	4 ans	3 ans
6 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
5 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
4 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
3 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
<i>Classe supérieure</i>		
8 ^e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
7 ^e échelon	4 ans	3 ans
6 ^e échelon	4 ans	3 ans
5 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
4 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
3 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 6 mois
<i>Classe normale</i>		
13 ^e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
12 ^e échelon	4 ans	3 ans
11 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
10 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
9 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
8 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
7 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
6 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5 ^e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
4 ^e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
3 ^e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
2 ^e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

☞ La carrière des TR différente de la carrière type ci-contre, figure page 42.

Article 11 (modifié 12/2001)

En matière de promotion de grade, les dispositions du présent article s'appliquent aux corps mentionnés à l'annexe I du présent décret.

I. - Peuvent être promus à la classe supérieure ou au grade assimilé, au choix, les fonctionnaires ayant atteint le 7^e échelon de la classe normale ou assimilée depuis au moins deux ans et qui justifient de cinq ans de services publics accomplis en qualité de fonctionnaire civil dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau.

Les intéressés sont nommés à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 9 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade. Toutefois, l'ancienneté acquise dans le 7^e échelon n'est reportée que pour la fraction supérieure à dix-huit mois.

Les fonctionnaires promus à la classe supérieure ou au grade assimilé alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle résultant de l'avancement au dernier échelon.

II. - Peuvent être promus à la classe exceptionnelle ou au grade assimilé :

a) Après concours ou examen professionnel, les fonctionnaires de classe normale ou du grade assimilé ayant atteint au moins le 7^e échelon ainsi que les fonctionnaires de classe supérieure ou du grade assimilé ;

b) Au choix, les fonctionnaires de classe supérieure ou du grade assimilé ayant atteint le 4^e échelon de leur grade.

Ces promotions s'effectuent pour les deux tiers par la voie du concours ou de l'examen professionnel et pour un tiers au choix.

Lorsque le nombre des promotions à prononcer au titre du présent article n'est pas un multiple de trois, le reste est ajouté aux nominations à prononcer au cours de l'année suivante pour le calcul des nominations pouvant intervenir au cours de cette nouvelle année au titre du présent article.

Les modalités d'organisation et le déroulement du concours ou de l'examen professionnel sont fixés par arrêté du ministre dont relève le corps de fonctionnaires.

Les intéressés sont nommés à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée à l'article 9 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade.

Dans la même limite, les fonctionnaires promus à la classe exceptionnelle ou au grade assimilé alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade conservent leur ancienneté d'échelon lorsque leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle résultant de l'avancement au dernier échelon.

☞ L'article 11 ne s'applique pas aux TR et SAR : les promotions de grade des TR sont déterminées par les articles 114 et 115 du décret 83-1260, et celles des SAR par les articles 195 et 196.

☞ Les détachements dans les corps de la recherche (y compris TR), sont régis par le chapitre II du titre VI du décret 83-1260.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses et finales

Article 12

Peuvent être placés en position de détachement dans un des corps régis par le présent décret les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée, selon le cas, à l'article 9 ou à l'article 10 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent emploi.

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans un des corps régis par le présent décret concourent pour les avancements de grades et d'échelons avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.

Article 13

Les fonctionnaires de catégorie B ou de même niveau, placés en position de détachement depuis deux ans au moins dans un des corps régis par le présent décret, peuvent être, sur leur demande, intégrés dans ce corps. L'intégration est prononcée par arrêté du ministre dont relève le corps de fonctionnaires.

Les fonctionnaires intégrés sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupaient en position de détachement avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Article 14

Le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 modifié fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B est abrogé à compter du 1^{er} août 1995.

Article 15

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1994.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique,

ANDRÉ ROSSINOT

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

NICOLAS SARKOZY

ANNEXE I (modifiée 12/2001)

Assistants d'administration de l'aviation civile.
Bibliothécaires adjoints des bibliothèques.
Chiffreurs.
Contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
Contrôleurs des transmissions du ministère de la défense.
Contrôleurs des douanes et droits indirects.
Contrôleurs de l'institut national de la statistique et des études économiques.
Contrôleurs de la Caisse nationale de crédit agricole.
Contrôleurs des affaires maritimes
Contrôleurs du Trésor public.
Contrôleurs du travail.
Contrôleurs des impôts.
Contrôleurs des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur.
Contrôleurs des transports terrestres.
Greffiers des services judiciaires.
Rédacteurs de l'Office national interprofessionnel des céréales.
Secrétaires d'administration et d'intendance des services pénitentiaires.
Secrétaires de chancellerie.
Secrétaires administratifs d'administration centrale.
Secrétaires administratifs des services déconcentrés de l'agriculture.
Secrétaires de documentation du ministère de l'éducation nationale.
Secrétaires administratifs de préfecture.
Secrétaires d'administration scolaire et universitaire.
Secrétaires administratifs de l'Office national des forêts.
Secrétaires techniques de la Caisse des dépôts et consignations.
Secrétaires administratifs de la police nationale.
Secrétaires administratifs des services déconcentrés de l'équipement et du logement.
Secrétaires administratifs des services déconcentrés des affaires culturelles.
Secrétaires administratifs de la protection judiciaire de la jeunesse.
Secrétaires administratifs du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.
Secrétaires administratifs du ministère de la défense.
Secrétaires administratifs de l'Office national interprofessionnel des céréales.
Chargés d'éducation des maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

☞ La modification de décembre 2001 porte sur la suppression ou le changement de dénomination de certains corps de l'annexe I.

Secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de la défense.
Secrétaires administratifs de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale.
Secrétaires administratifs des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.
Secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales.
Secrétaires d'administration scolaire et universitaire de l'enseignement agricole.
Secrétaires de documentation au ministère de la culture.
Techniciens d'art du ministère de la culture.
Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France.

ANNEXE II (modifiée 12/2001)

Inspecteurs du permis de conduire.
Techniciens des parcs nationaux.
Techniciens forestiers de l'Office national des forêts.
Techniciens de laboratoire.
Techniciens de l'industrie et des mines.

☞ *La modification de décembre 2001 porte sur la suppression des anciens corps de techniciens du ministère chargé de l'Agriculture et du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat.*

DÉCRET 59-308 du 14 février 1959 modifié, portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires

Article 1^{er}

Le présent décret s'applique à tous les corps de fonctionnaires dotés d'un statut particulier, sauf disposition spéciale dudit statut prise après avis du Conseil supérieur de la fonction publique.

Article 2

La note chiffrée prévue à l'article 24 de l'ordonnance du 4 février 1959 est établie selon une cotation de 0 à 20 par le chef de service ayant pouvoir de notation après avis, le cas échéant, des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire à noter.

Elle est définitive, sous réserve d'une péréquation opérée au sein soit d'un même grade, soit d'un même corps, soit d'un groupe de corps ou d'un groupe de grades relevant de corps différents et réunis à cet effet selon les modalités arrêtées par décision du ministre intéressé après avis des commissions administratives compétentes.

Il est établi, pour chaque fonctionnaire, une fiche annuelle de notation comportant :

1° la note chiffrée mentionnée à l'article précédent ;

2° l'appréciation d'ordre général du chef de service chargé de la notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire, compte tenu notamment de ses connaissances professionnelles, de son efficacité, du sens de l'organisation et de la méthode dans le travail ainsi que des qualités dont il a fait preuve dans l'exécution du service ; cette appréciation indique, en outre, les aptitudes de l'intéressé à l'exercice de certaines fonctions spéciales et plus particulièrement des fonctions correspondant au grade supérieur ;

3° des indications sommaires données éventuellement par l'intéressé lui-même et se rapportant aux fonctions ou affectations les plus conformes à ses aptitudes.

Article 4

Les fiches individuelles sont communiquées aux intéressés par le chef de service, de telle sorte que les agents puissent prendre connaissance de la note chiffrée.

Les intéressés y portent, le cas échéant, les indications prévues à l'article 3 3° ci-dessus, et les retournent au chef de service qui y inscrit les appréciations prévues au même article 2°.

Article 5

Les fiches individuelles établies dans les conditions définies aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus sont communiquées après péréquation aux commissions administratives compétentes. En même temps que cette communication, la note chiffrée définitive, à l'exclusion de l'appréciation générale visée à l'article 3 2° ci-dessus, est portée à la connaissance de l'intéressé.

Toutefois, les commissions administratives paritaires doivent, à la requête de l'intéressé, demander au chef de service la communication au fonctionnaire de l'appréciation d'ordre général mentionnée à l'article 3, 2° ci-dessus.

Article 6

Les commissions administratives paritaires peuvent également à la requête de l'intéressé demander au chef de service la révision de la notation. Dans ce cas, communication doit être faite aux commissions de tous éléments d'information.

Article 7

Sur le vu de la note chiffrée définitive, il est attribué chaque année aux fonctionnaires, dans chaque corps, des réductions ou des majorations par rapport à l'ancienneté moyenne exigée par le statut du corps pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur selon les modalités définies ci-dessous.

Article 8

Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 ci-dessous, il peut être réparti chaque année entre les fonctionnaires appartenant à un même corps un nombre total de réductions de la durée moyenne des services requise pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur égal à autant de mois que les trois quarts de l'effectif des agents notés comptent d'unités ; les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou leur grade ne comptent pas dans cet effectif.

Au cas où la somme totale des réductions susceptibles d'être réparties entre les membres d'un corps n'aurait pas été entièrement accordée, la portion non utilisée pourra être reportée sur l'année suivante, sans toutefois que ce report puisse excéder une année.

Article 9

La somme totale des réductions prévues à l'article précédent peut être fractionnée entre les grades du corps au prorata de l'effectif des agents notés appartenant à chacun de ces grades, les fonctionnaires visés au 2° ci-dessous ne comptant pas dans cet effectif. Toutefois, le montant des réductions accordées ne peut être inférieur au montant total des majorations appliquées en vertu de l'article 10 ci-dessous.

Ces réductions sont réparties après avis de la commission administrative paritaire compétente entre les fonctionnaires les mieux notés du corps ou du grade considéré dans les conditions suivantes :

1° Les réductions ne peuvent être inférieures à un mois ni supérieures à la moitié, au tiers, au quart de la différence entre la durée moyenne et la durée minimum d'ancienneté requise, pour l'avancement, selon que la durée moyenne est respectivement de 2, 3 ou 4 ans ;

2° Ne peuvent bénéficier de réductions les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade ;

3° Le nombre total de fonctionnaires pouvant bénéficier de réductions ne peut dépasser 50 p. 100 de l'effectif des agents notés dans le grade ou le corps considéré, les fonctionnaires visés au 2° ci-dessus ne comptant pas dans cet effectif ;

4° Le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier de réductions supérieures à un mois, lorsque la différence entre la durée moyenne et le minimum d'ancienneté est de six mois ou de deux mois lorsque cette différence est d'un an, ne peut dépasser 30 p. 100 de l'effectif du grade ou du corps considéré, les fonctionnaires visés au 2° ci-dessus ne comptant pas dans cet effectif ;

☞ *les dispositions ci-contre régissent les réductions d'ancienneté d'échelons pour tous les corps de fonctionnaires ; pour les EPST, elles ne s'appliquent en fait qu'aux corps de catégorie C, car des dispositions différentes (et plus favorables) figurent dans le décret 83-1260 de 83 pour les corps des catégories A (sauf corps de chercheurs, pour lesquels les réductions d'ancienneté n'existent pas) et B.*

La DG du Cemagref (comme celles des autres EPST) avait cru pouvoir étendre à l'ensemble du personnel (donc y compris aux corps ITA des catégories A et B) les dispositions du décret 59-308, en écartant de l'effectif du corps les agents placés sur des échelons terminaux. Nous avons déposé en 1996 un recours, jugé en mars 1999 (décision n° 180707, lecture du 22/3/99) ; le Conseil d'Etat a entièrement suivi notre argumentation : les corps concernés bénéficient maintenant du nombre de réductions d'ancienneté calculé correctement, et les CAP ont, en 1999, régularisé la situation pour les années 1992-1998 (plus de 100 réductions de la durée des échelons restituées au personnel).

Article 10

Des majorations de la durée de service requise pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur pourront, après avis de la commission administrative paritaire compétente, être appliquées chaque année sans toutefois qu'aucune d'elles puissent être supérieure à la réduction maximum qui est susceptible d'être accordée par application des dispositions de l'article 9, 1° ci-dessus.

Article 11

Pour chaque avancement d'échelon, la réduction ou majoration totale applicable à un fonctionnaire résulte des réductions ou majorations partielles n'ayant pas encore joué pour l'avancement et correspondant à chacune des deux, trois ou quatre années précédentes selon que la durée moyenne requise est de 2, 3 ou 4 ans. (*décret 89-66 du 4/2/89 article 1^{er}*) "Les fonctionnaires ne conservent en cas de promotion de grade, le bénéfice des réductions non utilisées pour un avancement d'échelon que dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade."

CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (extraits)

(Partie Législative)

Section 2 : Droit au titre

Article L611-7

(Loi n° 94-102 du 5 février 1994 art. 22, JO du 8 février 1994)

Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :

1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, bénéficie d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail.

Si l'employeur n'est pas soumis à une convention collective de branche, tout litige relatif à la rémunération supplémentaire est soumis à la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 ou au tribunal de grande instance.

2. Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit, dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié.

Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 ou par le tribunal de grande instance : ceux-ci prendront en considération tous éléments qui pourront leur être fournis notamment par l'employeur et par le salarié, pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.

3. Le salarié auteur d'une invention en informe son employeur qui en accuse réception selon des modalités et des délais fixés par voie réglementaire.

Le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par le présent livre.

Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

4. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

5. Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et de toutes autres personnes morales de droit public, selon des modalités qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

La partie du code de la propriété intellectuelle telle qu'elle résulte de la publication des décrets 96-857 et 2001-140, et le décret 96-858 modifié par le décret 2001-141 organisent l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, en particulier ceux présents dans les EPST ; le code de la propriété intellectuelle concerne les agents auteurs d'une invention, et le décret 96-858 modifié les agents ayant participé à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés.

L'ensemble des textes institue une prime d'intéressement égale à 50 % du bénéfice net des produits tirés d'une invention ou des produits résultants la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés.

Le SGRA-CFDT de l'INRA avait attaqué le décret 96-857 pour deux motifs :

- il n'avait pas reçu l'avis du CTP de l'INRA ;

- les agents de catégorie C étaient écartés du bénéfice de cette prime (c'est bien sûr le grief principal).

Le fait que les administratifs soient écartés également n'avait pas été contesté par le SGRA.

Le SGRA a été débouté sur les deux points contestés.

Sur le premier point, le Conseil d'Etat a estimé que cette indemnité, qui ne varie pas avec le grade ou l'échelon n'avait pas de caractère statutaire, et n'avait donc pas à être soumise au CTP.

Sur le deuxième point, le Conseil d'Etat précise que cette indemnité ne vise que les inventions faites dans le cadre des missions attribuées aux agents, et que seuls les corps visés dans l'annexe du décret peuvent se voir confier des missions pouvant déboucher sur une invention.

Mais le Conseil d'Etat précise "que les inventions éventuellement faites par des fonctionnaires ou agents {autres que ceux visés par le décret 96-858}, de toutes catégories, y compris la catégorie C, seraient de toute manière leur propriété en vertu du 2 de l'article R. 611-12 du code de la propriété industrielle".

Sur le fond, nous estimons que, si l'intéressement doit se mettre en place par répartition d'une partie des bénéfices d'une invention faite dans le cadre du service, cette répartition devrait se faire au bénéfice de tous les agents de l'équipe, y compris les administratifs et les agents de catégorie C.

Le SYGMA-CFDT a déposé en juillet 2000 un recours gracieux contre les modalités de la mise en place au Cemagref de l'intéressement institué par les deux décrets 96-857 et 96-858. Ce recours est publié en regard du décret 96-858. Le Conseil d'Etat a été saisi ; il a considéré que le SYGMA-CFDT n'avait pas qualité pour demander l'annulation des dispositions contestées, car elles ne « portaient pas atteinte aux intérêts ou conditions de travail » des agents du Cemagref. Recours perdu

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Section 2 : Droit au titre

Sous-section 1 : Inventions de salariés

Article R611-12

(Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 Journal Officiel du 13 avril 1995)

(Décret n° 96-857 du 2 octobre 1996 art. 1 Journal Officiel du 3 octobre 1996)

1. Les inventions faites par le fonctionnaire ou l'agent public dans l'exécution soit des tâches comportant une mission inventive correspondant à ses attributions, soit d'études ou de recherches qui lui sont explicitement confiées appartiennent à la personne publique pour le compte de laquelle il effectue lesdites tâches, études ou recherches. Toutefois, si la personne publique décide de ne pas procéder à la valorisation de l'invention, le fonctionnaire ou agent public qui en est l'auteur peut disposer des droits patrimoniaux attachés à celle-ci, dans les conditions prévues par une convention conclue avec la personne publique.

2. Toutes les autres inventions appartiennent au fonctionnaire ou à l'agent.

Toutefois, la personne publique employeur a le droit, dans les conditions et délais fixés par la présente sous-section, de se faire attribuer tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention lorsque celle-ci est faite par un fonctionnaire ou agent :

- Soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions ;
- Soit dans le domaine des activités de l'organisme public concerné ;
- Soit par la connaissance ou l'utilisation de techniques, de moyens spécifiques à cet organisme ou de données procurées par lui.

Article R611-13

(inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 JO du 13 avril 1995)

Lorsqu'un même agent exerce son activité pour le compte de plusieurs personnes publiques, celles-ci agissent de concert selon des modalités déterminées par arrêté ou par accord porté à la connaissance des agents intéressés pour l'exercice des droits et l'exécution des obligations fixés par la présente sous-section.

Article R611-14

(inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 JO du 13 avril 1995)

Le fonctionnaire ou agent public auteur d'une invention en fait immédiatement la déclaration à l'autorité habilitée par la personne publique dont il relève.

Les dispositions des articles R. 611-1 à R. 611-10 relatives aux obligations du salarié et de l'employeur sont applicables aux fonctionnaires et agents publics et aux personnes publiques intéressées.

☞ *Nota - La liste des fonctionnaires et agents concernée figure en annexe.*

Article R611-14-1

(Décret n° 96-857 du 2 octobre 1996 art. 2, annexe JO du 3 octobre 1996)

(Décret n° 97-843 du 10 septembre 1997 art. 1 JO du 17 septembre 1997)

(Décret n° 2001-140 du 13 février 2001 art. 1 et art. 2 JO du 15 février 2001)

I. - Pour les fonctionnaires ou agents publics de l'Etat et de ses établissements publics régis par les dispositions applicables aux corps et emplois figurant sur la liste annexée au présent chapitre et qui sont les auteurs d'une invention visée au 1 de l'article R. 611-12, la rémunération supplémentaire prévue par l'article L. 611-7 est constituée par une prime d'intéressement aux produits tirés de l'invention par la personne publique qui en est bénéficiaire.

II. - Le complément de rémunération dû au titre de l'intéressement est versé annuellement et peut faire l'objet d'avances en cours d'année.

Il est calculé, pour chaque invention, sur une base constituée du produit hors taxes des redevances perçues chaque année au titre de l'invention par la personne publique après déduction de la totalité des frais directs supportés par celle-ci, et affectée du coefficient représentant la contribution à l'invention de l'agent concerné.

Le complément de rémunération versé à chaque agent auteur d'une invention est égal à 50 % de la base définie ci-dessus, dans la limite du montant du traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au deuxième chevron du groupe hors échelle D, et, au-delà de ce montant, à 25 % de cette base.

III. - Lorsque plusieurs agents sont auteurs d'une même invention, la contribution respective de chacun d'eux à l'invention, représentée par un coefficient, est déterminée définitivement avant le premier versement annuel ou, le cas échéant, avant le versement d'avances, selon des modalités arrêtées par le ministre ayant autorité sur le service ou par l'ordonnateur principal de la personne publique. Lorsqu'un seul agent est auteur de l'invention, le coefficient représentant sa contribution est égal à 1.

Si l'invention résulte d'une collaboration entre agents relevant de plusieurs personnes publiques différentes, les modalités de répartition et de paiement de la prime d'intéressement sont arrêtées de concert par les personnes publiques concernées.

IV. - Lorsque l'invention a été réalisée par l'agent dans le cadre de son activité principale, la rémunération due au titre de l'intéressement est versée à l'intéressé, en complément de sa rémunération d'activité, sans autre limitation que celle prévue par le présent décret.

Le cas échéant, elle continue d'être versée à l'agent pendant le temps d'exploitation de l'invention, s'il quitte ses fonctions pour quelque cause que ce soit ou est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

V. - En cas de décès de l'agent, la prime d'intéressement est versée jusqu'au terme de l'année au cours de laquelle il est décédé.

☞ le pourcentage était, jusqu'à la publication du décret 2001-140, limité à 25 % sur la totalité de la base définie au 2^e alinéa du II de l'article R611-14-1.

ANNEXE

Education nationale, enseignement supérieur et recherche

Corps de fonctionnaires

Chercheurs, ingénieurs, assistants ingénieurs et techniciens de la recherche régis par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié.

Enseignants-chercheurs régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié et enseignants-chercheurs appartenant à des corps propres dont la liste figure en annexe dudit décret.

Ingénieurs, assistants ingénieurs et techniciens de recherche et de formation régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié.

Ingénieurs principaux de physique nucléaire, ingénieurs de physique nucléaire, techniciens principaux de physique nucléaire, techniciens de physique nucléaire, techniciens d'atelier de physique nucléaire, techniciens d'études de physique nucléaire, préparateurs de physique nucléaire et prototypistes de physique nucléaire, régis par le décret n° 85-1462 du 30 décembre 1985 modifié ;

Chargés de mission de la recherche du Centre national de la recherche scientifique, régis par le décret n° 85-1461 du 30 décembre 1985.

Agents non titulaires

Chercheurs régis par le décret n° 80-31 du 17 janvier 1980 modifié.

Ingénieurs et spécialistes régis par le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 modifié.

Attachés scientifiques et contractuels régis par le décret n° 80-479 du 27 juin 1980.

Professeurs et maîtres de conférences associés relevant de l'article 54, alinéa 2, de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 et de la loi n° 85-1223 du 22 novembre 1985.

Allocataires de recherche régis par le décret n° 85-402 du 3 avril 1985 modifié par le décret n° 92-339 du 30 mars 1992.

Moniteurs et allocataires-moniteurs normaliens régis par le décret n° 89-794 du 30 octobre 1989 modifié.

Moniteurs en pharmacie régis par le décret n° 92-1229 du 19 novembre 1992 modifié.

Attachés temporaires d'enseignement et de recherche régis par le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié.

Chercheurs associés au Centre national de la recherche scientifique, régis par le décret n° 69-894 du 26 septembre 1969 modifié ;

Agents contractuels hors catégorie, de catégorie exceptionnelle et de première catégorie régis par le règlement intérieur du 30 mars 1988 portant dispositions applicables aux agents contractuels du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts ;

Ingénieurs et spécialistes de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale régis par le décret n° 64-420 du 12 mai 1964 modifié ;

⇒ les contractuels du Cemagref n'ayant pas été titularisés en 1992 ont été ajoutés en 2001 ! Mais en reste-t-il dans les catégories visées ?

Ingénieurs experts de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique, régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié ;

Agents recrutés par les établissements publics à caractère scientifique et technologique en application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

Enseignement supérieur, recherche et affaires sociales

Personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, régis par le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié.

Personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires, régis par le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié.

Professeurs du premier et du deuxième grade de chirurgien dentaire-odontologiste des services de consultations et de traitement dentaire, régis par le décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 modifié.

Agriculture, pêche et alimentation

Corps de fonctionnaires

Ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts régis par le décret n° 65-426 du 4 juin 1965 modifié.

Ingénieurs d'agronomie régis par le décret n° 65-427 du 4 juin 1965 modifié.

Ingénieurs des travaux des eaux et forêts régis par le décret n° 70-128 du 14 février 1970 modifié.

Ingénieurs des travaux ruraux régis par le décret n° 65-688 du 10 août 1965 modifié.

Ingénieurs des travaux agricoles régis par le décret n° 65-690 du 10 août 1965 modifié.

Vétérinaires inspecteurs régis par le décret n° 62-1439 du 26 novembre 1962 modifié.

Personnels scientifiques du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires régis par le décret n° 64-642 du 29 juin 1964 modifié.

Enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur public relevant du ministre chargé de l'agriculture régis par le décret n° 92-171 du 21 février 1992.

Ingénieurs, assistants ingénieurs et techniciens régis par le décret n° 95--370 du 6 avril 1995.

Techniciens des services du ministère chargé de l'agriculture régis par le décret n° 96-501 du 7 juin 1996.

Agents non titulaires

Personnels associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'agriculture, régis par le décret n° 95-621 du 6 mai 1995.

Assistants d'enseignement et de recherche contractuels des établissements d'enseignement supérieur public relevant du ministre chargé de l'agriculture, régis par le décret n° 91-374 du 16 avril 1991.

Industrie

Corps de fonctionnaires

Corps des ingénieurs des mines régis par le décret n° 88-507 du 29 avril 1988 modifié ;

Ingénieurs de l'industrie et des mines régis par le décret n° 88-507 du 29 avril 1988 modifié ;

Professeurs, maîtres-assistants et assistants des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines régis par le décret n° 69-444 du 14 mai 1969 modifié ;

Techniciens de laboratoire affectés dans les écoles nationales supérieures des mines et dans les écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines et régis par le décret n° 96-273 du 26 mars 1996 modifié ;

Ingénieurs du corps interministériel des ingénieurs des télécommunications régis par le décret n° 67-715 du 16 août 1967 ;

Fonctionnaires de l'Etat détachés sur des emplois du groupe des écoles des télécommunications en vertu du 1° de l'article 36 du décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996.

Agents non titulaires

Personnels chercheurs des écoles nationales supérieures des mines de Paris et Saint-Étienne régis par le décret n° 71-999 du 7 décembre 1971 ;

Personnels enseignants, chercheurs et ingénieurs associés régis par le décret n° 70-663 du 10 juillet 1970 modifié ;

Agents contractuels chargés de mission de classe exceptionnelle, agents contractuels chargés de mission de classe normale, agents contractuels hors catégorie et agents contractuels de 1^{re} catégorie régis par le décret n° 75-62 du 28 janvier 1975 modifié ;

Personnels contractuels de droit public du groupe des écoles des télécommunications, recrutés en vertu du 2° de l'article 36 du décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996 et régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

Décret 96-858 du 2 octobre 1996 relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés.

Modifié par le décret n° 2001-141 du 13 février 2001 (JO du 15 février 2001).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 113-9 et L. 623-1 à L. 623-35 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Les fonctionnaires ou agents publics de l'Etat et de ses établissements publics régis par les dispositions applicables aux corps et emplois figurant sur la liste annexée au présent décret et qui ont directement participé, soit lors de l'exécution de missions de création ou de découverte correspondant à leurs fonctions effectives, soit à l'occasion d'études et de recherches qui leur avaient été explicitement confiées, à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale relevant du régime de protection institué par les dispositions du chapitre III du titre II du livre VI du code de la propriété intellectuelle ou à des travaux valorisés bénéficiant d'une prime d'intéressement aux produits tirés, par la personne publique, de ces créations, découvertes et travaux.

Lorsque la personne publique décide de ne pas procéder à la valorisation de la création, de la découverte ou des travaux, les agents mentionnés à l'alinéa précédent peuvent en disposer librement dans les conditions prévues par une convention conclue avec ladite personne publique.

Article 2

Sont considérés comme des travaux valorisés pour l'application du présent décret les travaux de recherche ayant conduit à un produit ou à un procédé original qui ne relève pas de la législation sur le droit d'auteur, sur les brevets d'invention ou sur les obtentions végétales et qui donne lieu à une exploitation commerciale.

Article 3 (remplacé 2/2001)

Le complément de rémunération dû au titre de l'intéressement est versé annuellement et peut faire l'objet d'avances en cours d'année.

La partie du code de la propriété intellectuelle telle qu'elle résulte de la publication des décrets 96-857 et 2001-140, et le décret 96-858 modifié par le décret 2001-141 organisent l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, en particulier ceux présents dans les EPST ; le code de la propriété intellectuelle concerne les agents auteurs d'une invention, et le décret 96-858 modifié les agents ayant participé à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés.

Recours gracieux du SYGMA-CFDT, envoyé au DG du Cemagref le 13/7/2000 :

Monsieur le Directeur Général,

Nous avons pris connaissance de la note de service N° 2000 ORG 005, datée du 26 mai 2000, destinée à mettre en œuvre au Cemagref les dispositions des décrets 96-857 et 96-858 du 2 octobre 1996, " relatifs à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics lorsqu'ils sont auteurs d'une invention, ou lorsqu'ils ont participé à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés ".

Nous vous avons fait part à plusieurs reprises (en particulier lors du CTP Central du 11 novembre 1999) de notre désaccord avec les dispositions prévues par ces décrets, non seulement sur le fond (nous n'approuvons pas la multiplication de primes catégorielles), mais aussi parce que les agents de catégorie C et les administratifs sont abusivement écartés du bénéfice de ces primes, et nous ne pouvons que regretter la publication de votre note de service.

Nous n'approuvons donc pas la mise en place des dispositions prévues par les deux décrets, mais nous ne pouvons accepter la mise en œuvre que vous en faites concernant les frais directs.

Le décret 96-857 précise :

Article 2

II - Le complément de rémunération dû au titre de l'intéressement est versé annuellement. Les sommes qui lui sont affectées sont égales à 25 % du produit hors taxes du produit hors taxes des redevances perçues au titre de l'invention, après déduction de la totalité des frais directs supportés par la personne publique bénéficiaire.

Et le décret 96-858 :

Article 3

Le complément de rémunération dû au titre de l'intéressement est versé annuellement. Les sommes qui lui sont affectées sont égales à 25 % du produit hors taxes des produits tirés de la création, de la découverte ou des travaux valorisés, après déduction de la totalité des frais directs supportés par la personne publique bénéficiaire.

Il est donc bien prévu de déduire la totalité des frais directs.

Dans votre note de service, vous avez pris le soin de répertorier les frais devant être considérés comme " directs " :

Il est calculé sur une base constituée de la somme hors taxes des produits tirés de la création, de la découverte ou des travaux valorisés perçus chaque année par la personne publique, après déduction de la totalité des frais directs supportés par celle-ci, et affectée du coefficient représentant la contribution de l'agent intéressé à la création, à la découverte ou aux travaux valorisés.

Le complément de rémunération versé à chaque agent qui a participé directement à la création, à la découverte ou aux travaux valorisés est égal à 50 % de la base définie ci-dessus, dans la limite du montant du traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au deuxième chevron du groupe hors échelle D, et, au-delà de ce montant, à 25 % de cette base.

Article 4 (modifié 2/2001)

Lorsque plusieurs agents ont contribué directement à une même création ou découverte, ou ont participé directement aux mêmes travaux valorisés, la contribution respective de chacun d'eux, représentée par un coefficient, est déterminée définitivement avant le premier versement annuel ou, le cas échéant avant le versement d'avances, selon des modalités arrêtées par le ministre ayant autorité sur le service ou par l'ordonnateur principal de la personne publique. Lorsqu'un seul agent est à l'origine de la création, de la découverte ou des travaux valorisés précités, le coefficient représentant sa contribution est égal à 1.

Si la création, la découverte ou les travaux valorisés sont le résultat d'une collaboration entre agents relevant de plusieurs personnes publiques différentes, les modalités de répartition et de paiement de la prime d'intéressement sont arrêtées de concert par les personnes publiques concernées.

Article 5

Lorsque la création, la découverte ou les travaux ont été réalisés par l'agent dans le cadre de son activité principale, la rémunération due au titre de l'intéressement est versée à l'intéressé, en complément de sa rémunération d'activité, sans autre limitation que celle prévue par le présent décret.

Le cas échéant, elle continue à être versée à l'agent pendant le temps d'exploitation de la création, de la découverte ou des travaux valorisés, s'il quitte ses fonctions pour quelque cause que ce soit ou est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

En cas de décès de l'agent, la prime d'intéressement est versée jusqu'au terme de l'année au cours de laquelle il est décédé.

Article 6

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 2 octobre 1996.

ANNEXE(annexe non reproduite, car identique à celle figurant pages 123 à 125)

☞ suite du recours gracieux,:

3.1 - Rappel des éléments nécessaires à la mise en œuvre - définis par les décrets du 2 octobre 1996 -

Les coûts directs :

Pour l'intéressement des auteurs d'une invention, les coûts directs sont les frais de dépôt, d'obtention, de maintien et de défense des brevets, ainsi que ceux associés aux demandes de brevets devant les instances administratives et judiciaires, les frais de dépôt et de conservation des matériels attachés aux brevets, notamment des matériels biologiques, les frais liés au respect des contrats de licence.

La qualité de la rédaction a une grande importance pour la protection de l'activité inventive et pour sa valorisation future. Les coûts de la rédaction d'un brevet sous-traitée à un cabinet spécialisé et les coûts de développement d'un logiciel déposé à l'APP, sont pris en compte dans les frais directs.

Pour l'intéressement des agents ayant directement participé à la création ou à la découverte d'une obtention végétale, ou à des travaux valorisés, les coûts directs sont les frais de dépôt des obtentions végétales et les frais liés aux litiges et contentieux nés de l'exécution des contrats de licence.

Nous constatons que vous ne faites pas figurer dans les frais directs (que vous appelez également coûts directs) de nombreux éléments qui en font manifestement partie, et en particulier *la rémunération des agents (traitements, salaires, primes), les dépenses en matériel et les frais de fonctionnement liés à l'action considérée.*

Toutes ces dépenses, nécessaires au bon déroulement des actions de valorisation ou de création, sont pourtant des frais directement liés à l'action considérée.

Il nous semble donc clair que, conformément aux principes de la comptabilité publique, vous devez les comptabiliser dans les frais directs.

Ne pas en tenir compte reviendrait à minimiser les frais directs et donc à fonctionner abusivement, au bénéfice de quelques agents, le budget de l'Établissement.

Nous vous demandons donc de rectifier en ce sens la note de service incriminée, ou de procéder à son annulation.

Croyez, monsieur le Directeur Général, à notre vigilance syndicale,

Nota : le recours contentieux a été rejeté par le Conseil d'Etat (cf. page 120).

Arrêté du 29/08/57 (JO du 30 août 1957)

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n°48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 modifié, ensemble le décret n° 57-177 du 16 février 1957 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les grades et emplois affectés, à compter du 1^{er} novembre 1957, en application des décrets susvisés des 10 juillet 1948, 30 juin 1955 et 16 février 1957, d'un indice net supérieur à 650 (indice brut 1000) sont classés hors échelles dans les conditions déterminées par le tableau ci-après :

EMPLOIS	GROUPES hors échelle	Nombre de chevrons de traitement dans le groupe considéré
Emplois affectés dans la classification du décret du 10 juillet 1948 modifié d'un indice net compris entre :		
651 et 680	A	3
681 et 724	B	3
725 et 774	C	3
775 et 799	D	3
		3
Emplois affectés dans la classification du décret du 10 juillet 1948 modifié d'un indice égal à 800	E	2
Emplois affectés dans la classification du décret du 10 juillet 1948 modifié : hors échelle groupe B	F	1
Emplois affectés dans la classification du décret du 10 juillet 1948 modifié : hors échelle groupe A	G	1

☞ *Cet arrêté précise les modalités de reclassement quand un agent « passe » d'une échelle lettre à une autre. Cependant, cet arrêté ne s'applique pas si le statut particulier dont dépend l'agent comporte des règles particulières ; c'est le cas pour les directeurs de recherche régis par le décret 83-1260 ; les règles de l'article s'appliquent pour tous les changements d'échelle (promo DR2 en DR1, passage du 2^e au 3^e échelon pour les DR1 etc.). Les règles de l'article 25 sont plus avantageuses ; elles sont appliquées au Cemagref depuis une intervention en ce sens, mais ne semblent pas appliquées dans tous les EPST.*

Article 2

Les traitements afférents aux deuxième et troisième chevrons sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

Pour la détermination du chevron de traitement qui lui est applicable, il est tenu compte au fonctionnaire civil ou militaire ainsi qu'au magistrat occupant dès le 1^{er} novembre 1957 un emploi classé hors échelle de la durée des services effectivement accomplis dans la classe ou l'échelon qu'il a atteint à cette date.

Article 3

En cas de promotion à un grade ou emploi relevant du groupe immédiatement supérieur à celui dans lequel il se trouvait précédemment classé, le fonctionnaire civil, le militaire ou le magistrat accède directement au traitement afférent au deuxième chevron de son nouveau groupe si, antérieurement à cette promotion, il bénéficiait du traitement correspondant au chevron supérieur de son groupe.

Si la nomination est prononcée à un grade ou emploi relevant d'un groupe inférieur, elle ouvre le droit à la rémunération afférente au chevron supérieur dudit groupe.

Si la nomination est prononcée à un grade ou emploi relevant du même groupe le fonctionnaire, le militaire ou le magistrat conserve le traitement afférent à son chevron.

Article 4

Le directeur du budget et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet le 1^{er} novembre 1957.

Fait à Paris le 29 août 1957.

☞ *deuxième alinéa de l'article 2 : obsolète.*

dispositions particulières au Cemagref

commentaires

Décret n° 92-1060 du 1^{er} octobre 1992 relatif au statut particulier des corps de fonctionnaires du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (J.O. du 2 octobre 1992).

Modifié par le décret n° 95-1190 du 6 novembre 1995 (J.O. du 10 novembre 1995), par le décret n° 96-857 du 2 octobre 1996 (J.O. du 3 octobre 1996) et par le décret n° 2000-859 du 29 août 2000 (J.O. du 5 septembre 2000).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre du budget, du ministre de l'agriculture et de la forêt, et du ministre de la recherche et de l'espace,

Vu le code rural, notamment ses articles R. 832-1 à R 832-19 ;

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifiée, notamment ses articles 17 et 26 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiées ;

Vu le décret n° 75-205 du 26 mars 1975 modifié pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue aux agents civils non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial ;

Vu le décret n° 82-665 du 22 juillet 1982 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère culturel et scientifique, de nationalité française, en service à l'étranger ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques, modifié par les décrets n° 88-1072 du 24 novembre 1988, n° 89-74 du 4 février 1989 et n° 90-685 du 27 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts en date du 23 mars 1992 ;

Vu les décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux n° 93969 du 6 novembre 1991 et n° 104243 du 2 mars 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

☛ nous ferons des commentaires sur les dispositions de ce décret dans notre prochaine édition.

dispositions particulières au Cemagref

commentaires

TITRE I^{er}
DISPOSITIONS PERMANENTES
CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er} (modifié par le décret 95-1190)

Les fonctionnaires du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts, ci-après dénommé Cemagref, sont répartis entre les corps suivants :

- directeurs de recherche ;
- chargés de recherche ;
- ingénieurs de recherche ;
- ingénieurs d'études ;
- assistants ingénieurs ;
- techniciens de la recherche ;
- adjoints techniques de la recherche ;
- agents techniques de la recherche ;
- agents des services techniques de la recherche ;
- aides techniques de la recherche ;
- chargés d'administration de la recherche ;
- attachés d'administration de la recherche ;
- secrétaires d'administration de la recherche ;
- adjoints administratifs de la recherche ;
- agents d'administration de la recherche.

Ces corps de fonctionnaires sont régis par les dispositions du décret du 30 décembre 1983 susvisé et celles du présent décret. Ils sont créés à compter du 1^{er} janvier 1992.

En outre, conformément au deuxième alinéa de l'article R. 832-3 du code rural (livre VIII nouveau, titre III), le ministre chargé de l'agriculture met à la disposition du Cemagref, dans le cadre d'une convention, des agents des corps techniques de l'Etat de catégorie A.

Article 2 (abrogé par l'article 4 du décret 96-857)

Nota : L'article 2 précisait les dispositions relatives aux inventions et découvertes faites par les fonctionnaires du Cemagref. L'article 4 du décret 96-857 abroge également les dispositions de l'article 8 du décret 83-1260 et tous les articles analogues à l'ancien article 2 du décret 92-1060 figurant dans les décrets propres aux autres EPST. Les dispositions abrogées sont remplacées par celles contenues dans les décrets 96-857 et 96-858.

Article 3

Le temps passé au Cemagref par les fonctionnaires des corps techniques de l'Etat mis à la disposition de l'établissement en application des dispositions de l'article R. 832-3 du code rural est pris en compte dans le calcul du délai prévu à l'article 250 du décret du 30 décembre 1983 susvisé pour l'intégration de fonctionnaires détachés dans les corps de fonctionnaires du Cemagref.

dispositions particulières au Cemagref

commentaires

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux corps de chercheurs du Cemagref

Section 1

Dispositions communes

Article 4

Par dérogation aux dispositions des articles 29 et 49 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les dispositions de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée s'appliquent aux chargés de recherche et aux directeurs de recherche du Cemagref.

Article 5

Par dérogation aux dispositions des articles 31 et 51 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, l'avancement de grade des chargés de recherche et des directeurs de recherche donne lieu à l'établissement de tableaux d'avancement.

Article 6

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 32, du premier alinéa de l'article 52 et du deuxième alinéa de l'article 56 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, l'avancement au grade de chargé de recherche de 1^{re} classe, au grade de directeur de recherche de 1^{re} classe, au grade de directeur de recherche de classe exceptionnelle ainsi que l'avancement du 1^{er} au 2^e échelon de ce grade sont décidés par le directeur général de l'établissement après avis de l'instance d'évaluation compétente, puis de la commission administrative paritaire.

Article 7

Les dispositions de l'article 59 du décret du 30 décembre 1983 susvisé ne s'appliquent pas aux chargés de recherche et aux directeurs de recherche.

Article 8

L'instance d'évaluation prévue à l'article 16 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée est constituée par :

1° La commission spécialisée compétente créée dans le cadre de l'article R. 832-16 du code rural siégeant en formation restreinte, constituée après avis du conseil scientifique et technique. Cette formation restreinte comprend deux responsables scientifiques du Cemagref, les deux membres du personnel élus au conseil scientifique et technique, ainsi que des experts extérieurs ;

2° Des experts extérieurs autres que ceux qui sont mentionnés au 1° ci-dessus choisis sur des listes de personnalités établies après avis du conseil scientifique et technique ;

3° Trois membres du personnel élus selon des modalités définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la recherche.

Les experts extérieurs mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus sont, au total, au nombre de sept.

La durée du mandat de l'instance d'évaluation est celle du mandat de la commission spécialisée compétente.

L'instance d'évaluation est présidée par le président de la commission spécialisée compétente.

dispositions particulières au Cemagref

commentaires

Section 2

Dispositions relatives au corps des directeurs de recherche

Article 9

Le jury d'admissibilité prévu à l'article 43 du décret du 30 décembre 1983 susvisé est constitué des membres de l'instance d'évaluation compétente mentionnée à l'article 8 ci-dessus, à l'exception de ceux qui sont d'un rang inférieur à celui des postes à pourvoir. Le jury peut être complété par des experts extérieurs à l'instance d'évaluation désignés par le directeur général du Cemagref après avis du conseil scientifique et technique, dans la limite de 40 p. 100 de l'effectif total du Jury.

Article 10 (modifié par le décret 95-1190)

Pour l'application des dispositions de l'article 44 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, il est constitué, pour l'ensemble des disciplines ou groupes de disciplines dans lesquels les emplois mis au concours sont à pourvoir, un jury d'admission comprenant :

Le directeur général de l'établissement ou son représentant, président ;

Quatre personnalités appartenant aux instances d'évaluation, nommées sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique et technique, à raison d'une au moins parmi les membres élus, et de deux au moins parmi les membres nommés ;

Quatre personnalités scientifiques appartenant ou non au Cemagref, nommées sur proposition du directeur général.

Ces personnalités doivent être de rang au moins égal à celui des emplois à pourvoir.

Parmi ces huit personnalités, cinq au moins doivent appartenir au personnel de l'établissement. Toutefois, par dérogation à cette règle, lorsqu'il n'existe aucun membre élu de l'instance d'évaluation d'un rang au moins égal à celui des postes à pourvoir, il peut être fait appel à une personnalité qualifiée extérieure à l'établissement désignée après avis des représentants du personnel au Comité scientifique et technique.

Article 11

Dans le cas où le jury décide qu'il y a lieu d'établir une liste d'admission complémentaire, cette liste peut, par dérogation aux dispositions de l'article 44 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, compter un nombre de noms égal à 50 p. 100 du nombre de postes mis au concours. En cas de fractionnement, ce chiffre est élevé au nombre entier supérieur.

Section 3

Dispositions relatives au corps des chargés de recherche

Article 12

Le jury d'admissibilité prévu à l'article 21 du décret du 30 décembre 1983 susvisé est constitué des membres de l'instance d'évaluation compétente mentionnée à l'article 8 du présent décret, à l'exception de ceux qui sont d'un rang inférieur à celui des postes à pourvoir. Le jury peut être complété par des experts extérieurs à l'instance d'évaluation désignés par le directeur général du Cemagref après avis du conseil scientifique et technique.

dispositions particulières au Cemagref

commentaires

Article 13

Pour l'application des dispositions de l'article 22 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, il est constitué un jury d'admission conformément aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

Article 14

Dans le cas où le jury décide qu'il y a lieu d'établir une liste d'admission complémentaire, cette liste peut, par dérogation aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, comporter un nombre de candidats égal au nombre des postes mis au concours.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux corps des ingénieurs et de personnels techniques

et d'administration de la recherche du Cemagref

Section 1

Dispositions communes

Article 15

Lorsque la possibilité de faire acte de candidature à un concours interne de recrutement dans un corps de fonctionnaires du Cemagref est ouverte concurremment aux membres de deux autres corps de fonctionnaires et est subordonnée à une condition de durée de service fixée pour chacun de ces deux corps, un candidat ayant appartenu successivement à ces deux corps est considéré comme satisfaisant à cette condition, dès lors qu'il la remplirait s'il était demeuré dans son corps d'origine.

Article 16

Dans le cas où un seul emploi d'ingénieur de recherche, d'ingénieur d'études, de chargé ou d'attaché d'administration de la recherche est à pourvoir au titre des concours prévus par les articles 67, 82, 160 et 171 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, il peut être fait application de l'une ou l'autre des deux modalités de concours, sous réserve que la proportion mentionnée aux dits articles soit rétablie lors des recrutements ultérieurs.

Article 17

A chaque session, les emplois mis au concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination de candidats de l'un des concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours dans la limite du tiers du nombre des emplois offerts arrondi à l'unité supérieure. Toutefois cette limite ne s'applique pas pour les emplois offerts aux concours d'adjoint technique, d'agent technique, d'adjoint administratif ou d'agent d'administration de la recherche.

Section 2

Dispositions relatives au corps des ingénieurs de recherche

Article 18

Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 63 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les ingénieurs de recherche peuvent être responsables de l'encadrement de l'ensemble des personnels dans une unité de recherche ou un service.

dispositions particulières au Cemagref

commentaires

Article 19

Indépendamment de la procédure de notation et d'avancement prévue au titre III du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les travaux des ingénieurs de recherche du Cemagref font l'objet d'une évaluation périodique par l'instance d'évaluation compétente mentionnée à l'article 8 ci-dessus.

Article 20

Par dérogation aux dispositions de l'article 236 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, pour les concours de recrutement des ingénieurs de recherche, le jury d'admissibilité est constitué conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus et le jury d'admission est constitué conformément aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

Article 20-1 (ajout du décret 95-1190)

Les dispositions fixées à L'article 23 du décret du 30 décembre 1983 susvisé pour les concours d'accès au corps des chargés de recherche sont applicables aux concours d'accès au corps des ingénieurs de recherche du Cemagref.

Article 21

Par dérogation aux dispositions de l'article 75 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, le jury chargé de la sélection professionnelle en vue de l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors-classe est constitué par le jury d'admissibilité prévu à l'article 12 ci-dessus.

Article 22

Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 250 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, l'intégration dans le corps des ingénieurs de recherche est prononcée après avis de l'instance d'évaluation compétente mentionnée à l'article 8 ci-dessus.

Section 3

Dispositions relatives au corps des chargés d'administration de la recherche

Article 23

Indépendamment de la procédure de notation et d'avancement prévue au titre IV du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les travaux des chargés d'administration de la recherche du Cemagref font l'objet d'une évaluation périodique par l'instance d'évaluation compétente mentionnée à l'article 8 ci-dessus.

Article 24

Par dérogation aux dispositions de l'article 236 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, pour les concours de recrutement des chargés d'administration de la recherche, le jury d'admissibilité est constitué conformément aux dispositions de l'article 12 du présent décret et le jury d'admission est constitué conformément aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

dispositions particulières au Cemagref

commentaires

CHAPITRE IV

Dispositions communes aux corps de fonctionnaires du Cemagref

Article 25

Le directeur général du Cemagref reçoit délégation de pouvoirs du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de l'agriculture en matière de procédures de recrutement et de détachement des fonctionnaires de cet établissement, ainsi qu'en matière de nomination et de gestion des fonctionnaires qui sont détachés dans les corps relevant de l'établissement.

Article 26

Les candidats de nationalité étrangère peuvent être recrutés comme fonctionnaires sous réserve de la vérification par le directeur général du Cemagref que ces candidats présentent les garanties requises.

Article 27

Le fonctionnaire étranger appelé à accomplir les obligations militaires qui lui incombent, vis-à-vis de son Etat d'origine, est placé dans la position de disponibilité.

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à la titularisation des personnels contractuels

Section 1

Dispositions communes

Article 28

Les agents non titulaires qui ont été recrutés dans un emploi permanent à temps complet inscrit au budget du Cemagref ont droit à être titularisés dans l'un des corps régis par le présent décret, sous réserve :

1. D'être en fonctions ou mis à disposition à la date de publication du présent décret ou de bénéficier à cette date d'un congé en application des dispositions de l'un des décrets du 26 mars 1975, du 22 juillet 1982 ou du 17 janvier 1986 susvisés ;

2. D'avoir été recruté soit en qualité d'agent contractuel en application du règlement intérieur du 30 mars 1988 portant dispositions applicables aux agents contractuels du Cemagref, soit en qualité d'ouvrier professionnel ou en qualité d'ouvrier agricole non titulaire du Cemagref, soit en qualité d'agent contractuel régi par un statut antérieur au règlement intérieur du 30 mars 1988 ;

3. De remplir les conditions énumérées à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Toutefois, la condition de nationalité prévue au 1° de cet article n'est pas exigée des agents non titulaires de nationalité étrangère qui ont vocation à être intégrés dans les corps des chargés de recherche, des ingénieurs de recherche et des ingénieurs d'études.

dispositions particulières au Cemagref

commentaires

Article 29

Les agents non titulaires de nationalité étrangère non dispensés de la condition de nationalité, en application des dispositions du 3 de l'article 28 du présent décret, mais qui remplissent à la date de publication de celui-ci les autres conditions énumérées à cet article, ont, s'ils acquièrent la nationalité française avant le 1^{er} janvier 1997, un droit à être titularisés, dans les conditions fixées au présent titre, dans l'un des corps énumérés aux 5 à 13 de l'article 1^{er}

Article 30

Les agents qui remplissent les conditions requises pour être titularisés reçoivent notification du corps, du grade et de l'échelon dans lesquels leur intégration est envisagée.

Les intéressés disposent d'un délai de six mois à compter de la date de réception de la notification pour renoncer à leur droit à titularisation ou contester les modalités de cette dernière. Passé ce délai, les agents qui n'ont pas renoncé sont considérés comme ayant accepté leur titularisation. Les agents ont la possibilité de faire connaître, sans attendre l'expiration du délai de six mois, leur acceptation de la titularisation qui leur a été proposée.

Article 31

A l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 30 du présent décret ou, dès que les intéressés ont fait connaître leur acceptation de la titularisation, les agents sont :

1° Soit titularisés, s'ils sont en fonctions depuis dix-huit mois au moins en ce qui concerne les chargés de recherche ou depuis un an au moins en ce qui concerne les ingénieurs et personnels techniques et administratifs de la recherche ;

2° Soit nommés fonctionnaires stagiaires dans le cas contraire. La durée de la période probatoire déjà accomplie s'impute sur celle prévue par le statut particulier du corps d'accueil.

Les nominations qui interviennent en application du présent titre sont prononcées par le directeur général du Cemagref.

Ces nominations prennent effet au 1^{er} janvier 1992 si les agents remplissent à cette même date les conditions énoncées à l'article 28 du présent décret. Toutefois, les agents intéressés peuvent demander, dans le délai prévu à l'article 30 du présent décret, que leur nomination prenne effet à la date de sa publication. La nomination des agents qui ne remplissent pas au 1^{er} janvier 1992 les conditions énumérées à l'article 28 du présent décret prend effet à la date où ils remplissent ces conditions et, au plus tôt, à la date de sa publication.

Section 2

Dispositions relatives aux agents contractuels régis par le règlement intérieur du 30 mars 1988

Article 32

Les agents qui remplissent les conditions fixées aux articles 28 et 29 du présent décret et qui appartiennent aux catégories définies à l'article 2 du règlement intérieur du 30 mars 1988 font l'objet d'un classement dans un échelon d'un des corps de titulaires prévus à l'article 1^{er} du présent décret, selon les modalités définies par les tableaux des sections 4, 5, 6, 7 et 8 du présent chapitre.

dispositions particulières au Cemagref

commentaires

Les agents contractuels qui bénéficient, en application du règlement intérieur du 30 mars 1988, d'échelons temporaires dans les catégories de contractuels du Cemagref, et qui ne peuvent être reclassés suivant les modalités définies dans les tableaux précités, bénéficient du même reclassement que les agents placés à l'échelon non temporaire immédiatement inférieur à celui qu'ils détiennent. Ils bénéficient du maintien de l'ancienneté acquise dans leur échelon, majorée de la durée de l'échelon immédiatement inférieur à celui qu'ils occupent.

Article 33

Lorsque l'application des dispositions de l'article 32 du présent décret aboutit à classer les intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur situation précédente, ceux-ci conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient, dans leur nouveau corps, d'un indice au moins égal.

Section 3

Dispositions relatives aux autres agents contractuels

Article 34

Les agents non titulaires du Cemagref, qui remplissent les conditions fixées aux articles 28 et 29 du présent décret mais qui n'appartiennent pas aux catégories énumérées à l'article 2 du règlement intérieur du 30 mars 1988, font l'objet, avant la titularisation, d'un classement préliminaire dans lesdites catégories.

L'administration notifie ce classement préliminaire aux intéressés en même temps que le classement qu'il entraîne dans un échelon et dans un grade d'un des corps créés par l'article 1^{er} du présent décret, par application des tableaux de correspondance figurant aux sections 4, 5, 6, 7 et 8 du présent chapitre.

Article 35 (modifié par le décret 95-1190)

Pour l'application des dispositions de l'article 34 du présent décret, les ouvriers agricoles et les ouvriers professionnels non titulaires du Cemagref font l'objet d'un reclassement préliminaire dans les catégories de contractuels énumérées selon le tableau ci-après :

CATÉGORIES D'ORIGINE	CATÉGORIES MENTIONNÉES dans le règlement intérieur du 30 mars 1988
<i>Ouvriers agricoles</i>	<i>Contractuels Cemagref</i>
Cadre d'exploitation agricole	1 ^{re} catégorie (1 ^{re} classe)
6 ^e catégorie	2 ^e catégorie (classe normale)
<i>Ouvriers professionnels</i>	
Hors catégorie	1 ^{re} catégorie (1 ^{re} classe)
7 ^e catégorie	1 ^{re} catégorie (1 ^{re} classe)
6 ^e catégorie	1 ^{re} catégorie (classe normale)
5 ^e catégorie	2 ^e catégorie (1 ^{re} classe)
4 ^e catégorie	2 ^e catégorie (classe normale)
3 ^e catégorie	3 ^e catégorie

dispositions particulières au Cemagref

commentaires

Ce reclassement donne lieu à l'attribution d'un indice correspondant au niveau de la rémunération brute mensuelle des agents intéressés.

Les services accomplis en qualité d'ouvrier agricole ou d'ouvrier professionnel dans la catégorie occupée au moment de la titularisation sont assimilés à des services accomplis dans les catégories d'agents contractuels du Cemagref, selon la correspondance établie dans le tableau figurant au présent article.

Article 36

Pour l'application des dispositions de l'article 34 du présent décret, les agents contractuels régis par un statut antérieur aux catégories créées par le règlement intérieur du 30 mars 1988 font l'objet d'un reclassement préliminaire, conformément à la grille indiciaire annexée au présent décret.

Section 4

Dispositions relatives aux chercheurs et aux ingénieurs de recherche

Article 37

Par dérogation aux dispositions de l'article 62 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, un échelon temporaire est créé dans le grade d'ingénieur de recherche de 2^e classe. Cet échelon temporaire ne peut être occupé que par des agents contractuels hors catégorie classés en application des dispositions de l'article 38 du présent décret.

L'ancienneté moyenne requise pour accéder à l'échelon temporaire du grade d'ingénieur de recherche de 2^e classe est de trois ans.

Article 38

Les agents contractuels du Cemagref appartenant à la hors-catégorie sont classés soit dans le corps des chargés de recherche, soit dans celui des ingénieurs de recherche, conformément aux dispositions du tableau ci-après :

dispositions particulières au Cemagref

commentaires

CATÉGORIE D'ORIGINE	CORPS ET GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ DANS LE NOUVEL ÉCHELON
<i>Agents contractuels hors catégorie de 1^{re} classe</i>	<i>Chargés de recherche de 1^{re} classe</i>	
5 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
4 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise supprimée
3 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
2 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
1 ^{er} échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
<i>Agents contractuels hors catégorie de classe normale</i>	<i>Chargés de recherche de 1^{re} classe</i>	
Echelon temporaire	8 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
9 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
8 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise supprimée
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise supprimée
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise supprimée
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
<i>Agents contractuels hors catégorie de 1^{re} classe</i>	<i>Ingénieur de recherche de 1^{re} classe</i>	
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
4 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise supprimée
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise supprimée
<i>Agents contractuels hors catégorie de classe normale</i>	<i>Ingénieurs de recherche de 2^e classe</i>	
9 ^e échelon	Echelon temporaire	Ancienneté acquise maintenue
8 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
7 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
6 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
5 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
4 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise supprimée
3 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
2 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
1 ^{er} échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue

dispositions particulières au Cemagref

commentaires

Les décisions de classement sont prises compte tenu, d'une part, des fonctions qu'exercent les intéressés et du niveau ou de la nature des emplois qu'ils occupent et, d'autre part, des titres ou de la pratique professionnelle exigés pour accéder à cette catégorie et à cet échelon, après avis, pour chacun des corps d'accueil, d'une commission dont les membres sont nommés par le directeur général du Cemagref. Cette commission comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration, dont le directeur général de l'établissement président de la commission, et des représentants des personnels ayant vocation à être intégrés dans le corps d'accueil concerné des fonctionnaires du Cemagref. Elle comprend, en outre, des experts extérieurs nommés après avis du conseil scientifique et technique, dans la limite de trois, au plus. Les représentants du personnel sont désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives.

Section 5

Dispositions relatives aux ingénieurs d'études et aux attachés d'administration de la recherche

Article 39

Par dérogation aux dispositions de l'article 79 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, deux échelons provisoires sont créés dans le grade d'ingénieur d'études de 2^e classe. Ces échelons provisoires ne peuvent être occupés que par des agents contractuels de catégorie exceptionnelle de classe normale classés en application des dispositions de l'article 40 du présent décret.

L'ancienneté moyenne requise pour accéder du premier échelon provisoire au deuxième échelon provisoire est de un an ; l'ancienneté requise pour accéder de l'échelon suivant à l'échelon supérieur est de un an et demi.

Article 40

Les agents contractuels du Cemagref appartenant à la catégorie exceptionnelle et exerçant des fonctions scientifiques et techniques sont classés dans le corps des ingénieurs d'études, conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIE D'ORIGINE	CORPS ET GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ DANS LE NOUVEL ÉCHELON
<i>Agents contractuels catégorie exceptionnelle</i> <i>1^{re} classe</i>	<i>Ingénieurs d'études de 1^{re} classe</i>	
3 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans

dispositions particulières au Cemagref

commentaires

<i>Agents contractuels catégorie exceptionnelle classe normale</i> 12 ^e échelon	<i>Ingénieurs d'études de 2^e classe</i> 12 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue dans la limite de 2 ans
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise supprimée
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise maintenue
2 ^e échelon	2 ^e échelon provisoire	Ancienneté acquise maintenue
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon provisoire	Ancienneté acquise maintenue

Article 41

Les agents contractuels du Cemagref appartenant à la catégorie exceptionnelle et exerçant des fonctions administratives sont classés dans le corps des attachés d'administration de la recherche, conformément au tableau ci-après.

Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 181 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les agents classés en application des dispositions du présent article dans le grade d'attaché d'administration de la recherche de 2^e classe ont vocation à accéder au grade d'attaché d'administration de 1^{re} classe dès qu'ils ont atteint le 8^e échelon du grade d'attaché d'administration de 2^e classe avec une ancienneté de deux ans dans cet échelon.

Par dérogation aux dispositions de l'article 168 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, le pourcentage prévu au troisième alinéa dudit article n'est pas opposable aux agents reclassés en application du présent article.

CATÉGORIE D'ORIGINE	CORPS ET GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ DANS LE NOUVEL ÉCHELON
<i>Agents contractuels catégorie exceptionnelle</i> 1 ^{re} classe	<i>Attachés principaux d'administration de la recherche</i>	
3 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
2 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise supprimée
1 ^{er} échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise supprimée

(suite du tableau page suivante)

dispositions particulières au Cemagref

commentaires

<i>Agents contractuels catégorie exceptionnelle classe normale</i>	<i>Attachés d'administration de la recherche 1^{re} classe</i>	
12 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise supprimée
11 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
10 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise supprimée
9 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
	<i>2^e classe</i>	
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise supprimée
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise maintenue

Section 6

**Dispositions relatives aux techniciens de la recherche et aux secrétaires
d'administration de la recherche**

Article 42

Les agents contractuels du Cemagref appartenant à la 1^{re} catégorie et exerçant des fonctions scientifiques et techniques sont classés dans le corps des techniciens de la recherche, conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIE D'ORIGINE	CORPS ET GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ DANS LE NOUVEL ÉCHELON
<i>Agents contractuels 1^{re} catégorie de 1^{re} classe</i>	<i>Techniciens de la recherche de 1^{re} classe</i>	
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
5 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
4 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
3 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue

(suite du tableau page
suivante)

dispositions particulières au Cemagref

commentaires

<i>Agents contractuels 1^{re} catégorie de classe normale</i>	<i>Techniciens de la recherche de 3^e classe</i>	
9 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an et 8 mois
8 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an et 2 mois
7 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an et 2 mois
5 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an et 6 mois
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise maintenue

Article 43

Les agents contractuels du Cemagref appartenant à la 1^{re} catégorie et exerçant des fonctions administratives sont classés dans le corps des secrétaires d'administration de la recherche conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIE D'ORIGINE	CORPS ET GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ DANS LE NOUVEL ÉCHELON
<i>Agents contractuels 1^{re} catégorie de 1^{re} classe</i>	<i>Secrétaires d'administration de la recherche de 1^{re} classe</i>	
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
5 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
4 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
3 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
<i>Agents contractuels 1^{re} catégorie de classe normale</i>	<i>Secrétaires d'administration de la recherche de 3^e classe</i>	
9 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
8 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
7 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
6 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
5 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
4 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
3 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue

dispositions particulières au Cemagref

commentaires

Section 7

Dispositions relatives aux adjoints techniques et administratifs de 1^a recherche

Article 44

Par dérogation aux dispositions de l'article 119 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, un échelon temporaire est créé dans le grade d'adjoint technique de 1^{re} classe. Cet échelon temporaire ne peut être occupé que par des agents contractuels de 2^e catégorie classés en application des dispositions de l'article 45 du présent décret.

L'ancienneté moyenne requise pour accéder à l'échelon temporaire du grade d'adjoint technique de 1^{re} classe est de un an.

Article 45

Les agents contractuels du Cemagref appartenant à la 2^e catégorie et exerçant des fonctions scientifiques et techniques sont classés dans le corps des adjoints techniques de la recherche, conformément au tableau ci-après.

Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 129 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les agents classés en application du présent article dans le grade d'adjoint technique de 2^e classe ont vocation à accéder au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe dès qu'ils atteignent le 6^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe.

Par dérogation aux dispositions de l'article 119 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, le pourcentage prévu au troisième alinéa dudit article n'est pas opposable aux agents reclassés en application du présent article.

CATÉGORIE D'ORIGINE	CORPS ET GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ DANS LE NOUVEL ÉCHELON
<i>Agents contractuels de 2^e catégorie de 1^{re} classe</i>	<i>Adjointes techniques de la recherche de 1^{re} classe</i>	
4 ^e échelon	Echelon temporaire	Ancienneté acquise maintenue
3 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue

dispositions particulières au Cemagref

commentaires

<i>Agents contractuels de 2^e catégorie de classe normale</i>	<i>Adjointes techniques de la recherche de 2^e classe</i>	
8 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
7 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
5 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
4 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
3 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue

Article 46

Par dérogation aux dispositions de l'article 200 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, un échelon temporaire est créé dans le grade d'adjoint administratif de la recherche de 1^{re} classe. Cet échelon temporaire ne peut être occupé que par des agents contractuels de 2^e catégorie classés en application de l'article 47 du présent décret.

L'ancienneté moyenne requise pour accéder à l'échelon temporaire du grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe est de un an.

Article 47

Les agents contractuels du Cemagref appartenant à la 2^e catégorie et exerçant des fonctions administratives sont classés dans le corps des adjoints administratifs de la recherche, conformément au tableau ci-après.

Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 209 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les agents classés en application du présent article dans le grade des adjoints administratifs de la recherche de 2^e classe ont vocation à accéder au grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe dès qu'ils atteignent le 6^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe.

Par dérogation aux dispositions de l'article 200 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, le pourcentage prévu au deuxième alinéa dudit article n'est pas opposable aux agents reclassés en application du présent article.

CATÉGORIE D'ORIGINE	CORPS ET GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ DANS LE NOUVEL ÉCHELON
<i>Agents contractuels de 2^e catégorie de 1^{re} classe</i>	<i>Adjointes administratives de la recherche de 1^{re} classe</i>	
4 ^e échelon	Echelon temporaire	Ancienneté acquise maintenue
3 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans

(suite du tableau page suivante)

dispositions particulières au Cemagref

commentaires

<i>Agents contractuels de 2^e catégorie de classe normale</i>	<i>Adjoint administratifs de la recherche de 2^e classe</i>	
8 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
7 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
5 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
4 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
3 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue

Section 8

Dispositions relatives aux agents techniques et d'administration de la recherche

Article 48

Par dérogation aux dispositions de l'article 132 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, quatre échelons provisoires sont créés dans le grade d'agent technique du premier niveau. Ces échelons provisoires ne peuvent être occupés que par des agents contractuels de 3^e catégorie classés en application des dispositions de l'article 49 du présent décret.

L'ancienneté moyenne requise pour accéder du 1^{er} échelon provisoire au 2^e échelon provisoire est d'un an ; l'ancienneté requise pour accéder des échelons suivants à l'échelon supérieur est de deux ans.

Article 49

Les agents contractuels du Cemagref appartenant à la 3^e catégorie et exerçant des fonctions scientifiques et techniques sont classés dans le corps des agents techniques de la recherche, conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIE D'ORIGINE	CORPS ET GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ DANS LE NOUVEL ÉCHELON
<i>Agents contractuels de 3^e catégorie</i>	<i>Agents techniques de la recherche du 1^{er} niveau</i>	
Echelon temporaire	5 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise maintenue
4 ^e échelon	4 ^e échelon provisoire	Ancienneté acquise maintenue
3 ^e échelon	3 ^e échelon provisoire	Ancienneté acquise maintenue
2 ^e échelon	2 ^e échelon provisoire	Ancienneté acquise maintenue
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon provisoire	Ancienneté acquise maintenue

dispositions particulières au Cemagref

commentaires

Article 50

Par dérogation aux dispositions de l'article 129 (*ce n° d'article est erroné ; c'est l'article 213 qui aurait dû être cité*) du décret du 30 décembre 1983 susvisé, quatre échelons provisoires sont créés dans le grade d'agent d'administration du premier niveau. Ces échelons provisoires ne peuvent être occupés que par des agents contractuels de 3^e catégorie classés en application des dispositions de l'article 51 du présent décret.

L'ancienneté moyenne requise pour accéder du 1^{er} échelon provisoire au 2^e échelon provisoire est d'un an ; L'ancienneté requise pour accéder des échelons suivants à l'échelon supérieur est de deux ans.

Article 51

Les agents contractuels du Cemagref appartenant à la 3^e catégorie et exerçant des fonctions administratives sont classés dans le corps des agents d'administration de la recherche, conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIE D'ORIGINE	CORPS ET GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ DANS LE NOUVEL ÉCHELON
<i>Agents contractuels de 3^e catégorie</i>	<i>Agents d'administration de la recherche du 1^{er} niveau</i>	
8 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise maintenue
4 ^e échelon	4 ^e échelon provisoire	Ancienneté acquise maintenue
3 ^e échelon	3 ^e échelon provisoire	Ancienneté acquise maintenue
2 ^e échelon	2 ^e échelon provisoire	Ancienneté acquise maintenue
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon provisoire	Ancienneté acquise maintenue

Article 52

Les fonctionnaires détachés dans un emploi permanent du Cemagref à la date de publication du présent décret peuvent être intégrés, sur leur demande, dans les corps correspondant à la catégorie de l'emploi dans lequel ils sont détachés, sous réserve de satisfaire aux conditions énumérées ci-après :

- si le corps d'intégration est classé dans la même catégorie de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée que le corps d'origine, les intéressés doivent justifier, à la date de publication du présent décret, de cinq années de services en position de détachement dans un emploi du Cemagref ou d'un autre établissement public à caractère scientifique et technologique ;

- si le corps d'intégration est classé dans une catégorie de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée supérieure à celle du corps d'origine, les intéressés doivent justifier, à la date de publication du présent décret, de dix années de services en position de détachement dans un emploi du Cemagref ou d'un autre établissement public à caractère scientifique et technologique.

Ces fonctionnaires disposent d'un délai de six mois, à compter de la date de publication du présent décret, pour présenter une demande d'intégration à l'administration.

dispositions particulières au Cemagref

commentaires

L'intégration est prononcée par décision du directeur général, après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. L'avis de l'instance d'évaluation compétente définie à l'article 8 du présent décret est également requis si l'intégration a lieu dans le corps des directeurs de recherche, le corps des chargés de recherche ou le corps des ingénieurs de recherche.

Les dispositions de l'article 31 du présent décret sont applicables aux intéressés dont les modalités de classement dans les grades et échelons du corps d'accueil sont celles qui sont fixées au présent titre pour la catégorie d'emploi correspondante.

Les fonctionnaires dont l'indice détenu dans le corps d'origine est supérieur à celui afférent au dernier échelon du grade du corps dans lequel ils sont intégrés gardent à titre personnel le bénéfice du traitement indiciaire qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Article 53 (modifié par le décret 95-1190)

Pendant un délai de quatre ans à compter de la date de publication du présent décret et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3 du présent décret, le temps passé en qualité de fonctionnaire mis à disposition du Cemagref à la date de publication du présent décret est pris en compte, pour l'intégration des fonctionnaires détachés dans les corps des fonctionnaires du Cemagref, dans le calcul du délai prévu à l'article 250 du décret du 30 décembre 1983 susvisé.

CHAPITRE III

Autres dispositions transitoires

Article 54

Jusqu'au 31 décembre 1993, seuls peuvent se présenter au concours d'accès au grade de directeur de recherche de 2^e classe prévu par l'article 40 du décret du 30 décembre 1983 susvisé les agents du Cemagref titularisés en application des dispositions du présent décret et qui remplissent les conditions prévues par ledit article.

Pendant cette période, pour la constitution des jurys prévus aux articles 9 et 10 ci-dessus, les membres du personnel élus de l'instance d'évaluation sont remplacés par des personnalités qualifiées dans le domaine scientifique et technique, désignées après avis des organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement.

Article 55

Indépendamment des recrutements dans le corps des chargés de recherche prévus à l'article 13 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, des concours réservés aux agents titularisés en application des dispositions de l'article 40 du présent décret dans le corps des ingénieurs d'études du Cemagref peuvent être ouverts, jusqu'au 31 décembre 1993, dans la limite des emplois disponibles créés à cet effet.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 15 du décret du 30 décembre 1983 susvisé ne sont pas opposables aux candidats à ces concours.

Article 55-1 (ajout du décret 95-1190)

Les services accomplis successivement en qualité d'agent contractuel de catégorie exceptionnelle et d'ingénieur d'études du Cemagref par les chargés de recherche nommés par la voie des concours organisés en application des dispositions de l'article 55 du décret du 1^{er} octobre 1992 susvisé sont assimilés, pour l'avancement de classe tel qu'il est prévu à l'article 32 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, à des services accomplis dans le corps des chargés de recherche.

dispositions particulières au Cemagref

commentaires

Article 56

Indépendamment des recrutements dans le corps des ingénieurs de recherche prévus à l'article 66 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, des concours internes réservés aux agents titularisés en application des dispositions de l'article 40 du présent décret dans le corps des ingénieurs d'études du Cemagref peuvent être ouverts, jusqu'au 31 décembre 1993 dans la limite des emplois disponibles créés à cet effet.

Les conditions d'ancienneté prévues au 2° du premier alinéa de l'article 67 du décret du 30 décembre 1983 susvisé ne sont pas opposables aux candidats à ces concours.

Article 57

Jusqu'au 31 décembre 1993, et par dérogation aux dispositions de l'article 94 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les agents titularisés en application des dispositions des articles 42 et 43 du présent décret au moins au 4° échelon de la 3° classe du corps des techniciens ou au moins au 5° échelon de la 3° classe du corps des secrétaires d'administration de la recherche du Cemagref peuvent être intégrés dans le corps des assistants ingénieurs compte tenu des fonctions qu'exercent les intéressés et du niveau ou de la nature des emplois qu'ils occupent sous réserve de détenir l'un des diplômes exigés pour accéder à ce corps énumérés à l'article 95 du décret du 30 décembre 1983 susvisé. Les décisions d'intégration sont prises, dans la limite des emplois disponibles créés à cet effet, après inscription des intéressés sur une liste d'aptitude annuelle établie après avis d'une commission dont les membres sont nommés par le directeur général du Cemagref. Cette commission comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel ayant droit à être intégrés dans le corps des assistants ingénieurs du Cemagref ou déjà intégrés dans ce corps. Les représentants du personnel sont désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement.

Article 58

Chaque fois que les dispositions statutaires relatives à un des corps des personnels de la recherche régis par le présent décret prévoient une condition d'ancienneté ou de services effectifs dans un de ces corps, les services accomplis en qualité d'agent non titulaire du Cemagref dans la catégorie qu'il occupe au moment de la titularisation sont assimilés à des services accomplis dans le corps des personnels de la recherche où il est reclassé en application des dispositions des articles 32 et 34 du présent décret.

Article 58-1 (ajout du décret 2000-859)

Jusqu'au 31 décembre 2002 :

- a) Par dérogation aux dispositions du a du 2° de l'article 67 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, la durée des services exigées des assistants ingénieurs du CEMAGREF pour se présenter aux concours internes d'accès au corps des ingénieurs de recherche du CEMAGREF est fixée à sept ans ;
- b) Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 81 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, l'ancienneté requise des assistants ingénieurs du CEMAGREF pour bénéficier d'une nomination au choix dans le corps des ingénieurs d'études du CEMAGREF est fixée à six ans.

dispositions particulières au Cemagref

commentaires

Article 59

Les avis donnés pour l'avancement des personnels contractuels du Cemagref demeurent valables, si la décision du directeur général n'est pas intervenue à la date de publication du présent décret, pour l'accès à l'échelon et au grade du corps de fonctionnaires créé par le présent décret et correspondant, en application des tableaux des sections 4, 5, 6, 7 et 8 du chapitre 1^{er} du titre II du présent décret, aux catégories d'agents contractuels au titre desquels ces avis ont été recueillis.

Article 60

Pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la publication du présent décret, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 249 du décret du 30 décembre 1983 susvisé ne s'appliquent pas aux fonctionnaires placés en position de détachement dans un des corps de chercheurs et d'ingénieurs de recherche du Cemagref.

Article 61

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre du budget, le ministre de l'agriculture et de la forêt et le ministre de la recherche et de l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de la recherche et de l'espace,

HUBERT CURIEN

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,*

MICHEL DELEBARRE

Le ministre du budget,

MICHEL CHARASSE

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

LOUIS MERMAZ

dispositions particulières au Cemagref

commentaires

ANNEXE

AU DÉCRET N° 92-1060 DU 1^{er} OCTOBRE 1992 (ART. 36)

CONTRACTUELS EX-CENTRE NATIONAL D'ÉTUDES ET D'EXPÉRIMENTATION de machinisme agricole (C.N.E.E.M.A.). -2 ^e catégorie		CONTRACTUELS CEMAGREF	
Echelon	indice brut	Echelon	indice brut
2 ^e catégorie - classe normale			
1 ^{er}	243	1 ^{er}	243
2 ^e	258	2 ^e	258
3 ^e	273	3 ^e	273
4 ^e	286	4 ^e	286
5 ^e	301	5 ^e	301
6 ^e	316	6 ^e	316
2 ^e catégorie - 1 ^{re} classe			
7 ^e	341	1 ^{er}	341
8 ^e	365	2 ^e	365
9 ^e	388	3 ^e	388
10 ^e	421	4 ^e	421
CONTRACTUELS EX-CENTRE NATIONAL D'ÉTUDES ET D'EXPÉRIMENTATION de machinisme agricole (C.N.E.E.M.A.). -1 ^{re} catégorie		CONTRACTUELS CEMAGREF	
Echelon	indice brut	Echelon	indice brut
1 ^{re} catégorie - classe normale			
1 ^{er}	264	1 ^{er}	264
2 ^e	283	2 ^e	283
3 ^e	302	3 ^e	302
4 ^e	321	4 ^e	321
5 ^e	351	5 ^e	351
6 ^e	381	6 ^e	381
1 ^{re} catégorie - 1 ^{re} classe			
7 ^e	419	1 ^{er}	419
8 ^e	445	2 ^e	445
9 ^e	473	3 ^e	473
10 ^e	504	4 ^e	504
11 ^e	533	5 ^e	533
12 ^e	563	6 ^e	563



 L'accord DG/OS du 21 décembre 1995 complète l'ensemble des dispositions statutaires applicables au Cemagref :

- L'objectif consistant à atteindre les % statutaires entre concours internes et externes est particulièrement important : le décret 83-1260 précise que ces % sont des maxima, et la tendance naturelle de la DG privilégie les concours externes par rapport aux concours internes. Nous rappelons régulièrement à la DG l'existence de cet accord, qui, cahin-caha, est respecté par l'établissement.

- Cet accord prévoyait également la création d'une commission « carrières » ; elle a effectivement été créée et fonctionne régulièrement.

Rencontre Direction générale - Syndicats

21.12.95

Relevé de conclusions

1) Concours

- La Direction générale s'engage sur l'objectif général d'atteindre le plus rapidement possible les pourcentages statutaires entre concours internes et externes.
- En cas de concours interne infructueux, le poste correspondant pourra être ouvert au concours externe, mais restera comptabilisé au titre des concours internes à réaliser.
- Un recensement rapide des BAP prioritaires sera fait pour déterminer l'ouverture des postes restant à pourvoir sur 1995 par concours internes dans les corps d'AI et d'IE.

2) CAP

- La circulaire du 13 décembre sur l'organisation des CAP sera réexaminée en fonction des remarques des différents partenaires. En particulier, les termes « adéquation des fonctions exercées par l'agent aux missions du corps supérieur » seront remplacés par « aptitude de l'agent à remplir les missions du corps supérieur. »
- la liste des promouvables par corps et groupement sera fournie prochainement aux représentants du personnel.

3) Commission carrière

- Une commission DG/Syndicats sera créée. La composition de cette commission (qui prendra en compte les résultats des élections aux CAP) ainsi que ses attributions seront précisées après discussion entre la DG et les syndicats.
- La commission traitera du recrutement et de la politique des promotions.



4) Modifications statutaires

- Il est demandé aux organisations syndicales de lister, pour la séance de négociations prévue le 18 janvier 1996, les points qui devraient, selon elles, faire l'objet de modifications statutaires.

5) Pyramidage

- La Direction générale s'engage à réintervenir auprès, des ministères concernés pour obtenir un meilleur pyramidage dès 97 pour les corps de fonctionnaires de la recherche du Cemagref et notamment pour les corps de chercheurs.

Pour la Direction Générale :

Pour chacune des organisations syndicales :

pour FO

François RAPIN

Secrétaire Sygma CFDT

pour la CAT

J. VIGNEM

Pour la FGAF

J.F. BILLOT

Danièle Ridet